BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Département d'Etudes et de Documentation

BULLETIN d'Information et de Documentation

Publication mensuelle.

XXIVme année, Vol. I, Nº 1-2

Janvier-février 1949

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif. Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Situation de l'industrie charbonnière au début de 1949 — La production agricole en 1948 et le recensement des emblavures d'hiver et du bétail au 1° janvier 1949 — Législation économique — Statistiques.

SITUATION DE L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE AU DÉBUT DE 1949

La situation de l'économie charbonnière s'est sensiblement modifiée au cours des derniers mois de 1948. Alors qu'au début de l'année le problème pour les charbonnages était encore de produire au maximum pour répondre à une demande toujours pressante, on voit la conjoncture se retourner durant le second semestre. Ce marché se sature progressivement et l'on passe d'un état de rareté à un état d'abondance.

Les industries consommatrices ont pu constituer des

réserves suffisantes et les stocks commencent à s'accumuler sur le carreau des mines.

I - La production charbonnière

Après la baisse saisonnière qui se termine en juillet avec la fin de la période des congés, la production de charbon accusa une hausse constante et marquée qui se mesure le mieux dans la statistique de la production moyenne par jour ouvrable.

TABLEAU I

Industrie charbonnière belge

	Nombre	Nombre Production globale			Production moyenne par jour ouvrable		Rendement des ouvriers	
Période	d'ouvriers inscrits	1104-4410	6. 00mio	, P-1 70	O 1	à veine	total	
		1.000 T.	Indice	1.000 T.	Indice	Kg./jour	Kg./jour	
1936-38 Moy. mens	140.300	2.423,-	100,-	95,9	100,-	5.583	777	
947 Mov. mens	162.456	2.032,5	83,8	80,7	84,-	4.553	586	
1948 Moy, mens	170.759	2.223,2	91,7	91,-	94,9	4.669	606	
948 Janvier	164.357	2.243,5	92,5	86,3	89,9	4.673	609	
Février	167.300	1.737,8	71,7	72,4	76,-	4.649	589	
Mars	168.984	2.298,7	94,8	88,4	92,1	4.652	609	
Avril	169.242	2.318,4	95,6	89,2	92,9	4.666	611	
Mai	169.514	2.071,2	85,4	90,-	93,9	4.616	600	
Juin	170.090	2.292,8	94,5	88,2	91,9	4.645	604	
Juillet	170.462	1.987,-	81,9	76,4	79,7	4.678	590	
Août	170.967	2.180,4	89,9	83,8	87, 4	4.614	601	
Septembre	170.801	2.338,9	96, 4	89,9	93,8	4.681	612	
Octobre	173.420	2.431,3	100,2	93,5	97,5	4.701	614	
Novembre	175.772	2.337,5	96,4	95,9	100,-	4.710	613	
Décembre	177.144	2.441,1	100,6	97,6	101,7	4.707	622	
949 Janvier	178.123	2.445,8	100,4	97,8	102,-	4.827	631	
Février	177.671	2.331,1	96,1	97,1	101,2	4.782	635	

Cet accroissement de la production est l'effet combiné d'une augmentation des effectifs ouvriers, de la diminution de l'absentéisme et d'une légère hausse du rendement moyen de la main-d'œuvre.

La campagne de recrutement de la main-d'œuvre étrangère a porté les effectifs d'ouvriers inscrits de 164.357 unités en janvier 1948 à 170.090 en juin, soit un accroissement de 3,5 p. c. durant le premier semestre de l'année et à 177.144 en décembre, soit une augmentation de 4,1 p. c. durant le second semestre.

L'accroissement est dû, en ordre principal, aux nombreux recrutements d'ouvriers étrangers. Le nombre de mineurs étrangers inscrits dans les charbonnages est ainsi passé de 71.055 unités au 30 juin à 76.050 au 31 décembre, marquant une augmentation de 7 p. c. en six mois. C'est l'embauche d'ouvriers italiens qui est essentiellement responsable de l'accroissement, le nombre des personnes déplacées et des autres étrangers ayant au contraire diminué. Au 30 juin, les ouvriers italiens composaient 55 p. c. du total des mineurs étrangers et 60 p. c. au 31 décembre.

Cette main-d'œuvre étrangère est fort instable, ce qui nuit évidemment à sa productivité. Néanmoins, au cours des derniers mois de l'année, on a pu constater une plus grande stabilité de la main-d'œuvre italienne en raison des mesures prises en sa faveur par les charbonnages. Ceux-ci, pour fixer les mineurs italiens qui leur donnent satisfaction, font venir leurs familles à leurs frais et leur procurent un logement.

Au 31 décembre 1948, la main-d'œuvre étrangère représentait 43 p. c. de l'effectif total des ouvriers inscrits, alors qu'en 1938 elle ne s'élevait qu'à 17 p. c. Cette dépendance de la main-d'œuvre étrangère où se trouve l'industrie houillère ne manque pas de préoccuper grandement les milieux intéressés. Des événements politiques peuvent, en effet, provoquer un exode massif des étrangers. Aussi fait-on un effort pour ramener à la mine les ouvriers belges qui s'étaient, pendant la période de plein emploi, engagés dans d'autres industries où le travail est plus salubre et où les salaires étaient aussi élevés.

Un certain chômage s'étant produit dans ces industries, vers la fin de l'année, on a vu revenir à la mine des mineurs belges qui ont grossi ainsi les effectifs d'ouvriers qualifiés. Aussi a-t-on suspendu le recrutement d'ouvriers étrangers. Le nombre de mineurs belges inscrits, qui était de 97.419 au 31 août, est remonté à 100.438 au 31 décembre 1948, ce qui représente 81,7 p. c. du chiffre atteint au 31 décembre 1938.

La structure professionnelle de la main-d'œuvre des mines s'est améliorée à la suite d'une qualification croissante des mineurs et du retour à la mine des ouvriers belges.

Le pourcentage des ouvriers à veine par rapport à l'ensemble des ouvriers se relève à la fois dans les bassins du Sud et de la Campine.

Pourcentage des ouvriers à veine

Période	Bassin du Sud	Bassin de Campine	
1936-38 Moyenne mensuelle	14.4	14.2	
1947 Movenne mensuelle	12.8		
1948 Moyenne mensuelle	13,1	14,1	
1948 Mars	13.1	14.5	
Juin	13.0	14.0	
Juillet	13.0	14.0	
Août	13,2	13,8	
Septembre	13,2	13,7	
Octobre	13,1	13.9	
Novembre	13,1	13.8	
Décembre	13,2	14,3	
1949 Janvier	13.2	14.2	
Février	13.4	14,2	

C'est principalement dans le bassin du Sud que devra porter l'amélioration de la structure de la maind'œuvre. Cette forte réduction du nombre des ouvriers à veine en période de plein emploi est un phénomène caractéristique de ce bassin, qui trouve son explication dans le caractère très industriel de la région. Les charbonnages sont entourés d'industries qui, en période de prospérité, paient de hauts salaires et attirent les ouvriers mineurs. En revanche, en période de dépression et de chômage, les mineurs retournent à la mine.

Ainsi, l'amélioration de la structure professionnelle dépendra surtout de la situation économique dans les bassins du Sud, et en particulier de l'action exercée par le chômage.

Le chômage a également occasionné une réduction de l'absentéisme des ouvriers mineurs. Le pourcentage des absences injustifiées a baissé plus fortement que de coutume.

Absentéisme des ouvriers mineurs

Source: Fédichar.

Mois	Ouvriers à veine	Ensemble des ouvriers
1948 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre	. 0/6 19,68 32,94 20,73 19,94 19,17 21,10 31,07 24,46 20,99 18,92 17,41 17,16	% 14,89 27,04 15,30 14,62 14,05 15,11 24,39 19,31 15,51 13,79 12,31 13,26

Alors que la prime d'assiduité et les autres moyens pour combattre l'absentéisme ont eu peu de succès, ainsi que le montrent les chiffres élevés des six premiers mois, on assiste, au contraire, à une réduction marquée et rapide au cours du second semestre, malgré l'augmentation des effectifs de main-d'œuvre.

La meilleure structure professionnelle de la maind'œuvre et la réduction de l'absentéisme ont contribué au redressement marqué du rendement ouvrier.

Le progrès enregistré pour le royaume est attribuable aux rendements plus élevés obtenus dans les bassins du Sud. Les causes de cette amélioration sont : d'abord, la meilleure organisation du travail dans les mines, puis la meilleure formation professionnelle, qui ont été rendues possibles par une stabilisation croissante de la main-d'œuvre et par la réduction de l'absentéisme. Ensuite, le chômage a exercé une pression, bien que faible, en incitant les ouvriers mineurs étrangers à accroître leur rendement.

Tableau II

Production moyenne par jour et par ouvrier à veine

	Royaume		Bassin de Campine		Bassin du Sud	
	Kg.	Indice	Kg.	Indice	Kg.	Indice
1936-38 Moy. mens	5.576	100,-	7.790	100,-	5.165	100,-
1948 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1949 Janvier Février	4.673 4.681 4.652 4.666 4.616 4.645 4.678 4.614 4.701 4.701 4.707 4.808 4.782	83,8 83,9 83,4 83,7 82,8 83,9 82,7 83,9 84,5 84,4 86,2 85,8	5.066 5.044 5.006 5.014 4.964 5.156 5.211 5.218 5.326 5.311 5.222 5.139 5.260 5.244	65,- 64,7 64,4 64,4 63,7 66,2 66,9 67,- 68,6 68,2 67,7 66,- 67,7	4.527 4.512 4.803 4.538 4.486 4.469 4.396 4.460 4.526 4.552 4.617	87,6 87,4 92,9 87,9 86,9 86,4 86,5 85,1 86,9 87,6 88,1 89,9

Le mouvement de hausse est le plus prononcé dans les bassins du Sud, ce qui est logique puisque c'est dans ceux-ci que les facteurs de relèvement ont eu le plus d'action.

Dans une comparaison avec l'avant-guerre, il faut tenir compte des progrès de la mécanisation et de la concentration des travaux, qui furent fort poussés au lendemain de la guerre, en raison de la rareté et surtout de la cherté de la main-d'œuvre.



Ces trois facteurs ont porté la production de charbon à un niveau proche de celui des années 1936-1938. En décembre, la moyenne journalière d'avant-guerre a été plusieurs fois dépassée.

Les besoins sont à peu près couverts par la production nationale. Aussi, le marché du charbon a-t-il été libéré de toute réglementation, à partir du 15 décembre 1948.

Actuellement le problème qui se pose à l'industrie charbonnière est moins d'obtenir une production maximum que d'augmenter la productivité des facteurs de production. Pour atteindre le niveau de production d'avant-guerre, nous employons 20 p. c. de maind'œuvre supplémentaire, en raison de la baisse de son rendement. C'est une des causes du prix de revient élevé du charbon belge. Ce dernier est devenu l'élément déterminant de la situation sur les marchés intérieur et extérieur. Il est à l'origine des difficultés d'écoulement que nous rencontrons sur les marchés extérieurs.

II — Marché du charbon au cours du second semestre de 1948

A - CARACTERISTIQUES

Il est utile, pour saisir le changement de la conjoncture charbonnière survenu au cours des derniers mois, de rappeler les caractéristiques des marchés sur lesquels s'écoule la production nationale.

La principale est l'importance du marché intérieur belge pour l'écoulement de notre production houillère.

1) Importance du marché intérieur

La Belgique est, avec la Grande-Bretagne, le pays où la consommation spécifique de houille est proportionnellement la plus élevée, en conséquence du degré d'industrialisation très poussée du pays.

La part prise par le marché intérieur dans l'écoulement de notre production explique deux phénomènes importants : les grandes variations de la demande de charbon et le protectionnisme.

En période de grande activité industrielle, la demande hausse rapidement à des niveaux élevés, cependant que la production houillère monte plus lentement à cause de la pénurie de main-d'œuvre. En période de dépression, la demande fléchit souvent brusquement à des niveaux fort bas. La production houillère ne baissant que légèrement, il se produit une crise de surproduction, marquée par un stockage important. L'écart entre les maxima et les minima de consommation de houille peut atteindre 30 p. c.

L'inélasticité de la production et la grande élasticité de la consommation intérieure ont pour conséquence qu'en période de prospérité, il faut souvent importer du charbon, et qu'en période de crise, il faut en exporter.

D'autre part, l'importance du marché intérieur incite les producteurs de charbon à se réserver ce marché par un protectionnisme rigoureux. Seules ne seraient admises que les importations de charbon que nous ne produisons pas en quantités suffisantes. Chaque fois que la crise apparaît, les demandes de protection se font plus vives. Ce protectionnisme est aussi un moyen d'adapter l'offre à la demande en période de crise.

L'importance du marché intérieur pour l'écoulement de la production nationale réduit le rôle du commerce extérieur du charbon à celui d'un exutoire en période de crise et à celui d'un complément en période de prospérité.

2) Commerce extérieur

La Belgique était à la fois importatrice et exportatrice de charbon et le solde des importations sur les exportations était faible. Pour la période 1936-1938, il s'élevait à 1.462 milliers de tonnes, soit 4,7 p. c. de la consommation globale de charbon en Belgique, pour cette période. Le commerce extérieur de charbon visait surtout à échanger des qualités. Nous exportions des charbons domestiques vers la France et la Suisse et nous importions le charbon anthraciteux de Grande-Bretagne et les fines à coke de la Ruhr et des Pays-Bas. Dans les dernières années avant la guerre, les dirigeants avaient lié le mouvement des importations à celui des exportations, afin d'éviter un encombrement du marché national. Nous n'importions que dans la mesure où nous pouvions exporter.'

Nous étions des clients traditionnels de la Ruhr; nos importations pendant les années 1936-1938 atteignaient une moyenne mensuelle de 235.958 tonnes. De Grande-Bretagne, nous importions mensuellement, pour la même période, 55.669 tonnes.

Quant à l'exportation, la Belgique avait un marché traditionnel : la France. Les bassins du Sud sont depuis longtemps les fournisseurs du marché français. En 1938, sur un total d'exportations de 5.406.000 tonnes, le marché français intervenait pour 4.074.000 tonnes, ou 73 p. c. Ce pourcentage prouve l'importance du marché français pour notre économie charbonnière, et en particulier pour les bassins du Borinage et de Liège.

Les autres marchés étaient l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse.

Un important débouché était aussi fourni par le charbon de soute au port d'Anvers, qui, en 1938, représentait 409.000 tonnes, soit 7,5 p. c. des exportations totales.

Nos plus dangereux concurrents sur le marché extérieur étaient l'Allemagne, la Pologne, et dans les toutes dernières années, les Pays-Bas.

B - EVOLUTION AU COURS DU SECOND SEMESTRE DE 1948

1) Consommation

La consommation sur le marché intérieur a enregistré sa hausse saisonnière, d'août à décembre, en relation avec la reprise de l'activité industrielle.

La demande de charbon de la part de l'industrie a été plus forte cette année qu'en 1947, malgré un chômage partiel dans certaines industries. Ces dernières utilisent proportionnellement peu de charbon dans leurs matières premières, tandis que les industries ayant un coefficient élevé ont vu leur activité sérieusement augmenter et ont haussé la demande de charbon.

La demande de la part du secteur domestique a été fort inférieure au niveau de 1947, en raison de la douceur de la température et aussi d'une extension du chauffage au mazout.

De même, la demande de la part des chemins de fer et des centrales électriques a diminué, en comparaison avec l'année dernière, par suite de meilleures économies de charbon.

2) Commerce extérieur

Le problème du commerce extérieur a pris, au cours du dernier trimestre de 1948, une grande importance qui semble encore devoir s'accroître.

Le relèvement plus rapide de la production en comparaison avec la demande a mis fin à la rareté du charbon. Le flux des importations et de la production a occasionné une abondance qui fait craindre que le marché intérieur ne soit submergé. Ce renversement de la conjoncture a eu pour effet de provoquer de la part des milieux intéressés des demandes en vue de limiter les importations aux qualités indispensables et en vue de favoriser les exportations.

a) Importations

Le relèvement de la production charbonnière et la faible hausse de la consommation intérieure eurent pour conséquence que les importations ont pu être réduites. Les importations sont revenues de 837 milliers de tonnes en janvier 1948 à 198,3 milliers en octobre. En janvier, elles s'élevaient à 121 p. c. du niveau mensuel de 1936-1938 et en novembre, à 30 p. c.

La baisse est attribuable à l'arrêt des arrivages de charbons américains depuis juillet. D'autre part, les importations de charbons anglais et allemands n'ont pas encore repris leur volume d'avant-guerre. Il faut noter que, par suite de l'accroissement de la production du bassin campinois, la Belgique peut couvrir dans une plus large mesure ses besoins en charbons gras. En conséquence, les importations de charbon allemand peuvent être plus réduites qu'avant-guerre.

b) Exportations

Le mouvement des exportations n'a pas non plus repris son importance d'avant-guerre. Au contraire, il n'a cessé de fléchir par rapport à 1947, par suite de la fermeture du marché français et de la concurrence de plus en plus forte des charbons allemands. Seules les exportations de coke se sont maintenues.

Les exportations se sont élevées à 122 milliers de tonnes en janvier 1948, à 136,8 milliers de tonnes en août, en conséquence de livraisons plus importantes à la France et à la Suisse, mais elles tombèrent à 122,1 milliers de tonnes en septembre, par suite de la suspension des envois de coke vers la Suède et de la réduction de nos expéditions vers la France, la Suisse, le Luxembourg.

Au cours du dernier trimestre, il y eut un redressement — les exportations s'élevèrent à 223,5 milliers de tonnes en novembre — qui s'explique par des expéditions très importantes vers la France lors des grèves dans les charbonnages français et par un faible relèvement des exportations à destination de la Suisse. Mais cette reprise a été purement temporaire.

L'évolution défavorable des exportations est due à deux causes principales. En premier lieu, la pénurie

de francs belges chez la plupart de nos clients; cette cause a freiné nos exportations au moment de la pénurie et agit encore pour la demande de charbon domestique de bonne qualité, qui est relativement rare. Ensuite, le prix élevé du charbon belge comparativement à celui du charbon allemand ou polonais. Ceci

vaut surtout pour les charbons gras, et en particulier ceux de la Campine. Ce facteur prend chaque jour plus d'importance et est à l'origine de la crise actuelle dans les charbonnages et les cokeries, qui sont forcés de mettre de grandes quantités de charbon et coke en stocks.

TABLEAU III

	Marché de houille crue					Stocks de houille dans les charbonnages			
Période	Production	Importations	Exportations	Variation du stock (1)	Consommation	Sud	Campine	Royaume	
i		(E	In milliers de tor	ines)			(Stocks à fin de pér	riode)	
1936-38 Moy. mens. 1947 Moy. mens. 1948 Moy. mens. 1948 Janvier Février Mars Avril Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1949 Janvier Février	2.425 2.033 2.223 2.244 1.760 2.299 2.318 2.071 2.293 1.987 2.180 2.339 2.431 2.338 2.441 2.436	690,- 632,7 528,1 837,- 634,- 781,- 582,- 370,- 431,- 480,- 410,5 445,2 198,3 315,8 454,7 323,-	108,- 177,2 145,3 122,- 108,- 132,1 129,4 174,6 135,- 136,8 122,- 135,1 223,3 180,3 65,-	- 10, 10,4 - 32,4 - 12,- + 3, 43, 79, 94 - 291, 95,- + 68,- + 31,- + 52,- + 105, 27,-	2.557,— 2.476,— 2.573,4 2.947 2.277 2.904 2.692 2.218 2.258 2.237 2.386 2.693 2.646 2.533 2.820 2.667	déc. 319 déc. 643 341 338 369 436 698 763 788 794 729 643 620 665	194 119 119	448 837 460 457 500 579 673 964 1.059 1.127 1.096 1.042 942 837 863 1.009	

⁽¹⁾ Le signe — indique une augmentation des stocks, le signe + une diminution.

3) Stocks

Les stocks, qui étaient restés à un niveau peu élevé jusqu'en mars 1948, haussèrent depuis pour atteindre un maximum en août, en conséquence des difficultés rencontrées dans l'écoulement des charbons gras. Aussi est-ce dans le bassin campinois, qui produit ces charbons, que les stocks sont les plus importants.

Une légère diminution des stocks se marque de septembre à décembre, la reprise de l'activité industrielle et surtout les expéditions vers la France provoquant une baisse prononcée des stocks dans les charbonnages campinois. Cette réduction fut cependant de courte durée et, dès janvier, les stocks s'accrurent à un rythme rapide, pour atteindre 1.328 milliers de tonnes à la fin de ce mois, et dépasser de plus de 100.000 tonnes ce que l'on considère comme stockage normal. La situation est inquiétante non en raison des quantités actuellement stockées, mais à cause du rythme d'accroissement et de l'état des finances de nos charbonnages.

En outre, l'évolution des stocks de coke dans les cokeries, qui sont les principaux clients des charbonnages belges, a également pris une tournure défavorable : ils n'ont pas cessé de hausser de mars à décembre, passant en neuf mois de 32 à 205 milliers de tonnes.

LA PRODUCTION AGRICOLE EN 1948 ET LE RECENSEMENT DES EMBLAVURES D'HIVER ET DU BÉTAIL AU 1" JANVIER 1949

A. — LA PRODUCTION AGRICOLE EN 1948

1. Les cultures

Conditions climatiques

Les conditions climatiques qui ont régné au début de l'année culturale 1947-1948 n'ont pas été défavorables aux ensemencements d'automne. L'hiver n'a pas été rigoureux, mais la persistance de l'humidité au cours des mois d'été a occasionné des dégâts sérieux aux céréales. En de nombreux endroits, le grain a versé.

Superficies cultivées et rendement (1)

Cultures	Super en millie		Rendement moyen à l'ha. en 100 kg.		
	Moyenne 1942-46	1948	Moyenne 1942-46	1948	
Froment	179,9	143,-	(2) 24,5 (3) 16,2	25,- 16,8	
Seigle	131,3	86,1	20,3	21,3	
Total céréales panifiables	323,3	265,4			
Orge	66,1 152,1	76,6 189,1	$\frac{21,4}{23,1}$	$\frac{21,6}{20,3}$	
Total céréales non panifiables	219,8	265,4			
Total des céréales	542,1	500,4	:		
Pommes de terre	101,8	88,-	(4) 171,1 (5) 196,1 (6) 186,2	227,8 261,- 193,-	
culifères	118,4	99,3			
Betteraves fourragères	74,8 137,5	80,7 147,4	292,1	353,3	
Betteraves sucrières Lin (grain et paille)	50,7	$45,2 \\ 60,2$	586,4	770,4	
Chicorée à café Tabac Colza	2,- 4,9 12,3	2,7 1,6 1,9	327,5 21,7 12,2	331,- 17,7 16,4	
Total plantes industrielles	104,9	112,-			
Prés et prairies fauchés	220,0	239,9	34,3	41,9	

- (1) I.N.S. Estimation de la production agricole.
- (2) Froment d'hiver.
 (3) Froment de printemps.
- (4) Hâtives. (5) Mi-hâtives.

La superficie

L'orientation de l'agriculture belge vers l'élevage se révèle par une réduction en 1948 des superficies consacrées aux céréales et une augmentation de celles réservées aux plantes fourragères et aux prairies.

Par rapport à la moyenne des années 1942-1946, la superficie consacrée aux céréales a été réduite de 9 p. c. Cette diminution ne concerne que les céréales panifiables (superficie réduite de 30 p. c.; 22 p. c. pour le froment). Les céréales non panifiables ont vu, au contraire, augmenter de 22 p. c. la superficie qui leur a été consacrée.

L'augmentation de la superficie consacrée aux plantes fourragères est de 8 p. c. Quant aux plantes industrielles, s'il y a augmentation de 8 p. c. par rapport à la moyenne 1942-1946, il faut signaler que, par rapport à 1946 et 1947, la superficie de ces cultures s'est réduite. Ceci indique que l'agriculture a délaissé les cultures spécialisées, par suite du coût élevé de la main-d'œuvre et des prix moins rémunérateurs de ces cultures relativement à ceux des autres produits.

Le rendement

Hormis l'avoine et le tabac, il n'est pas une culture pour laquelle n'ait été obtenue une amélioration de rendement. Pour les pommes de terre et les betteraves sucrières, l'amélioration a été forte au point de permettre d'atteindre en 1948 une production supérieure à celle de la moyenne de 1942-1946, malgré la réduction des emblavements.

Production (1) (en milliers de tonnes)

Cultures	Moyenne 1942-46	1947	1948
Froment	420,6 266,8	121,8 161,7	343,9 184,-
Total céréales panifiables	710.8	294,6	537,9
Orge	67,5 352,9	187,9 509,2	172,1 384,5
Total céréales non panifiables	502,1	698,5	558,5
Total céréales	1.212,9	993,1	1.096,4
Pommes de terre tardives mi-hâtives hâtives	1.338,9 540,7 94,2	916,6 540,7 142,7	1.038,8 969,2 124,9
Total	1.973,8	1.600,1	2.133,-
Betteraves fourragères	4.389,7 ======	3.458,9	6.224,-
Betteraves sucrières Lin (paille et grain) Chicorée à café Tabac (feuilles sèches) Colza	1.483,- 109,9 66,3 10,6 17,9	1.106,4 125,- 142,- 5.7 2,8	1.597,8 176,4 92,- 2,8 3,6
Total cultures industrielles	1.688,5	1.382,9	1.873,5

(1) I.N.S.: Estimation de la production.

Pendant la guerre, une modification de la structure agricole de la Belgique avait orienté la production vers les cultures vivrières, au détriment de la culture des plantes industrielles et de l'élevage. Le problème de reconversion qui se posa à la fin des hostilités fut celui d'un retour progressif aux produits de l'élevage et aux plantes industrielles. L'année 1948, exception faite pour ce qui a été dit des difficultés que rencontre la culture des plantes industrielles, paraît être la dernière année de transition, non seulement au point de vue de la répartition des cultures, mais aussi en ce qui concerne le passage de l'économie dirigée de guerre à l'économie libre du temps de paix. Exception faite pour le froment, tous les marchés agricoles encore contrôlés ont été libérés.

Par rapport à la moyenne de la production des années 1942-1946 (1), on constate une baisse de production de 9,6 p. c. pour les céréales. Cette baisse est due à une production de 25 p. c. inférieure à celle de la moyenne de 1942-1946 de céréales panifiables, tandis qu'au contraire, la production de céréales non panifiables est en augmentation de 10 p. c., l'accroissement de 166 p. c. de la production d'orge étant particulière ment important.

L'augmentation de la production des plantes fourragères — surtout celle des betteraves fourragères — permet le développement de l'élevage et une sérieuse diminution des importations de céréales fourragères.

Quant aux plantes industrielles, malgré l'augmentation de quelque 12 p. c. par rapport à la moyenne de 1942-1946, elles traversent actuellement une période difficile.

Analyse des principales cultures

Froment

Etant donné l'évolution des prix et le coût élevé de la main-d'œuvre agricole, les agriculteurs ont estimé que la culture de cette céréale n'était pas intéressante. Le Gouvernement, de son côté, désirerait que ne soient plus réduites les superficies consacrées au froment et il souhaiterait même que 160.000 à 170.000 hectares lui soient attribués, alors que la superficie consacrée au froment en 1948 n'a été que de 143.000 hectares. Les deux mesures prises en 1948 : prime de 120 francs accordée aux cultivateurs et obligation pour les meuneries d'utiliser 10 p. c. de froment indigène dans la fabrication de farine ne paraissent pas suffisantes.

Orge

A la réduction des cultures de céréales panifiables s'oppose l'extension des cultures de céréales non panifiables. Depuis que la variété d'orge « Kenia » est utilisée en brasserie, le rapport de cette céréale est intéressant et sa culture se développe.

Avoine

La diminution du cheptel chevalin entraînera nécessairement une réduction de la culture de cette céréale.

Pommes de terre

La production ayant été élevée cette année, une partie de la récolte devra être affouragée aux animaux. La production intérieure est, de toute façon, fort inférieure encore à la production d'avant-guerre. Elle n'atteint que 69 p. c. de celle-ci, par suite de la diminution de la superficie consacrée aux pommes de terre.

Betteraves sucrières

La campagne sucrière de 1948 peut être considérée comme satisfaisante. Elle suffit amplement aux besoins du pays et il n'y a pas lieu de prévoir des importations. Le danger se trouverait plutôt du côté de la surproduction. Le prix actuel satisfait tout le monde, grâce au droit protecteur de 300 francs aux 100 kg. de sucre brut.

Production de sucre brut (tonnes)

Campagne	1939-1940	 264.800
Moyenne	1940-1945	 228.000
Campagne	1945-1946	 140.000
»	1946-1947	 233.300
»	1947-1948	 135.500
»	1948-1949	 259.700

On voit que la production de 1948-1949 est la plus élevée qui ait été atteinte depuis le début de la guerre.

Colza

Comme le marché mondial manque encore d'huiles végétales, le développement de cette culture reste intéressant.

Quant aux autres cultures industrielles, elles doivent faire face à une grave crise de débouchés. Outre la difficulté d'exporter, il faut tenir compte du fait que des importations exagérées ont saturé le marché intérieur.

Lin

Le lin est une culture au caractère très spéculatif, qui n'a pas cessé de se développer depuis la guerre, mais qui, à l'heure actuelle, rencontre des difficultés d'exportation à destination de l'Angleterre et de la France, et pour qui la concurrence des matières plastiques s'avère redoutable.

Chicorée à café

La Pologne est devenue le premier producteur de ce produit et à des prix qu'il nous est impossible de concurrencer. Les exportations se sont donc réduites. Il est juste de dire que nous avons laissé passer beaucoup d'occasions d'exporter. En 1948, il est resté un stock excédentaire de 10 millions de kilos, fait dû non seulement aux difficultés d'exportation, mais aussi à une réduction de la consommation intérieure.

⁽¹⁾ L'année 1947 ayant été anormale, il est inutile de l'employer comme base de comparaison.

Tabac et houblon

La situation difficile de ces deux cultures est due, elle aussi, aux importations massives. Pour le houblon, il faut signaler que le houblon belge ne convient plus au procédé de haute fermentation de la brasserie.

Quant au tabac, l'introduction du tarif « Benelux » a ramené de 5 francs à fr. 4,13 au kilo le droit protecteur de cette culture.

Cette évolution défavorable des cultures industrielles privera les cultivateurs d'importants bénéfices dus à la haute valeur des produits de ces cultures. La cherté de la main-d'œuvre, en gonflant le prix de revient de ces produits, les a mis dans une mauvaise situation sur les marchés internationaux.

Commerce spécial des principaux produits végétaux

(milliers de tonnes)

	Importations				' Exportations			
Produits	1936-38	1946	1947	1948	1936-38	1946	1947	1948
I. Céréales :	ĺ		Ï					
Froment	1.149,5	822,6	597,1	776,4	116,6	60,6	20,3	9,3
MaïsAutres	872,2 623,5	121,0 139,8	294,4 296,4	$361,2 \\ 336,9$	26,2 27,0	4,7 17,8	20,4 3,5	82,5 105,7
Addies	025,5	100,0	290,4		21,0		\ <u>`</u>	
Total	2.645,4	1.103,6	1.187,8	1.474,5	164,8	85,2	44,2	197,5
	=====			=====	=====		=====	
I. Farine	23	89,2	231,2	38,1	57,6	2,7	3,5	5,3
	=====	======			=====			
II. Légumes secs	86	24,6	24,3	19,1	35,7	10,8	2,7	3,3
11. Legumes secs	00	24,0	24,3	18,1	======	10,8		=====
	i							
V. Autres : Chicorée	0.6	0.4			24,4	2,5	12,9	6,4
Betteraves à sucre	$\substack{0,6\\0,01}$	0,4 0,8	0,4	0,42	$\frac{24,4}{2,5}$			
Pommes de terre	92,7	157,8	98,5	101,1	59,6	10,5	73,6	56,3
Tabae brut		16,2	18	19,3	0,3			l – , ,
Lin en paille Houblon	$\frac{164,2}{2,3}$	117,7	$\substack{107,9\\2,8}$	$\frac{84,2}{0,98}$	$0,2 \\ 0,4$	$\substack{0,1\\0,02}$	0,04 0,1	0,14 0,1
Pailles	134,7	$1,1 \\ 16,4$	6,6	0,88	1,5	0,02	3,	0,05
		<u>.</u>						
Total		294,2	234,4	207,3	89,2	13,6	89,7	59,6
				=====				
Total général	3.166,7	1.511,5	1.678,-	1.739,1	347,4	113,0	140.3	268,1

Le total des exportations de produits agricoles atteint, en 1948, 74 p. c. du montant des exportations de la moyenne des années 1936-1938. Quant aux importations, elles n'atteignent que 55 p. c. du niveau de 1936-1938. Cette reprise des exportations n'est qu'apparente, car l'analyse des principaux produits exportés montre une diminution sensible des exportations de produits finis. L'augmentation enregistrée en 1948 provient d'une exportation de céréales au deuxième trimestre : la Belgique a revendu à l'Allemagne et au Danemark du maïs qu'il était impossible de stocker plus longtemps.

Les importations enregistrent une forte diminution des quantités de farine, par rapport à 1947 et à 1946. Cette diminution est due aux meilleurs approvisionnements en céréales panifiables.

Les quantités de céréales importées en 1948 sont les plus fortes depuis la guerre, mais se situent encore fort loin du niveau atteint en 1936-1938. C'est surtout le cas du maïs. Cette réduction a eu pour conséquence que notre cheptel n'a pu être complètement reconstitué et que la production de l'élevage est encore fort inférieure à celle d'avant-guerre.

2. Le cheptel

Etant donné que les prix des produits animaux ont été relativement très élevés et que ces produits sont

les plus rares sur les marchés mondiaux, il est normal que l'agriculture ait continué de se consacrer à l'élevage plutôt qu'aux cultures.

Recensement du cheptel au 15 mai 1948 (1) (en milliers de têtes)

	1945	1946	1947	1948
Chevaux agricoles	250 35 285	267 43 310	265 39 304	253 27 280
Moutons	220 119 =====	233 105 =====	170 86 =====	146 73
Volailles	2.391 2.149 =====	4.660 3.755 ====== 1.710,2	5.747 5.103 ======	6.180 5.271 ======
dont veaux bêtes âgées de 2 ans vaches laitières bêtes de boucherie	225,8 460 806,4 .5,4 =====	247 507 775,8 16	240,1 547,9 762,1 28,2	245,9 529 774,9 34,3
Porcins	629,2 152,6 167,3 309,3 ======	839,5 256,2 170,2 413,1	615,5 180,4 109,2 325,9 =====	657,2 182,3 111,4 363,5

(1) Institut National de Statistique.

Les résultats du recensement de mai 1948 avaient permis de voir que l'élevage s'orientait vers trois spéculations : les bovidés, les porcs et la volaille, tandis que l'élevage chevalin était progressivement abandonné.

Le cheptel n'est pas encore complètement reconstitué et la pénurie relative d'aliments pour bétail, qui a continué à se faire sentir en 1948, conditionne la production de l'élevage. Celle-ci est encore très faible par rapport à l'avant-guerre.

Production de viande

(milliers de tonnes)

Catégorie	1936-38	1945	1946	1947	1948
Bovins	139,8 164,3 3 6,5	63 25,9 0,6 2,4 92,1	81,2 43,7 4,4 9,3 138,7	101,3 47,5 3 18,5	88,8 87,5 (p) 2 20 (p) 196,3

La production totale de viande, qui est en augmentation continue depuis 1945, n'atteint encore en 1948 que 66 p. c. de celle de la moyenne des années 1936-1938.

La diminution de la production de viande bovine et porcine n'a été que légèrement compensée par l'augmentation de la production de viande chevaline. La reconstitution du cheptel porcin a été reprise en 1948, après la tentative de reconstitution de 1946; celle-ci avait abouti à un échec, par suite des mauvaises récoltes de 1947 et des aliments insuffisants, qui obligèrent les éleveurs à sacrifier leur cheptel porcin.

Production de lait

Le cheptel n'ayant pas encore atteint ses effectifs d'avant-guerre, la production dans le secteur laitier est insuffisante. L'instauration du contrôle laitier permettra d'augmenter la production moyenne.

La vente coopérative dans le secteur laitier, qui n'a cessé de se développer, permet aux laiteries de s'assurer une position plus stable : la plupart d'entre elles, qui ne s'occupaient naguère que de la fabrication de beurre, sont actuellement équipées en vue de la préparation de lait de consommation, de fromage, de laits en poudre et autres dérivés.

Production de beurre

Les seules statistiques dont nous disposons ont été établies seulement à partir du mois de juin 1948 et n'indiquent que les chiffres de vente de beurre dans les trois minques du Boerenbond, à Anvers, à Hasselt et à Bruxelles.

Vente de beurre dans les trois minques (en tonnes)

Période	Moyenne hebdomadaire	Indice
1939	90,9	100
1948 (2° semestre)	53,1	58,8

Les chiffres de 1948 sont de beaucoup inférieurs à ceux de l'avant-guerre. Le cheptel laitier n'est pas à même, surtout pendant les mois de faible production, de satisfaire aux besoins de la population. Des importations de beurre étaient donc nécessaires. Elles furent abondantes et l'Etat a constitué de larges réserves en vue de faire pression sur les prix du beurre et de faciliter le ravitaillement de la population. Ces réserves, qui étaient de 2.297 tonnes en avril, atteignaient 12.893 tonnes en septembre et 8.700 tonnes en octobre.

Politique agricole

Des circonstances extérieures nées, les unes, de faits de guerre, les autres, d'une orientation nouvelle de la structure agricole de pays étrangers, nous obligent à avoir une politique agricole sévère. C'est ainsi que l'Amérique du Nord et celle du Sud produisent à présent des produits finis et que, d'autre part, la Grande-Bretagne et l'Allemagne font de très gros efforts pour améliorer leurs rendements et se rendre moins dépendantes de l'étranger. L'orientation de la politique agricole de ces pays ne cesse de compliquer le problème des débouchés, entravé déjà par l'habituelle question de la pauvreté de nos clients et de leur capacité de paiement réduite.

Comme, d'autre part, diminuer le prix de revient est difficile et que même face à la baisse des prix, les frais de production restent rigides, l'effort doit se porter sur une amélioration du rendement de tous les secteurs de l'agriculture. Il y a, dans ce domaine, beaucoup à faire. Cette politique se traduit concrètement par les subsides et encouragements du Gouvernement aux institutions scientifiques agricoles et horticoles, centres de recherches et stations expérimentales.

Un des problèmes les plus importants était celui de la lutte contre les maladies du bétail qui, par les frais et les pertes qu'elles occasionnent, grèvent lourdement le budget de la ferme et sont une entrave à la rentabilité du bétail.

La lutte contre la tuberculose bovine s'est accentuée. Le nombre de vaches tuberculinées est en augmentation constante :

1947	355.000
1948	450.000
1949	580.000 (prévision)

Il en va de même pour le nombre de vaches soumises au contrôle laitier :

.	1947	1948
Syndicat d'é'evage Syndicats d'exploitation	9.230 7.393	19.950 40.529
Total	16.623	60.479

Commerce spécial des produits animaux

(milliers de tonnes)

Catégorie		Importa	tions .		Exportations				
Categorie	1936-38	1946	1947	1948	1936-38	1946	1947	1948	
Animaux vivants	12,3	7,6	54,2 ======	37,3	6,1	1,7	6,7	0,30	
Viandes : congelées et fraîches	22,7 1,5	11,2 47,7	32,4 27,8	82,1 15,9	4,3 2,2	5,9	0,45 0,46	8 6,8	
Total	24,3	58,9	60,2	108,0	6,4 ======	5,9 ======	0,91	14,8	
Produits laitiers : beurre	2,3 0,5 23,2	7,9 - 21,6	11,9 — 25,6	35,7 43,6 29,3	0,02 0,12 0,22	0,02	0,06 	0,02 0,62 0,69	
Total	26,2 ======	29,5	37,6	108,6	0,36	0,02	0,36	1,33	
Œufs	0,4	1,2	6,9	6,2	11,09		_	0,04	
Total	64,1	104,3	160,5	248,9	23,9	7,7	8,0	16,6	

Enfin, le nombre d'analyses pédologiques n'a pas cessé d'augmenter depuis la guerre :

1941/	1944	9.500
1945		13.266
1946		16.770
1947		25.024
1948		45.050

Nos importations sont en 1948 à l'indice 370, par rapport à la moyenne des années 1936-1938; nos exportations, par rapport à la même base, sont à l'indice 65. Quant au rapport des exportations et des importations, il était en 1936-1938 de 1 à 2,5 et il est passé en 1948 de 1 à 15,5. Il est certain que la production de produits animaux était insuffisante et que pour satisfaire la consommation, le Gouvernement a dû procéder à des importations massives de viande, de produits laitiers et d'œufs.

La reconstitution du cheptel, grâce à l'augmentation du volume des productions animales, permettra de se passer de l'importation de produits finis. On peut espérer qu'en 1949, une forte réduction des importations puisse avoir lieu.

B — LE RECENSEMENT DES EMBLAVURES D'HIVER ET DU BETAIL AU 1er JANVIER 1949

Les emblavures d'hiver de 1949 sont donc supérieures de 14 p. c. à celles de 1948 et atteignent 71 p. c. de la moyenne des années 1941 à 1944. C'est le premier recensement depuis la libération qui indique une augmentation des surfaces consacrées aux ensemencements.

1. Ensemencements d'hiver (1) (2) (en milliers d'hectares)

	1941/44	1945	1946	1947	1948	1949
Froment Seigle Orge d'hiver Autres	175,2 138,6 20,4 11,1	136,9 118,- 28,- 9,1	137,6 104,8 29,7 9,4	126,5 87,2 28,6 7,5	120,5 79,7 18,6 5,6	133,1 90,1 23,5 6,9
Total céréales	345,3	292,-	281,5	249,6	224,4	253,6
Colza	(3) 12,0	0,8	0,3	1,6	1,6	3,8
Total	357,6	293,0	282,1	251,7	226,3	257,7

(1) Institut National de Statistique.
(2) Nous ne pouvons prendre l'avant-guerre comme base de comparaison, puisque ce recensement a été exécuté pour la première fois le 1er janvier 1941.

(3) Moyenne des années 1942-1944.

On constate que, en ce qui concerne le froment, 12.574 hectares supplémentaires seront consacrés à sa culture, ce qui représente une augmentation de 10 p. c. par rapport à 1948 et 75 p. c. de 1941 à 1944. La politique du Gouvernement en 1948 avait été d'ailleurs en

faveur d'une culture plus étendue de cette céréale. Cette politique sera encore renforcée en 1949.

Quant aux autres céréales panifiables : épeautre, méteil et seigle, elles voient augmenter, elles aussi, la superficie qui leur est consacrée. Dans toutes les provinces, sauf le Hainaut, la culture du seigle est en augmentation: 13 p. c. par rapport à 1948, soit 10.403 ha. de plus. Les emblavures atteignent donc 65 p. c. de 1941-1944.

4.900 ha. de plus qu'en 1948 seront consacrés à l'orge d'hiver, ce qui représente une augmentation de 26 p. c.

Il faut signaler enfin la reprise des emblavures de colza qui, après être tombées à presque rien en 1946, augmentent en 1949 de 126 p. c. par rapport à 1948.

2. Le cheptel

On constate, les chevaux exceptés, une augmentation générale des effectifs au 1er janvier 1949, qui peut être attribuée au fait que le prix de la viande a continué d'être élevé, et cette remarque vaut spécialement pour le porc. D'autre part, des approvisionnements plus abondants et à meilleur compte, de céréales fourragères et d'aliments pour bétail, ont permis d'accélérer la reconstitution du cheptel.

Recensement du cheptel au 1er janvier 1949

(en milliers de têtes) (1)

=						,	
		1941/44	1945	1946	1947	1948	1949
— 1.	Chevaux:						
	à usage agricole	227,8 38,1	238,1 40,1	256,6 40,4	261,6 42,7	250,8 36,9	239,6 26,6
	Total	265,9	278,3	297,1	304,4	287,2	265,2
2.							
	veaux (de moins de 3 mois) bêtes de moins de 2 ans	81		66,7	81,5	79	92,3
	vaches laitières	562,2 825,3	783,1	649 790,9	647,7 779,4	$641 \\ 721.2$	656,2 820
	bêtes de boucherie	24,5	700,1	18,6	23,8	29,6	23,7
	Total	1.596,3	1.440,1	1.539,4	1.651,7	1.588	1.688,3
	٠.		======				
	Porcs:	·					
	gorets truies	95,5		155,6	155,6	132,6	200,4
	truies	112,2		187,8	122	102,6	140
	Total	521,9	635	735,2	775,9	647,6	912,1
	·						
١.	Moutons	192,1	198,5	177,4	143,6	107,4	112,9
i.	Chèvres	131,8	118,7	86,4	73,6	56,1	54,1
i.	Volaille	2.871,6	2.375,7	3.675,2	5.483,6	5.640,6(2)	6.526,2 (2)
		1			1	1	

⁽¹⁾ Institut National de Statistique.

(2) Chiffre non officiel.

Les chevaux

La diminution du nombre de chevaux s'est poursuivie de 1948 à 1949. Mais alors que l'on a recensé 30 p. c. de chevaux non agricoles de moins qu'en 1948, le nombre des chevaux agricoles n'a diminué que de 4 p. c. Cet écart s'explique par le fait que les petites exploitations agricoles ne mécanisent pas. La réduction des effectifs est cependant freinée par le prix de la viande chevaline, qui est encore fort intéressant. Afin de protéger l'élevage chevalin, les milieux intéressés proposent de remettre en vigueur la loi du 5 septembre 1947 prévoyant, dans le cadre du tarif douanier du Benelux, une série de droits d'entrée qui furent suspendus en décembre 1948.

Les bovidés

L'augmentation enregistrée entre les deux derniers recensements est de 6 p. c. pour l'ensemble du cheptel bovin et de 14 p. c. pour les vaches laitières.

Etant donné que le cheptel bovin de 1938 peut être évalué à 1.964.000 têtes et que l'Institut National de Statistique, après enquête, évalue notre effectif bovin à 1.760.000 têtes, on voit que l'on se rapproche du niveau d'avant-guerre.

L'augmentation du nombre de veaux et de bêtes de moins de deux ans permet d'augurer la continuation de la reconstitution du bétail. Quant aux vaches laitières, après enquête, l'Institut National de Statistique propose le chiffre de 870.000 têtes. Ce chiffre est encore assez loin du niveau d'avant-guerre, évalué à 1.077.000 têtes. Il semble que ce fait permettrait de garantir des prix suffisants pour le lait et le beurre, à condition toutefois que les importations soient raisonnables.

La diminution de la quantité de bêtes de boucherie indique que la liquidation des bêtes âgées prend fin.

Les porcs

On constate une très forte augmentation du nombre des porcs : 260.000 têtes de plus qu'en 1948, soit 40 p. c., ce qui porte le cheptel porcin à quelque 194 p. c. de la moyenne des années 1941-1944.

Les 912.000 têtes du recensement (nombre qu'une enquête ultérieure a porté à près d'un million)

situent le cheptel porcin bien au-dessus du niveau de 1938 (871.000 têtes). Ce phénomène s'explique par les prix très rentables. Actuellement d'ailleurs, les prix étant à la baisse, il semble que l'on soit entré dans la phase descendante du cycle du porc.

Volaille

L'effectif de la volaille, en augmentation importante, nécessitera une surveillance des importations et une expansion des exportations d'œufs, si l'on veut éviter une crise sur le marché des œufs.

C - CONCLUSION

Au point de vue de la structure agricole, la cherté de la main-d'œuvre et la difficulté de trouver des débouchés ont continué d'orienter, en 1948, l'agriculture belge vers l'élevage, pour lequel existe une forte demande intérieure. Cette orientation a été facilitée par la baisse des prix des aliments pour bétail qui s'est amorcée dès avril 1948. Mais cette orientation est dangereuse, car elle ne s'appuie pas sur un développement des cultures spéciales et de l'horticulture, pour la production desquelles la Belgique excellait. Or, en ce qui concerne l'élevage, le rendement laisse précisément beaucoup à désirer et les rendements de pays concurrents, tels que les Pays-Bas et le Danemark, sont de loin meilleurs que les nôtres. S'il fallait

dépasser le stade de la satisfaction de la demande intérieure, les produits de l'élevage belge seraient donc évincés sur les marchés internationaux.

La difficulté d'exporter les produits agricoles belges apparaît quand on considère la balance commerciale de l'agriculture pour 1948.

Les importations ont atteint près de 15 1/2 milliards de francs, alors que les exportations ne sont que de 1,337 milliard. Le déficit est donc de quelque 14 milliards, se répartissant à peu près également pour le commerce des produits végétaux et des produits animaux (7 milliards de part et d'autre).

La reconstitution du cheptel permettra de réduire les importations de produits animaux. En ce qui concerne les exportations, il semble que quelques efforts pourraient être faits pour favoriser nos exportations de cultures industrielles. Le marché de consommation intérieure de ces cultures est abondant; de plus, les centres industriels européens voisins à population dense constituent d'importants débouchés. On pourrait songer à envoyer à l'étranger des représentants agricoles, qui mèneraient une campagne active pour les produits de l'agriculture belge. La politique agricole actuelle consiste à assurer la rentabilité de l'agriculture grâce à une baisse des frais de production, mais surtout grâce à une augmentation des rendements et à une amélioration de la qualité des produits.

ERRATUM

Dans l'article sur l'Evolution des Industries de la Construction et des Industries connexes en 1948, paru dans le numéro de décembre 1948, nous avons écrit par erreur, p. 265, sub b) Cimenteries, que « la fabrication de ciment mixte avait été autorisée pendant la guerre... » et que « ... l'arrêté royal du 14 avril 1935, qui interdit la fabrication du ciment mixte, fut remis en vigueur à partir du 1er mai 1948 ». En fait, durant toute l'occupation, les cimenteries se sont refusées à se laisser imposer la fabrication exclusive de ciments mixtes ou métallurgiques (mélange de Portland et de laitier de haut fourneau). Ce n'est qu'en 1945, après la libération du pays, pour pousser la production au maximum, avec un minimum de charbon, que fut sollicitée et obtenue l'autorisation de généraliser la production des ciments dits « métallurgiques ». C'est cette autorisation qui a été rapportée à la date du 1er mai 1948, rétablissant dans toute sa portée l'arrêté du 14 avril 1935, sur la dénomination des ciments.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, au cours du mois précédant celui de la parution du Bulletin.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes:

- I. Législation économique et sociale générale
- II. Législation monétaire, bancaire et financière
- III. Législation agricole
- IV. Législation industrielle
- V. Législation du travail
- VI. Législation relative au commerce intérieur
- VII. Législation relative au commerce extérieur
- VIII. Législation des transports
 - IX. Législation relative aux prix et aux salaires
 - X. Législation relative au rationnement et au ravitaillement
 - XI. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre

I - LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Loi du 21 juin 1948

contenant le budget des pensions pour l'exercice 1948.

— Erratum (Moniteur, 13 janvier 1949, p. 231).

Arrêté du Régent du 25 novembre 1948

portant transfert de crédits (Moniteur, 17 décembre 1948, p. 9972).

Arrêté du Régent du 30 novembre 1948

modifiant l'arrêté du Régent du 26 septembre 1946, modifié et complété par celui du 6 février 1948, instituant un Fonds de sécurité d'existence pour les travailleurs du port d'Anvers (Moniteur, 4 décembre 1948, p. 9635).

Arrêté du Régent du 15 décembre 1948

réglant les attributions du Comité du Budget (Moniteur, 10-11 janvier 1949, p. 165).

Vu la loi du 20 juillet 1921, instituant une comptabilité des dépenses engagées;

Vu l'arrêté du Régent du 20 août 1946, organique du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Régent du 27 novembre 1948, nommant un Ministre de l'Administration générale et des Pensions;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Premier Ministre, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Administration générale et des Pensions et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil: Nous avons arrêté et arrêtons:

SECTION I. — Composition du Comité du Budget. Définition de sa mission.

Article 1er. — Il est institué au sein du Conseil des Ministres un Comité du Budget. Il est composé du Premier Ministre qui le préside, du Ministre de l'Administration générale et des Pensions et du Ministre des Finances et de deux autres membres désignés par le Roi

Art. 2. — Le Comité du Budget a pour mission d'examiner, du point de vue financier, les propositions budgétaires des divers départements ministériels et de surveiller l'exécution du budget dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Section II. — Examen des propositions entraînant des charges budgétaires.

Art. 3. — Le Comité du Budget a dans ses attributions la préparation des lois de budgets et des lois de crédits s'y rattachant. Il examine et coordonne les propositions ou modifications de crédits soumises au Ministre des Finances par les divers départements.

Art. 4. — Les propositions budgétaires des divers départements ministériels sont soumises au Comité du Budget par le Ministre des Finances. Celui-ci notifie aux Ministres intéressés les décisions prises en vue de la confection du budget général et de la mise en concordance des propositions de dépenses avec les prévisions de recettes.

Art. 5. — Lorsqu'un projet de loi en préparation, un projet d'amendement d'initiative ministérielle, un projet d'arrêté royal ou d'arrêté ministériel, comportent des dispositions dont l'application peut grever le budget, les départements compétents présentent au Ministre des Finances une évaluation précise des dépenses nouvelles ou des augmentations de dépenses prévues.

Art. 6. — Le Ministre des Finances peut soumettre ces propositions au Comité du Budget et le charger de toutes études sur leurs répercussions budgétaires.

Art. 7. — Il ne peut y être donné suite qu'avec le consentement du Ministre des Finances et sous son contreseing.

- Art. 8. Les propositions de lois et les amendements d'initiative parlementaire comprenant des dispositions dont l'application est susceptible de modifier le budget font l'objet, par les soins des départements compétents, d'une évaluation précise des dépenses nouvelles ou des augmentations de dépenses résultant de ces propositions ou amendements. Cette évaluation est transmise au Ministre des Finances.
- Art. 9. Les propositions budgétaires relatives à l'engagement, même provisoire, de dépenses qui doivent normalement se reproduire, soit temporairement, soit sans limitation de durée, au cours des exercices suivants, ne peuvent être approuvées par le Ministre des Finances que sur production d'un programme d'ensemble dont les prévisions financières doivent accompagner les propositions soumises au Comité du Budget.
- Art. 10. Sans préjudice des peines qu'ils peuvent encourir en cas de dol, de fraude ou d'incapacité notoire, les fonctionnaires sont responsables des fautes qu'ils commettent, par surélévation ou sous-évaluation dans la supputation des conséquences financières de toute proposition affectant le budget.

SECTION III. — Surveillance de l'exécution du budget.

- Art. 11. Lorsque le montant d'un crédit régulièrement inscrit au budget a été établi d'après des bases déterminées, ces bases ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord du Ministre des Finances, le Comité du Budget
- Art. 12. Les projets de délibération du Conseil des Ministres tendant à autoriser le comptable des dépenses engagées à viser les dépenses au delà du montant des crédits votés sont soumis, pour avis, au Comité du Budget.
- Art. 13. Sont soumises au Ministre de l'Administration générale et des Pensions, les propositions relatives :

1º à la création, à la modification ou à la suppression d'emplois et services; 2º à la fixation ou à la modification des cadres de

tous les services de l'Etat;

- 3º à des augmentations anticipatives de traitement et à des promotions de grade au delà de la limite des cadres:
- 4º aux barèmes des traitements et salaires; 5º à l'établissement et à la modification des règles organiques relatives aux allocations ou indemnités ainsi qu'à l'octroi d'allocations ou d'indemnités en dehors de ces règles organiques.
- Art. 14. Le Ministre de l'Administration générale et des Pensions statue sur ces propositions et notifie sa décision aux Ministres intéressés, sauf :

 a) lorsqu'il est d'avis de les rejeter;

b) lorsque l'approbation de ces propositions entraîne une modification du budget.

Dans ces deux cas, il soumet les affaires au Comité

du Budget, qui statue.

Sans préjudice de l'application de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1921, le Ministre de l'Administration géné-rale et des Pensions contresigne les projets d'arrêtés réalisant les propositions visées à l'article 13.

- Art. 15. Le Comité du Budget donne son assentiment aux règles organiques régissant l'octroi des subsides. Il ne peut être dérogé à ces règles que de son assentiment.
- Le Ministre des Finances statue sur les propositions de subsides qui ne tombent pas sous l'application des règles organiques fixées par le Comité du Budget.
 - Il notifie sa décision au Ministre intéressé, sauf :
- a) lorsqu'il est d'avis de rejeter ces propositions; b) lorsque l'approbation de ces propositions entraîne

une modification des budgets. Dans ces deux cas, il soumet l'affaire au Comité du Budget, qui statue.

Art. 16. — Toutes les propositions soumises, par application du présent arrêté, au Comité du Budget, au Ministre des Finances ou au Ministre de l'Administration générale et des Pensions, sont transmises à ces autorités accompagnées de l'avis de l'Inspection des finances.

Les instances précitées peuvent décider, chacune en ce qui la concerne, que l'avis favorable émis par l'Inspec-tion des finances sur les questions qui doivent leur être soumises, dispense de toute autre autorisation.

Art. 17. — Les arrêtés pris conformément aux disposi-tions des articles 13 et 15 du présent arrêté font mention, avec référence à sa date, selon le cas, de l'auto-

risation du Ministre des Finances, du Ministre de l'Administration générale et des Pensions ou du Comité du Budget. Il en est de même des arrêtés pris sur avis favorable de l'Inspection des finances, donné dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 16.

Art. 18. - Si, au cours de l'exécution du budget, les circonstances économiques générales. l'état des recettes de la Trésorerie ou des charges imprévues apparaissent de nature à entraîner un déséquilibre, le Ministre des Finances soumet au Comité du Budget le tableau des dépenses restant à imputer sur les crédits régulièrement votés

Le Comité du Budget propose au Conseil des Ministres les mesures qu'il juge nécessaires pour le rétablissement de l'équilibre.

Art. 19. — Les propositions tendant à réaliser des économies dans le fonctionnement des services publics sont examinées, du point de vue de leurs répercussions financières, par le Comité du Budget.

Art. 20. - Le Comité du Budget peut se faire remettre toutes informations relatives à l'exécution du budget.

SECTION IV. - Fonctionnement et administration du Comité.

Art. 21. — Le secrétariat du Comité du Budget est assuré par l'Administration du Budget et du Contrôle des dépenses.

Art. 22. — Tout membre du Gouvernement peut pro-poser la réunion du Comité du Budget et lui soumettre toutes les questions relatives à l'exécution du budget en

Art. 23. — Le Comité du Budget correspond directement avec les membres du Gouvernement. La correspondance et les actes et pièces émanant du Comité du Budget portent la signature du Ministre des Finances ou de son délégué.

Toutefois, les décisions du Comité du Budget concer-nant les affaires qui lui sont soumises en vertu de l'article 13 sont notifiées au Ministre compétent par le Ministre de l'Administration générale et des Pensions ou son délégué.

Art. 24. - Les copies ou expéditions sont délivrées et certifiées conformes par le fonctionnaire qui assure le secrétariat du Comité du Budget. Ce fonctionnaire est également chargé d'apposer sur les pièces soumises à l'avis du Comité, la formule constatant l'approbation ou le refus d'approbation de celui-ci. En cas d'absence ou d'empêchement de ce fonctionnaire, le Comité désigne le fonctionnaire qui le remplace.

SECTION V. — Dispositions finales.

Art. 25. — L'arrêté du 20 août 1946, organique du con-

trôle administratif et budgétaire, est abrogé.

Art. 26. — Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concernè, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Régent du 16 décembre 1948

réglant les attributions de l'Inspection des Finances (Moniteur, 10-11 janvier 1949, p. 167).

Loi du 24 décembre 1948

relative aux droits et privilèges du Trésor en matière d'impôts directs et taxes y assimilées (Moniteur, 30 décembre 1948, p. 10282).

Loi du 24 décembre 1948

concernant les finances provinciales et communales (Moniteur, 6 janvier 1949, p. 78).

Article 1^{er}. — Les dispositions légales relatives au Fonds des communes institué par la loi du 19 juillet 1922 sont abrogées.

Elles sont remplacées par les dispositions du titre Ier de la présente loi.

TITRE I'm. - DES FINANCES COMMUNALES.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1949, il est institué: 1º Un Fonds communal d'assistance publique;

2º Un Fonds des communes. Ces fonds sont répartis entre les communes par le Ministre de l'Intérieur, selon les modalités précisées aux chapitres II et III du présent titre.

CHAPITRE I^{or}. — Du conseil d'administration du Fonds communal d'assistance publique et du Fonds des communes.

- Art. 3. Le conseil d'administration du Fonds communal d'assistance publique et du Fonds des communes se compose de trente-sept membres, nommés pour une durée de six années, savoir :
- 1º Quatre membres, dont le président et le secrétaire, par le Ministre de l'Intérieur;
- 2º Trois membres par le Ministre de la Santé publique et de la Famille;
 - 3º Trois membres par le Ministre des Finances;
- 4º Neuf membres nommés, à raison de un par province, par le conseil communal de chacun des chefslieux de province;

5º Dix-huit membres nommés par le Ministre de l'Intérieur, à raison de deux par province, sur présentation par la députation permanente du conseil de chaque province, d'une liste de douze candidats choisis parmi les bourgmestres, échevins et fonctionnaires communaux de communes autres que les chefs-lieux de province, et de telle façon qu'au moins un candidat appartenant à une commune classée dans chacune des neuf premières catégories prévues à l'article 11 que compte la province, figure sur la liste de présentation.

Toutefois, les trois membres nommés par le Ministre de la Santé publique et de la Famille ne participent pas à la gestion du Fonds des communes.

Le premier mandat des membres du conseil d'administration prend cours le 1er janvier 1949.

Art. 4. — Le mandat des membres du conseil d'administration est gratuit.

Toutefois, les membres bénéficient des indemnités pour frais de parcours et de séjour selon les règles en vigueur en ce qui concerne les fonctionnaires généraux de l'Etat

Les crédits nécessaires pour le fonctionnement du conseil d'administration seront inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur.

Art. 5. — Chaque année, avant le 1er octobre, le conseil d'administration du Fonds des communes et du Fonds communal d'assistance publique fera rapport au Ministre de l'Intérieur sur les opérations des dits Fonds. Il y signalera notamment les augmentations et diminutions des dépenses des budgets communaux, y formulera toutes observations et suggestions utiles relativement aux quotités et aux modalités de la répartition du Fonds des communes et du Fonds communal d'assistance publique ainsi qu'à l'alimentation du Fonds spécial prévu à l'article 18 et à sa répartition. Il y consignera les propositions qu'il jugera convenables en ce qui concerne les modifications à apporter à la présente loi et aux arrêtés d'exécution.

Le rapport fera mention des différents avis exprimés par les membres du conseil d'administration.

CHAPITRE II. — Du Fonds communal d'assistance publique.

Art. 6. — Le Fonds communal d'assistance publique est destiné à subvenir aux dépenses que supportent les communes en matière d'assistance publique.

Il est alimenté par un prélèvement annuel de 1 milliard de francs sur les ressources générales du Trésor.

Il est inscrit au budget des dépenses ordinaires du Ministère de l'Intérieur.

Art. 7. — Au début de chaque trimestre, le conseil d'administration institué en vertu de l'article 3 propose les critères de besoins à considérer pour la répartition d'une somme égale au quart du Fonds pour l'année en

A défaut de critères de besoins reconnus par le Ministre de l'Intérieur, la répartition est opérée au prorata de la charge nette des dépenses ordinaires d'assistance publique, telle qu'elle résulte des comptes communaux de l'exercice pénultième.

Pour la détermination de la charge nette visée à l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de la participation de la commune au Fonds communal d'assistance publique.

Art. 8. — Si la tranche du Fonds afférente au dernier trimestre de l'année à laquelle se rapporte la répartition s'avère supérieure au montant des charges restant à couvrir, le solde disponible sera reporté à l'exercice suivant.

CHAPITRE III. — Du Fonds des communes.

Art. 9. — Le Fonds des communes est alimenté par un prélèvement annuel de 4 milliards de francs sur les ressources générales du Trésor.

Ce prélèvement est augmenté chaque année, à partir du 1er janvier 1950, d'une somme de 20 millions de francs.

Le Fonds des communes est inscrit au budget des dépenses ordinaires du Ministère de l'Intérieur.

Art. 10. — La dotation initiale et l'augmentation annuelle du Fonds des communes seront majorées ou réduites par le Roi d'un pourcentage égal à celui qui sera appliqué, postérieurement au 31 décembre 1948, aux traitements organiques du personnel de l'Etat dont les rétributions ne sont pas fixées par la loi.

La majoration ou la réduction prévue à l'alinéa qui précède prendra cours à la date de la modification des traitements si cette date est un 1er janvier ou un 1er juillet; dans les autres cas, elle sera appliquée à partir du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit la dite modification.

Lorsque la majoration ou la réduction prend cours le 1er juillet, elle est calculée sur la moitié de la dotation initiale et de l'augmentation annuelle du Fonds.

 $\it Art.~11.$ — 45 centièmes du Fonds sont répartis au prorata de la population des communes, sans préjudice des dispositions ci-dessous.

 \S 1er. Les communes de moins de 1.000 habitants sont censées compter 999 habitants.

La quote-part qui leur est allouée par tête d'habitant est appelée dotation de base.

§ 2. La quote-part attribuée par tête d'habitant aux autres communes est égale à la dotation de base majorée des pourcentages suivants :

Communes de:

1.000	à 2.499	habitants			10 p. c.
					30 p. c.
10.000	à 19.999	habitants			60 p. c.
30.000	à 39.999	habitants			140 p. c.
40.000	à 49.999	habitants			180 p. c.
50.000	habitant	s et plus		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	220 p. c.
Villes	d'Anver	s, Bruxelle	s, Gand	et Liège	500 p. c.

- § 3. La dotation de base est, en outre, majorée de :
- 30 p. c. au profit des communes chefs-lieux de canton judiciaire;

 $50\ p.\ c.$ au profit des communes chefs-lieux d'arrondissement administratif ;

 $100\ p.$ c. au profit des communes chefs-lieux de province;

150 p. c. au profit de la capitale du royaume.

§ 4. Bénéficient également d'une majoration de la dotation de base, pour autant que leur population atteigne au moins 900 habitants, les communes déclassées en ce qui concerne les rémunérations de l'ensemble ou d'une partie de leur personnel, en application de l'article 1er, alinéa 3, des arrêtés royaux coordonnés nos 125 et 171 des 28 février et 31 mai 1935 et des dispositions qui les modifient.

La majoration prévue à l'alinéa qui précède sera fixée par arrêté royal.

Pour l'application du présent paragraphe, sont pris en considération les déclassements opérés au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle à laquelle se rapporte la répartition.

§ 5. Les majorations de la dotation de base prévues aux §§ 3 et 4 ne peuvent être cumulées; le régime le plus favorable est seul appliqué.

Art. 12. — 16,25 centièmes du Fonds sont répartis au prorata du développement de la voirie communale, les multiplicateurs 1, 3 et 4 étant appliqués respectivement aux chemins vicinaux ordinaires, aux chemins vicinaux de grande communication et à la voirie urbaine. Les produits sont établis en hectomètres, les fractions étant comptées pour un hectomètre ou négligées selon qu'elles sont au moins égales à 50 mètres ou inférieures à ce montant.

Lorsque le développement de la voirie pris pour base de répartition aura subi, dans l'une des catégories visées à l'alinéa précédent ou pour l'ensemble d'entre elles, un accroissement ou une réduction d'au moins 5 p. c., les communes en feront part, avant le 1er octobre de chaque année, au Ministre de l'Intérieur. Les données nouvelles serviront de base à la répartition de l'année suivante.

Sera exclue pendant un an de la répartition prévue au présent article, la commune qui aura négligé d'introduire dans le délai imparti la déclaration de réduction prescrite par l'alinéa précédent. Il en sera de même des communes qui auront produit toute déclaration erronée dans l'intention de majorer leur quote-part dans la répartition. L'exclusion sera décrétée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La part des communes écartées de la répartition en vertu de l'alinéa précédent sera versée au fonds spécial mentionné à l'article 18.

Art. 13. — 6,25 centièmes du Fonds sont répartis : 1º Pour moitié, au prorata de la population des communes :

2º 45 p. c. au prorata du revenu cadastral bâti imposé pour l'année antérieure à celle à laquelle se rapporte la répartition;

3° 5 p. c. au prorata du revenu cadastral non bâti imposé pour la même année.

Toutefois, aussi longtemps que ce revenu cadastral n'a pas atteint 95 p. c. du revenu cadastral bâti le plus élevé de ceux qui ont été imposés depuis l'exercice 1939, la répartition s'effectue sur la base de ce dernier revenu

Art. 14. — 20 centièmes du Fonds sont répartis au prorata de la charge nette des dépenses d'instruction publique.

Art. 15. — 12,50 centièmes du Fonds sont répartis au prorata de la charge nette de la dette des communes, non comprise la charge des ouvertures de crédit et des emprunts de trésorerie non consolidés.

Art. 16. — Est considéré comme charge nette pour l'application des articles 14 et 15, l'excédent que présentent aux comptes de l'exercice pénultième les dépenses ordinaires propres à cet exercice sur les recettes correspondantes.

Art. 17. — Les répartitions visées aux articles 11 et 13 se font sur la base de la population constatée officiellement par le dernier recensement décennal.

Lorsque, au cours d'une période décennale, le chiffre de la population d'une commune, au 31 décembre de l'année précédant celle à laquelle se rapportent ces répartitions, dépasse de plus de 10 p. c. le nombre d'habitants constaté par le dernier recensement décennal, le dit chiffre est pris pour base des répartitions.

Toutefois, si l'application de l'alinéa qui précède entraîne, pour une commune, suppression ou réduction de la majoration de la dotation de base qui lui était allouée en vertu du § 4 de l'article 11, sa quote-part totale dans les 45 centièmes du Fonds ne pourra être inférieure à celle qui lui était attribuée antérieurement à la dite application.

Art. 18. — A partir de l'année 1950, les parts des communes qui, pour l'exercice précédant celui auquel se rapporte la répartition, n'ont pas établi au moins 100 centimes additionnels à la contribution foncière, sont versées à un fonds spécial à ouvrir au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Il sera disposé des sommes versées à ce Fonds spécial par le Ministre de l'Intérieur, au profit des communes dont la situation financière s'avérerait particulièrement obérée, conformément à l'article 5 ci-dessus.

Art. 19. — Les répartitions prévues aux articles 11 à 15 sont indépendantes.

Les parts revenant aux communes dans chacune d'elles sont payées par trimestre et par quart.

Toutefois, jusqu'à l'établissement du compte définitif, les versements trimestriels se font à titre d'avances. Les rectifications nécessaires sont effectuées à l'occasion des versements restant à opérer après l'arrêt du dit compte.

Les avances trimestrielles sont égales au quart de la part attribuée à la commune dans la répartition correspondante afférente à l'exercice pénultième.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant des avances trimestrielles à verser en 1949 et en 1950 sera fixé par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du conseil d'administration. Art. 20. — Les quotités dont il est fait mention aux articles 11 à 15, de même que les dispositions réglant leur répartition, pourront être modifiées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du conseil d'administration. Ces modifications entreront en vigueur le 1° janvier suivant la date de leur publication, pour autant que celle-ci ait eu lieu avant le 1° octobre. Si la publication est postérieure à cette date, les modifications seront applicables à partir du 1° janvier de la seconde année.

Le Ministre de l'Intérieur portera chaque année les modifications à la connaissance du Parlement en y joignant le rapport du conseil d'administration.

Art. 21. — Les mots « Fonds des communes » restent substitués aux mots « Fonds communal ou Fonds spéspécial » dans les lois ou conventions qui les contiennent.

CHAPITRE IV. - Dispositions communes aux deux Fonds.

Art. 22. — L'article 121bis de la loi communale est applicable au paiement des quotes-parts dans le Fonds communal d'assistance publique et dans le Fonds des communes institué par la présente loi.

TITRE II. - DES FINANCES PROVINCIALES.

Art. 23. — A partir du 1er janvier 1949, il est institué un Fonds des provinces.

Ce Fonds est réparti entre les provinces par le Ministre de l'Intérieur selon les modalités précisées aux chapitres I et II du présent titre.

 $\begin{array}{cccc} {\rm CHapitre} & {\rm I^{er}.} \stackrel{\cdot}{-} & {\it Du} & conseil & {\it d'administration} \\ & {\it du} & {\it Fonds} & {\it des} & provinces. \end{array}$

Art. 24. — Le conseil d'administration du Fonds des provinces se compose de 15 membres, dont 2 nommés par le Ministre des Finances et 13 par le Ministre de l'Intérieur, parmi lesquels le président et le secrétaire. Neuf de ces 13 membres, à raison d'un membre par province, seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur une liste de deux candidats présentée par la députation permanente de chaque province.

Art. 25. — Les dispositions de l'article 4 sont applicables au conseil d'administration du Fonds des provinces.

Art. 26. — Chaque année, avant le 1er octobre, le conseil d'administration du Fonds des provinces fera rapport au Ministre de l'Intérieur sur les opérations du dit Fonds. Il y signalera notamment les augmentations et diminutions des dépenses des budgets provinciaux, y formulera toutes observations et suggestions utiles relativement aux quotités et aux modalités de la répartition du Fonds des provinces. Il y consignera les propositions qu'il jugera convenables en cc qui concerne les modifications à apporter à la présente loi et aux arrêtés d'exécution.

Le rapport fera mention des différents avis exprimés par les membres du conseil d'administration.

CHAPITRE II. — Du Fonds des provinces.

Art. 27. — Le Fonds des provinces est alimenté par un prélèvement annuel de 600 millions de francs sur les ressources générales du Trésor.

Cette dotation est majorée ou réduite conformément aux dispositions de l'article 10.

Art. 28. — 22 centièmes du Fonds sont répartis au prorata de la population des provinces constatée officiellement par le dernier recensement décennal.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 s'appliquent à cette répartition.

Art. 29. — 22 centièmes du Fonds sont répartis comme suit :

1º 35 p. c. au prorata du développement des routes provinciales;

2º 23 p. c. au prorata du développement des chemins vicinaux ordinaires et de grande communication;

3º 12 p. c. au prorata de la population, selon les règles énoncées à l'article 28;

4º 30 p. c. au prorata du développement total des routes et chemins visés aux n° 1 et 2 ci-dessus.

Le développement de la voirie est calculé en kilomètres, les fractions étant comptées pour un kilomètre ou négligées selon qu'elles sont au moins égales à 500 mètres ou inférieures à ce montant.

Lorsque le développement de la voirie ayant servi de base à l'une des répartitions visées aux nº8 1, 2 et 4 du premier alinéa du présent article aura subi un accroissement ou une réduction d'au moins 5 p. c., les données nouvelles seront utilisées pour la répartition de l'année suivante.

Art. 30. — 48 centièmes du Fonds sont répartis au prorata de la charge nette des dépenses d'instruction publique déterminée comme il est dit à l'article 16.

Art. 31. — 8 centièmes du Fonds sont répartis au prorata de la charge nette de la dette, non comprise la charge des ouvertures de crédit et des emprunts de trésorerie non consolidés. Les dispositions de l'article 16 sont applicables en l'espèce.

Art. 32. — Les répartitions prévues aux articles 28 à 31 sont indépendantes.

Les parts revenant aux provinces dans chacune d'elles sont payées par trimestre et par quart, selon les règles énoncées aux alinéas 2 à 5 de l'article 19. Toutefois, les propositions relatives au montant des avances trimestrielles à verser en 1949 et en 1950 sont présentées au Ministre de l'Intérieur par le conseil d'administration du Fonds des provinces.

Les dispositions de l'article 113, alinéa 2, de la loi provinciale sont applicables aux paiements visés à l'alinéa qui précède.

Art. 33. — Les quotités et les règles de répartition prévues aux articles 28 à 31 pourront être modifiées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du conseil d'administration du Fonds des provinces. L'entrée en vigueur des modifications est réglée comme il est dit à l'article 20.

Le Ministre de l'Intérieur portera chaque année les modifications à la connaissance du Parlement en y joignant le rapport du conseil d'administration.

TITRE III. - DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

- Art. 34. L'article 83 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus est remplacé par la disposition ci-après:
- « Art. 83. Les provinces et les communes ne sont pas autorisées à établir :
- » a) Des centimes additionnels aux impôts cédulaires sur les revenus ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts.
- » Exception est faite, toutefois, en ce qui concerne la contribution foncière;
- » b) Des taxes sur le bétail. »

Cette disposition est applicable pour la première fois aux impositions afférentes à l'exercice 1949.

- Art. 35. Sont abrogés, en ce qui concerne les impositions afférentes aux exercices 1949 et suivants :
- 1º L'article 81 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus;
- 2º Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté royal nº 72 du 24 janvier 1935. A l'alinéa 3 du dit article, les mots « au dit impôt » sont remplacés par les mots « à la taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur ou à vapeur »:
- 3° La première phrase du dernier alinéa de l'article 89, § 2, de la loi du 28 août 1921, modifié par l'article 7 de la loi du 4 juillet 1930. A la seconde phrase du dit alinéa, les mots « à cette taxe » sont remplacés par les mots « à la taxe perçue conformément aux dispositions du présent littera b ».

Art. 36. — Sont abolis, sauf en ce qui concerne les exercices antérieurs à l'exercice 1949 :

- 1º Les centimes additionnels provinciaux et communaux:
- a) A la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ou spiritueuses;
 - b) A la taxe sur les jeux et paris.

Ils ne pourront être rétablis.

Sauf les exceptions prévues par la loi, les dispositions qui précèdent n'emportent pas interdiction, pour les provinces et les communes, d'établir des taxes similaires aux impôts mentionnés aux litteras a et b ci-dessus.

- 2º Les taxes établies au profit de l'Etat sur :
- a) Les spectacles ou divertissements;
- b) Les chiens;
- c) Les vélocipèdes.

Les taxes provinciales et communales sur les spectacles et divertissements ne peuvent s'appliquer aux représentations données dans une salle de théâtre et à ranger dans l'une des catégories suivantes : tragédie, opéraopéra-comique, opérette, comédie, vaudeville, farce folklorique, drame, revue de début et de fin de saison ou de fin d'année par des troupes à caractère sédentaire.

Art. 37. — Les trois derniers alinéas de l'article 59, § 2, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus sont abrogés en ce qui concerne les intérêts de retard perçus à partir du 1er janvier 1949.

Art. 38. — L'article 75 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus est abrogé en ce qui concerne les sommes revenant aux provinces et aux communes dans les perceptions sur les impôts afférents aux exercices 1949 et suivants et sur les cotisations rattachées aux produits de ces exercices.

Art. 39. — Sont abrogés, en ce qui concerne les impositions établies et les perceptions effectuées à partir du 1er janvier 1949, quel que soit l'exercice auquel ces impositions ou ces perceptions puissent appartenir ou être rattachées:

1º Les articles 80, § 1er, littéra b, et 82, § 1er, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus;

2º Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté royal nº 72 du 24 janvier 1935;

3º Les alinéas 2 et 3 de l'article 52 de la loi du 31 décembre 1925, modifiant la législation en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées.

Art. 40. — L'article 80, § 1er, littéra a, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus est abrogé en ce qui concerne les impositions afférentes aux exercices 1949 et suivants ou rattachées aux produits de ces exercices.

Àrt. 41. — Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 39 et 40, restent acquises aux provinces et aux communes, les sommes leur revenant, à titre de quotesparts ou de centimes additionnels, sur les cotisations afférentes aux exercices 1948 et antérieurs rattachées aux produits de l'exercice 1949 ou d'un exercice subséquent.

Art. 42. — La loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est modifiée comme il suit:

1º Les articles 4 et 21 sont remplacés par les dispositions ci-dessous :

- « Art. 4. Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été demandé par une administration communale, les frais d'entretien seront à charge de la commission d'assistance publique, sans préjudice des subsides de la commune en cas d'insuffisance des ressources de cette administration.
- » Art. 21. Les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire sont supportés par l'Etat. Il en est de même des frais d'entretien des individus internés dans les maisons de refuge. »
 - 2º Les articles 22, 23 et 36 sont abrogés.

Art. 43. — La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance est modifiée comme il suit :

1º L'alinéa 3 de l'article 10 est remplacé par la disposition suivante :

« Les frais d'entretien et d'éducation visés aux alinéas précédents sont à charge des enfants ou des personnes qui leur doivent des aliments, s'ils sont solvables. S'ils ne le sont pas, ces frais sont à charge de l'Etat. »

2º L'alinéa 1er de l'article 42, modifié par la loi du 13 avril 1928, est remplacé par la disposition ci-dessous :

« Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants sont à charge des enfants ou des personnes qui leur doivent des aliments, s'ils sont solvables. S'ils ne le sont pas, ces frais sont à charge de l'Etat. »

Le second alinéa du même article est abrogé.

 3° L'article 43 est abrogé.

 $4^{\rm o}$ Il est ajouté à la loi un article 47bis, ainsi conçu :

« Art. 47bis. L'Etat a action en justice, pour le recouvrement des frais d'entretien et d'éducation, contre les mineurs et contre les personnes qui leur doivent des aliments, s'ils sont solvables.

 $\,$ ' L'action se prescrit conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil. $\,$ '

Art. 44. — Les articles 42 et 43 entrent en vigueur le 1er janvier 1949.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 45. — Il est établi au profit de l'Etat, pour l'exercice 1949 :

- a) 110 centimes additionnels extraordinaires à la taxe professionnelle sur les bénéfices et profits visés à l'article 25, § 1°r, 1° et 3°, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, telle qu'elle est fixée par l'article 35 des mêmes lois;
- b) 110 centimes additionnels extraordinaires au principal de la taxe mobilière sur les revenus de capitaux investis fixé à l'article 34, § 1^{or}, 3°, des dites lois coordonnées;
- c) 20 centimes additionnels extraordinaires à la taxe professionnelle sur les revenus visés à l'article 25, § 1^{er}, 2º, des mêmes lois coordonnées, à l'exclusion des revenus qui sont assujettis aux 100 centimes additionnels prévus à l'article 35, § 9, litt. b, 2º alinéa.
- Art. 46. L'article 40 de la loi du 20 août 1947 est abrogé pour l'exercice 1949, sauf en ce qui concerne les taxes dues par rappel de droits pour les exercices antérieurs.
- Art. 47. Par dérogation à l'article 36 de la présente loi, les taxes visées au 2º du dit article, ainsi que les centimes additionnels communaux à la taxe sur les spectacles ou divertissements, seront, nonobstant toutes clauses contraires, perçus par l'Etat pour l'exercice 1949 d'après les dispositions légales ou réglementaires et les taux qui étaient en vigueur pour l'exercice 1948, sous cette réserve qu'aucune taxe ne sera appliquée aux représentations visées au dernier alinéa du même article.

Le produit de ces perceptions, à rattacher au budget des recettes et des dépenses pour ordre, sera versé aux communes selon des modalités à déterminer par arrêté royal, sous déduction, pour remboursement au Trésor des frais d'administration, d'une remise dont le taux sera fixé par le Roi.

Art. 48. — Aussi longtemps que les budgets de l'exercice 1949 n'auront pas été mis en concordance avec les dispositions de la présente loi, le financement des dépenses devant découler du fonctionnement des fonds créés par les articles 2 et 23 pourra s'effectuer durant le dit exercice 1949 au moyen d'avances de trésorerie que le Ministre des Finances consentira dans la mesure des nécessités dûment établies.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par le Moniteur belge.

Loi du 28 décembre 1948

ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1949 et prolongeant le délai d'établissement des impôts directs afférents à l'exercice 1948 (Moniteur, 30 décembre 1948, p. 10284). — Erratum (Moniteur, 8 janvier 1949, p. 130).

Arrêté du Régent du 28 décembre 1948

portant modification au règlement général du contrôle des sociétés de capitalisation (Moniteur, 7 janvier 1949, p. 98).

Arrêté du Régent du 28 décembre 1948

modifiant les barèmes de la taxe sur les spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques (Moniteur, 30 décembre 1948, p. 10286).

Arrêté ministériel du 28 décembre 1948

prescrivant un recensement de certaines matières premières au 1^{or} janvier 1949 (Moniteur, 31 décembre 1948, p. 10306).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent : 1º aux membres de l'Union interportuaire s'occupant de :

- a) tourteaux de toutes catégories, y compris le glutenfeed;
 - b) oléagineux (fruits, noix, graines et autres);

2º aux producteurs d'huiles liquides ou concrètes, ainsi qu'aux amidonniers et glucosiers, en ce qui concerne les tourteaux de toutes catégories, y compris le glutenfeed et les oléagineux (fruits, noix, graines et autres), à condition que ces matières ou produits lui aient été délivrés.

Arrêté du Régent du 28 décembre 1948

fixant le nombre des membres du Conseil central de l'Économie et déterminant les modalités de leur présentation (Moniteur, 16 janvier 1949, p. 285).

RAPPORT AU REGENT

En son article 2, la loi du 20 septembre 1948, portant organisation de l'économie, stipule que le nombre des membres du Conseil central de l'Economie sera fixé par arrêté royal.

L'article 3 de la dite loi, d'autre part, dispose que les modalités de présentation des membres effectifs et suppléants du dit Conseil seront déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Dans un but de simplification, les dispositions nécessaires pour l'exécution des deux articles précités ont été réunies dans l'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Altesse Royale.

L'étude approfondie dont la composition du Conseil central de l'Economie a fait l'objet, a révélé qu'une représentation adéquate des diverses activités de l'économie nationale ne pouvait être obtenue sans porter le nombre des membres du Conseil précité au maximum prévu par la loi. L'article 1er fixe donc le nombre des membres du Conseil central de l'Economie à cinquante.

Le caractère représentatif d'une organisation professionnelle est une question de fait. Elle implique qu'une grande liberté d'action soit laissée au Ministre compétent, en vue de lui permettre de s'éclairer en consultant les diverses organisations intéressées et de faire un choix judicieux parmi les candidats qui lui seront présentés. C'est pourquoi le présent projet a adopté la formule appliquée par l'arrêté-loi du 9 juin 1945, fixant le statut des commissions paritaires, qui a fait ses preuves.

L'article 2 charge donc le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes d'inviter les organisations les plus représentatives, à lui présenter un nombre déterminé de candidats et de proposer la nomination de ceux d'entre eux qu'il estime les plus aptes à remplir les fonctions de membre du Conseil central de l'Economie, conformément à la volonté du législateur.

L'article 3 est relatif à la nomination des six personnalités visées à l'article 2, alinéa 5, de la loi.

La nomination du président du Conseil central de l'Economie n'étant possible qu'après la constitution complète du dit Conseil, c'est au doyen d'âge des quarante-cinq membres déjà nommés qu'est confiée la mission de présider les opérations de vote pour la désignation de ces six personnaliés. Le législateur a exprimé le vœu que la nomination de ces dernières n'ait pas pour conséquence la rupture du principe de la parité. Il appartiendra donc au président provisoire de l'assemblée de faire procéder à deux votes auxquels participeront les quarante-quatre membres présents: l'un portant sur les candidatures présentées par les membres nommés conformément à l'article 2, al, de la loi; l'autre portant sur les candidatures présentées par les membres nommés conformément à l'article 2, b), de la loi.

L'article 4 traite du remplacement des membres, effectifs ou suppléants. Il doit être entendu que les membres suppléants ne remplacent automatiquement les membres effectifs qu'en cas d'absence momentanée de ces derniers. Toute vacance résultant de la démission ou du décès d'un membre donne lieu à une nouvelle nomination. Rien ne s'oppose évidemment à ce que ce soit un membre suppléant qui fasse l'objet d'une nomination comme membre effectif.

Pour l'application de l'article 4, le Ministre peut s'adresser non seulement à l'organisation dont l'un des candidats a été nommé précédemment, mais aussi à une des organisations différentes, choisies dans le même secteur, ou encore à une ou des organisations d'un autre secteur de l'activité économique.

Conformément au principe rappelé ci-dessus dans le commentaire de l'article 3, le remplacement des personnalités ne peut avoir pour effet de rompre le caractère paritaire de l'assemblée. Il se fera à la seule intervention des membres nommés sur les listes des organisations les plus représentatives.

L'article 5 a pour but d'éviter la présentation des mêmes noms sur les listes des membres effectifs et suppléants, ce qui aurait pour conséquence de diminuer fortement la liberté de choix du pouvoir exécutif. Si donc une organisation est invitée à présenter une liste double de six candidats effectifs et suppléants, c'est vingt-quatre noms différents qu'elle devra fournir au Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes.

L'article 6 fixe deux conditions d'éligibilité. Il ne se concevait pas, en effet, d'autoriser des étrangers ou des personnes privées de leurs droits civils et politiques à sièger au Conseil central de l'Economie

Vu les articles $1^{\rm er}$ à 3 de la loi du 20 septembre 1948, portant organisation de l'économie;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. — Le nombre des membres effectifs du Conseil central de l'Economie est fixé à cinquante.

 $Art.\ 2.$ — Les organisations les plus représentatives visées à l'article $2,\ a)$ et b), de la loi portant organisation de l'économie seront invitées par le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, à lui présenter dans le délai d'un mois, une liste double de candidats aux fonctions de membre effectif et suppléant pour chaque siège qui leur sera attribué.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois à dater de leur nomination, les membres nommés parmi les candidats présentés par les organisations les plus représentatives prévues à l'article 2, a) et b), de la loi sont convoqués par leur doyen d'âge, qui préside leur assemblée.

Ils établissent au cours de celle-ci, en vue de la nomination des personnalités visées à l'article 2, alinéa 5, de la loi du 20 septembre 1948, une liste double de trois candidats effectifs et suppléants, choisis parmi les personnalités présentées par les membres nommés par application de l'article 2, a), de la loi, et une liste double de trois candidats effectifs et suppléants, choisis parmi les personnalités présentées par les membres nommés par application de l'article 2, b), de la loi.

Cette liste est transmise au Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes.

Art. 4. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de membres effectifs ou suppléants, nommés par application de l'article 2 du présent arrêté, le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes invite les organisations visées selon le cas à l'article 2, a), ou à l'article 2, b), de la loi du 20 septembre 1948, à lui adresser, dans le délai d'un mois, une liste double de candidats par siège vacant.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de personnalités nommées par application de l'article 3 du présent arrêté, les membres du Conseil central de l'Economie, nommés par application de l'article 2, a) et b), de la loi du 20 septembre 1948, établissent, par siège vacant, une liste double de candidats, choisis parmi les

personnalités présentées selon le cas, par les membres nommés par application de l'article 2, *a*) ou 2, *b*), de la loi. Cette liste est transmise au Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, dans le délai d'un mois à dater de la vacance.

Les personnes nommées en remplacement d'un membre du Conseil achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Art. 5. — Toute liste de présentation comprend obligatoirement quatre noms différents par siège: soit deux pour le mandat de membre effectif et deux pour le mandat de membre suppléant.

Le candidat effectif peut être nommé membre suppléant

 $\mathit{Art.~6.}$ — Tout candidat membre du Conseil central de l'Economie doit :

1º être Belge;

2º jouir de ses droits civils et politiques.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires économiques et des Classe moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Loi du 31 décembre 1948

modifiant les lois portant des dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer (Moniteur, 1er janvier 1949, p. 2).

Arrêté du Régent du 7 janvier 1949

modifiant l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1937 portant modification des statuts de la Caisse des Ouvriers du Département des Postes, Télégraphes et Téléphones (Moniteur, 22 janvier 1949, p. 426).

Arrêté du Régent du 13 janvier 1949

portant modification de l'arrêté du Régent du 21 mars 1945, concernant l'organisation de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité, modifié par les arrêtés du Régent des 11 juin et 11 décembre 1945, 16 février 1946 et 28 mars 1947 (Moniteur, 20 janvier 1949, p. 350).

Arrêté du Régent du 18 janvier 1949

modifiant le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre (Moniteur, 22 janvier 1949, p. 420).

Cet arrêté modifie le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre en établissant une taxe forfaitaire de 10 p. c. pour la transmission de diverses marchandises, composées, en tout ou à concurrence d'au moins 30 p. c. de leur poids, de soie, bourre ou bourrette de soie, de soie artificielle (y compris les fils et les fibres de verre), de fibres textiles artificielles, de laine, de poils d'alpaga, lama, vigogne, chameau, chèvre mohair, chèvre cachemire, lapin angora ou d'autres poils fins similaires, de coton, de kapok, de lin, chanvre, jute, ramie, coco ou autres matières textiles végétales (le raphia excepté et non compris le papier), de fils de caoutchouc.

II - LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté du Régent du 25 octobre 1948

relatif à l'amortissement, au remboursement, à l'annulation et à la destruction des titres de la Dette publique du Congo belge (Moniteur, 16 décembre 1948, p. 9947).

Arrêté ministériel du 17 novembre 1948

relatif au règlement organique de la Caisse d'Amortissement de la Dette publique du Congo belge (Moniteur, 16 décembre 1948, p. 9948).

Sixième arrêté ministériel du 18 novembre 1948

visant le rachat des soldes inférieurs à 1.000 francs des comptes d'assainissement monétaire (Moniteur, 4 décembre 1948, p. 9634).

Vu l'article 5 de la loi du 14 octobre 1945 relative aux avoirs bloqués ou temporairement indisponibles;

Considérant que, dans la plupart des établissements dépositaires, de nombreux comptes d'assainissement monétaire présenteront au 31 décembre 1948, par suite du règlement des impôts, un solde inférieur à 1.000 francs;

Considérant qu'il convient d'alléger, dans toute la mesure du possible, le travail incombant aux établissements du chef de la tenue à jour des comptes d'assainissement monétaire et, par voie de conséquence, d'en réduire les frais de gestion,

Article 1^{er}. — Les versements en espèces effectués en paiement des impôts spéciaux ou extraordinaires créés par les lois des 15, 16 et 17 octobre 1945 seront affectés au rachat, au pair, des obligations de l'Emprunt de l'Assainissement monétaire attribuées aux titulaires de comptes spéciaux provenant du dépôt des billets ou aux titulaires de comptes de dépôt, pour autant que le montant des obligations de l'Emprunt de l'Assainissement monétaire restant en compte au 31 décembre 1948 soit inférieur à 1.000 francs.

Art. 2. — Les rachats de l'espèce seront effectués d'office, valeur $1^{\rm er}$ janvier 1949.

Les établissements dépositaires en recevront couverture par le Service de la Dette publique, 18, rue de la Loi, à Bruxelles, dès réception par celui-ci d'une lettre en double exemplaire par laquelle ces établissements attesteront que le compte « Obligations » des déposants a été débité, valeur 1er janvier 1949, du montant des rachats opérés et que le compte « Obligations d'assainissement monétaire » ouvert au Trésor public a été crédité du même montant, sous même date-valeur.

Art. 3. — Le directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Régent du 31 décembre 1948

Loterie coloniale. — Montant des tranches qui seront émises en 1949 (Moniteur, 17-18 janvier 1949, p. 313).

Arrêté du Régent du 31 décembre 1948

déterminant les modalités d'octroi des crédits de restauration en matière de dommages de guerre (Moniteur, 23 janvier 1949, p. 452). (Voir texte, rubrique XI.)

Arrêté du Régent du 31 décembre 1948

portant désignation des établissements chargés de distribuer les crédits de restauration en matière de dommages de guerre (Moniteur, 23 janvier 1949, p. 457).

Vu la loi du 1er octobre 1947, relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, et notamment l'article 12; Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre de la Reconstruction et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. — Sont seuls compétents pour allouer les crédits de restauration visés à l'article 12 de la loi du 1er octobre 1947:

- 1º L'Institut national de Crédit agricole, pour les crédits destinés :
- a) à la reconstruction d'une exploitation agricole, horticole, maraîchère ou forestière, du moment que le sinistre frappe un des éléments de l'exploitation;
- b) à l'acquisition de meubles meublants, vêtements et ustensiles de ménage en remplacement de ceux que l'exploitant a perdus par faits de guerre, dans la mesure où ces objets sont repris dans les unités mobilières définies par l'arrêté du Régent du 27 mars 1948.

- 2º La Caisse nationale de Crédit professionnel, à l'intervention des associations de crédit agréées par elle pour les crédits destinés :
- a) à la reconstitution du matériel et des stocks nécessaires à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale exercée dans un inmeuble dont le revenu cadastral ne dépassait pas 10.000 francs au jour du sinistre, à condition que l'exploitant ne soit pas personnellement sinistré du chef de dommages de guerre causés à cet immeuble;
- b) à la reconstitution du matériel nécessaire à l'exercice d'une profession libérale;
- c) à l'acquisition, dans les autres cas que ceux visés au 1º, b, ci-dessus, de meubles meublants, vêtements et ustensiles de ménage, en remplacement de biens de même nature perdus par faits de guerre, dans la mesure où ces objets sont repris dans les unités mobilières définies par l'arrêté du Régent du 27 mars 1948;
- d) à la réparation ou à la reconstruction des bâtiments de navigation intérieure autres que ceux visés au 3°, c, ci-après.
- $3^{\rm o}$ La Société nationale de Crédit à l'Industrie, pour les crédits destinés :
- a) à la réparation ou à la reconstruction des immeubles affectés à une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, si le revenu cadastral de ces immeubles, au jour du sinistre, était supérieur à 10.000 francs. Sont inclus dans la présente disposition, les immeubles servant de logement du personnel de l'entreprise;
- b) à la reconstitution du matériel et des stocks d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, si l'immeuble dans lequel l'entreprise est exploitée avait, au jour du sinistre, un revenu cadastral supérieur à 10,000 francs;
- c) à la réparation ou à la reconstruction de remorqueurs, radeaux, suceuses, dragues, docks, grues, sonnettes, élévateurs, pontons, lavoirs, bains et autres engins flottants considérés comme bateaux mais ne servant pas au transport de personnes ou de choses.
- 4º L'Office central de Crédit hypothécaire dans tous les autres cas.
- Art. 2. Dans les cas prévus au 2º, a, et au 3º, a et b, de l'article 1º du présent arrêté, le revenu cadastral envisagé est celui de l'immeuble où s'exerce l'activité industrielle, commerciale ou artisanale et des immeubles bâtis ou non bâtis qui forment avec cet immeuble un seul ensemble de fait.
- Art. 3. Dans le cas où le sinistré a bénéficié de l'autorisation prévue à l'article 8, § 4, alinéa 2, de la loi du 1⁹⁷ octobre 1947, la compétence des établissements de crédit est déterminée par la destination finale de l'indemnité et des crédits.
- Art. 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, l'établissement qui, par application des dispositions légales antérieures à la loi du 1er octobre 1947 et maintenues en vigueur par l'article 68 de cette loi, a consenti un crédit en vue de la restauration d'un bien, est seul compétent pour tout crédit nouveau ou complémentaire qui serait sollicité en vue de la restauration du même bien.

Lorsque le crédit primitif a été octroyé en vue de la restauration d'une partie d'un groupe de biens, l'établissement qui a accordé ce crédit est de même compétent pour tout crédit nouveau ou complémentaire qui serait sollicité en vue de la restauration du groupe de biens auquel se rattache la partie restaurée.

Art. 5. — Dans chaque cas particulier, le directeur provincial des dommages de guerre désigne l'établissement qui, en application des dispositions du présent arrêté, est appelé à accorder un crédit de restauration.

Cette désignation est attributive de compétence. Elle incombe à la commission d'appel compétente dans les cas où celle-ci octroie un crédit de restauration non admis par le directeur provincial.

Art. 6. — Sur demande motivée de l'un des établissements de crédit visés à l'article 1° du présent arrêté, le Ministre de la Reconstruction ou son délégué peut, dans des cas particuliers, autoriser des dérogations aux règles de compétence telles qu'elles sont fixées ci-avant.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8. — Le Ministre de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Régent du 31 décembre 1948

relatif à l'émission de billets de 50 francs circulant pour compte du Fonds monétaire (Moniteur, 31 janvier-1° février 1949, p. 608).

Vu l'article 1er de la loi du 12 juin 1930 qui autorise le Gouvernement à déterminer, d'après les besoins constatés, la nature et la forme des coupures circulant pour compte du Fonds monétaire, ainsi que leur quantité pour chaque catégorie;

Vu l'arrêté royal du 16 avril 1935 autorisant en son article 1er le Gouvernement à reprendre pour compte de l'Etat le montant des billets de 50 francs émis par la Banque Nationale et stipulant en son article 3 que ces billets seront munis du visa du Trésor public;

Vu l'article 2 de l'arrêté-loi du 2 janvier 1940;

Vu l'article 1er de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 stipulant que l'application des limites fixées pour l'émission des monaies nétalliques et des billets placés sous la gestion du Fonds monétaire institué par la loi du 12 juin 1930 est suspendue jusqu'au 31 décembre 1947;

Vu l'article 1er de la loi du 31 mai 1948 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1948 les dispositions de l'article 1er de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946;

Considérant qu'il n'est pas encore possible de remplacer la totalité des billets de 50 francs par des monnaies métalliques;

Considérant qu'il est souhaitable de différencier nettement les billets circulant pour le compte du Trésor et ceux qui circulent pour le compte de la Banque Nationale;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. — Il est émis un nouveau modèle de billet de 50 francs ayant cours légal et présentant les caractéristiques ci-après :

Son format est de 140 mm. sur 75 mm.; il est imprimé sur papier dont le filigrane présente, au centre du billet, l'effigie de S. M. Léopold I^{or}.

L'impression est en trois couleurs : jaune, rouge et bleu; le texte et les encadrements sont en mauve.

Sur la face de texte français figure, à gauche, une paysanne portant une corbeille de fruits; à droite, un personnage stylisé plantant un arbrisseau.

Sur la face de texte néerlandais figure, à gauche, un moissonneur aiguisant une faux; à droite, une femme stylisée liant une gerbe.

Ce billet est revêtu des deux côtés de la griffe du directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique, ainsi que d'un premier numéro dans l'angle supérieur droit et d'un second dans l'angle inférieur gauche; tous deux imprimés en noir et sur une face seulement.

Le billet porte la mention : « Royaume de Belgique » « Trésorerie ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté ministériel du 7 janvier 1949

approuvant l'émission d'un emprunt de 150.000.000 de francs par le Fonds national d'Aide au Rééquipement ménager des Travailleurs (Moniteur, 19 janvier 1949, p. 332).

Loi du 13 janvier 1949

complétant l'article 9 de la loi du 19 mai 1948, créant une Caisse autonome des Dommages de guerre (Moniteur, 15 janvier 1949, p. 260).

Arrêté du Régent du 15 janvier 1949

relatif à l'émission de la deuxième tranche, au capital nominal de 3 1/2 milliards de francs, de l'Emprunt de la Reconstruction (Moniteur, 19 janvier 1949, p. 328).

Arrêté ministériel du 15 janvier 1949

relatif à l'émission de la deuxième tranche, au capital nominal de 3 1/2 milliards de francs, de l'Emprunt de la Reconstruction (Moniteur, 19 janvier 1949, p. 330).

Arrêté du Régent du 15 janvier 1949

relatif à la libération d'avoirs rendus temporairement indisponibles (Moniteur, 20 janvier 1949, p. 348).

Les avoirs, immobilisés par application des arrêtés-lois des 6, 12 et 28 octobre 1944, sont libérés à partir du 24 janvier 1949, à concurrence du solde, à cette date, de la partie temporairement indisponible (40 p. c.).

Arrêté ministériel du 15 janvier 1949

mettant fin aux attributions du Comité de déblocage institué par arrêté du 21 novembre 1944 (Moniteur, 23 janvier 1949, p. 452).

Arrêté du Régent du 17 janvier 1949

relatif à l'annulation des titres belges au porteur non déclarés (Moniteur, 21 janvier 1949, p. 380).

RAPPORT AU REGENT

L'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers dispose en son article 22 : « Les titres belges au porteur soustraits à la déclaration sont annulés et leur contre-valeur est attribuée à l'Etat. Un arrêté royal règlera les conditions de cette attribution et prescrira les mesures nécessaires en vue de rétablir la libre circulation des autres titres. "»

Le projet d'arrêté ci-joint tend à réaliser le double objectif indiqué dans cette disposition, savoir :

10 l'attribution à l'Etat de la contre-valeur des titres non déclarés:

2º le retour à la libre circulation des titres déclarés.

La poursuite de ce double but implique que les titres non réguliers soient différents des titres réguliers, et la sécurité des transactions exige impérieusement que la distinction puisse se faire très aisément, au vu d'indices matériels, apparents et non équivoques. On ne peut courir le risque de voir des titres non déclarés confondus avec des titres réguliers.

Divers systèmes ont été envisagés. Tous ont un point commun: les titres doivent être soumis à une opération à laquelle ils ne peuvent participer que s'ils ont été déclarés;

les titres qui ne sont pas présentés à cette opération sont au premier abord des titres non déclarés; ceux-ci étant, sinon identifiés numériquement, tout au moins nettement distingués des autres, il devient possible d'en attribuer la contre-valeur à l'Etat.

Un premier système implique la suppression pure et simple des titres au porteur et leur remplacement par des inscriptions nominatives dans les livres de l'établissement émetteur; il n'est pratiquement pas réalisable dans l'état actuel de notre législation eu égard, notamment, aux formalités inhérentes à la transmission des titres nominatifs.

Un deuxième système, qui a d'ailleurs été instauré en France, modifie profondément le régime des titres au porteur; il se distingue du premier en ce que les droits du propriétaire sont constatés par une inscription dans un compte tenu par une banque, laquelle est ellemême titulaire d'un compte global auprès d'un établissement central; la transmission des titres s'opère par voie de virement de compte à compte, à l'instar de ce qui se passe à l'Office des chèques postaux.

Par cela qu'il assimile les titres à la monnaie scripturale, ce système suppose la fongibilité complète des titres. Bien que ses avantages ne soient pas négligeables — notamment tout risque de perte ou de vol est écarté —, il ne serait possible d'enterer dans cette voie que moyennant réforme profonde de la loi sur les sociétés commerciales.

Dans un troisième système, tous les titres existant actuellement pourraient être déclarés coursables, sauf à frapper d'opposition ceux qui seraient reconnus n'être pas déclarés.

Ce procédé aboutirait à grossir le Bulletin des Oppositions d'une manière telle que la sécurité et la rapidité des transactions s'en trouveraient compromises, Par cela qu'il exige l'identification préalable, par leurs numéros, de tous les titres non déclarés, les porteurs seraient astreints à présenter leurs titres ou à remettre soit la feuille de coupons, soft un coupon. Devant porter sur une masse de plus de 200 millions de coupures, un tel travail de précision comporterait de trop grands risques d'erreurs.

Un quatrième système consisterait à faire remplacer toutes les feuilles de coupons. La concordance des numéros devant être assurée, une opération de ce genre se heurte à de grosses difficultés matérielles et comporte les mêmes risques que le précédent. Signalons que quelques recouponnements ont déjà été effectués et que l'un est sur le point de l'être, dans des conditions réalisant le double but de l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, mais que les constatations faites au cours de ces opérations ont donné la conviction que les inconvénients du procédé étaient de nature à le faire écarter à l'avenir.

Dans un cinquième système, tous les porteurs se verraient imposer l'obligation de faire munir leurs titres du certificat de déclaration prévu par les arrêtés ministériels pris en exécution de l'arrêté-loi du 18 mai 1945 complétant les articles 14 et 15 de celui du 6 octobre 1944.

On se souviendra que, dans son texte initial, l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 instaurait un régime — tout à fait provisoire — selon lequel les titres au porteur ne pouvaient circuler qu'à l'intérieur de ce qu'on a appelé le « circuit bancaire ». Lors de la réouverture des bourses de fonds publics, la nécessité est apparue de permettre la circulation en dehors de ce circuit, à la condition que les titres soient accompagnés de la preuve de leur déclaration régulière. Telle a été l'origine de l'arrêté-loi du 18 mai 1945.

Dérogeant à un régime temporaire, la mesure décrétée par cet arrêté-loi ne pouvait être que provisoire. Dans l'intention du Gouvernement, elle devait cesser ses effets le jour où l'arrêté royal pris en exécution de l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 rétablirait définitivement et de façon générale la libre circulation des titres.

Ce régime fait courir aux porteurs des risques extrèmement graves contre lesquels il est souvent impossible de les prémunir. Le certificat constitue la preuve que le titre qui en est muni a été déclaré; c'est lui qui rend au titre les facilités de circulation dont il jouissait avant le 6 octobre 1944. A supposer que ce régime soit maintenu indéfiniment, si le certificat vient à se perdre, il serait très difficile de sauvegarder les droits du porteur grâce à la délivrance d'un duplicata, sans ouvrir la porte à la fraude.

Ceci fait déjà ressortir les inconvénients de la transformation de ce régime en un régime définitif. Par ailleurs, si l'on entrait dans cette voie en vue d'assurer l'attribution à l'Etat de la contre-valeur des titres non déclarés, on se heurterait à des difficultés inextricables : il serait extrêmement difficile de dresser la liste numérique de tous les titres munis d'un certificat ou même de déterminer avec plus ou moins d'exactitude le nombre de titres déclarés. Cela tient au fait que les certificats de déclaration ont été délivrés par les quelque 1.100 agences bancaires du pays, les Commissions de la Bourse, le Gouverneur général du Congo et les chefs des missions diplomatiques belges à l'étranger. Ils ont été délivrés en dehors de toute intervention de l'établissement émetteur, qui est le seul à même de centraliser les données nécessaires à la confection d'une liste.

Enfin, il existe un sixième système, qui consiste à prescrire l'échange sans concordance de numéros des titres anciens contre des titres nouveaux d'aspect différent.

Il rétablit la libre circulation des titres sans restriction ni condition d'aucune sorte, c'est-à-dire notamment sans certificat de déclaration. Il évite les sources d'erreurs que comporte l'établissement de listes numériques et réduit les formalités au minimum compatible avec la régularité des opérations, la sécurité des porteurs et les intérêts du Trésor.

Cette procédure n'entraîne pas de frais supérieurs à ceux de tout autre système. Car tous nécessitent dans une certaine mesure l'intervention des banques pour contrôler l'existence d'une déclaration. Au surplus, le renouvellement des titres est une opération que la plupart des établissements émetteurs doivent envisager à plus ou moins longue échéance, en raison de vétusté, modifications statutaires, augmentation de capital, etc.

Le projet n'adopte cependant pas intégralement ce dernier système; précisément pour réduire les frais dans toute la mesure du possible, il l'assouplit par un ensemble de dispositions:

a) faculté est laissée aux établissements émetteurs d'opter pour la conversion en titres nominatifs (article 2) et la possibilité de créer des titres multiples n'est pas exclue;

b) là où la chose est possible, une simple régularisation des titres serait permise (ibid. et article 12). Le Ministre des Finances pourra autoriser les établissements émetteurs à recevoir, sans l'intervention des banques, les titres à échanger, à convertir en titres nominatifs ou à régulariser (article 13).

Sans doute, la procédure adoptée par le projet n'évite pas tous les inconvénients des autres systèmes, mais on peut affirmer qu'elle les réduit au minimum.

Par ailleurs, elle a été expérimentée anticipativement dans de nombreux cas, et elle a donné pleine satisfaction tant à l'Etat qu'aux établissements émetteurs, ce qui fait que le projet, loin d'être improvisé, correspond aux enseignements de la pratique.

Les articles 1er à 5 du projet déterminent les titres soumis aux opérations, la nature de celles-ci et la forme des titres nouveaux; ils consacrent la libre circulation de ceux-ci.

L'article 6 réalise, dans le cadre des mesures nécessaires pour le retour à la libre circulation, le passage du régime des titres anciens au régime des titres nouveaux.

A l'ouverture des opérations d'échange, de conversion ou de régularisation, les titres anciens ne peuvent plus faire l'objet d'un acte de disposition au sens de l'article 14 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944. Ils ne peuvent plus être munis d'un certificat de déclaration; mais tous les autres actes restent permis; il en est notamment ainsi de l'encaissement de l'obligation devenue exigible ou de l'action amortie, de l'encaissement de coupons échus, de l'exercice du droit de vote. Toutefois, l'interdiction absolue des actes de disposition pourrait, dans certains cas, empêcher des opérations nécessaires, notamment les négociations en cas de regroupement de titres. C'est pourquoi le projet autorise le Ministre des Finances à y apporter des dérogations.

A la clôture des opérations, les titres anciens sont dépourvus de toute valeur. Le projet réalise ainsi le double but qu'il poursuit sans rendre nécessaire l'identification numérique des titres.

Il convient de souligner la façon dont il résout une difficulté commune à tous les systèmes, car les titres qui ne seront pas présentés aux opérations décrétées par l'arrêté ne sont pas nécessairement des titres non déclarés.

Il pourra arriver, en effet, que, par suite d'une négligence ou de toute autre cause, l'un ou l'autre titre régulièrement déclaré ne soit pas présenté dans le délai à l'opération prescrite.

Devant la nécessité de retirer de la circulation les titres anciens, il fallait déclarer sans valeur aucune tous les titres anciens non échangés, et pour réaliser l'attribution à l'Etat de la contre-valeur des titres non déclarés, il fallait ordonner la remise entre ses mains des titres nouveaux non remis en échange des titres anciens. L'arrêté prévoit que l'Etat ne sera que simple gestionnaire des titres nouveaux correspondant à des titres anciens déclarés mais non échangés (article 7). Le porteur de ces derniers pourra toujours faire valoir ses droits et obtenir de l'Etat la restitution de titres nouveaux avec les fruits perçus par l'Etat, mais sauf à tenir compte à celui-ci des frais de gestion.

Cette restitution pourra avoir lieu notamment au profit :

1º du porteur de titres remboursables et déclarés qui aura négligé de les présenter à l'encaissement avant l'expiration du délai fixé pour les opérations;

2º de l'ayant droit à certains titres anciens frappés d'opposition qui aura omis de réclamer les titres nouveaux correspondants dans le délai et dans les conditions à fixer par un arrêté distinct.

Les titres nouveaux correspondant à des titres anciens non déclarés seront, par contre, exclus de cette mesure. Conformément à l'article 22 de l'arreité-loi du 6 octobre 1944, ces titres anciens sont annulés sans possibilité pour le porteur, de se voir confirmer dans ses droits, et la contre-valeur de ces titres est attribuée à l'Etat.

Que faut-il entendre par contre-valeur?

Il est hors de doute que lorsque l'arrèté-loi du 6 octobre 1944 a décrété l'annulation, il n'a entendu annuler que le scriptum en tant qu'instrument de preuve, et qu'il a laissé subsister le droit incorporel représenté par le titre annulé. On ne conçoit pas, en effet, qu'aux fins qu'il poursuivait, l'arrêté-loi aurait entendu accorder une remise de sa dette obligataire à l'établissement émetteur ou provoquer soit une réduction de son capital, soit une modification dans la représentation de ce capital. Telles seraient cependant les conséquences fatales d'une annulation qui porterait à la fois sur le titre et son contenu.

Il va de soi que la contre-valeur attribuée à l'Etat doit comprendre tous les droits incorporels attachés aux titres non déclarés.

A quelle date faut-il se placer pour déterminer l'étendue des droits attribués à l'Etat?

Si le législateur avait voulu fixer cette date en fonction des délais accordés pour la déclaration, il eût du s'en expliquer, étant donné qu'il fixait des délais différents suivant que les titres à déclarer étaient détenus par des banques ou par des particuliers et qu'il annonçait des arrêtés ministériels pour fixer les délais quant aux titres détenus en pays étrangers. Par ailleurs, les articles 13 et 14 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 disposent « qu'à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, un acte de disposition, un encaissement, une conversion en titres nominatifs ne peuvent avoir lieu qu'à l'intervention de la banque qui a reçu la déclaration et seulement à concurrence du nombre de titres déclarés ».

En d'autres termes, à partir de cette date, le porteur était dans l'impossibilité de disposer de ses titres, de les encaisser ou de les convertir en titres nominatifs sans justifier de la déclaration. A défaut de déclaration, l'Etat se voyait attribuer tous les droits attachés aux titres au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi.

Il découle de là que l'Etat a droit non seulement à tous les avantages en capital qui auraient été détachés du titre depuis le 7 octobre 1944, mais encore à tous ceux qui n'ont pas été exercés avant cette date, tels notamment les droits d'attribution, les lots et primes de remboursement, etc.

L'application rigoureuse de ce principe pourrait aller jusqu'à ordonner la restitution des intérêts et dividendes échus et perçus postérieurement au 6 octobre 1944 et à faire transférer à l'Etat le montant des coupons échus et non encaissés. Il serait cependant contre-indiqué d'entrer dans cette voie, car le rapport au Régent précédant l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 a toléré le paiement des coupons d'intérêts et de dividendes détachés de titres non déclarés. Dans la plupart des cas, le recouvrement serait irréalisable et il faut bien conserver à tous les coupons échus au commencement des opérations leur possibilité d'ètre encaissés.

Ce sont là les considérations qui ont inspiré l'article 7. Qui assure le transfert à l'Etat de cette contre-valeur?

Dans le cadre des mesures adoptées par le projet en vue de rétablir la libre circulation, il suffit de prévoir la remise à l'Etat des titres au porteur nouveaux ou régularisés ou des titres nominatifs qui n'auront pas été réclamés à la clôture des opérations avec tous leurs accessoires. Normalement, cette remise doit être assurée par l'établissement émetteur. Cette règle est consacrée par l'article 7.

Il est cependant un cas où le transfert ne sera pas assuré par l'établissement émetteur. La Caisse des Dépôts et Consignations détient, pour compte d'actionnaires de sociétés dissoutes ou liquidées, notamment des dividendes de liquidation et des titres attribués aux actionnaires des dites sociétés comme, par exemple, les titres d'une société absorbante. Elle détient également des duplicata de titres en exécution de l'article 43 de la loi du 24 juillet 1921, modifiée par celle du 10 avril 1923. Les déclarations prévues par l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 ont été établies pour son compte par la Banque Nationale et lui permettront de participer aux opérations décrétées, c'est-à-dire de recevoir des titres nouveaux, ce qui exclut pareille remise à l'Etat par les soins de l'établissement émetteur.

Mais les actionnaires des sociétés dissoutes ou liquidées et les porteurs des titres anciens dont la Caisse détient les duplicata ne peuvent prétendre aux titres nouveaux susvisés et à leurs accessoires (dividendes de liquidation, etc.), qu'en remettant les titres anciens dont ils sont eux-mêmes détenteurs et en justifiant que la déclaration à laquelle ils étaient tenus personnellement en exécution de l'arrêté-loi précité a été régulièrement établie.

Dans la logique du système mis sur pied par le projet ci-joint, la conservation par la Caisse des titres nouveaux correspondant à des titres anciens en mains de porteurs qui ont omis de les déclarer n'est donc plus justifiée une fois les opérations terminées.

Ces titres nouveaux deviennent propriété de l'Etat, qui peut en disposer.

Quant aux titres nouveaux qui correspondent à des titres anciens déclarés dont les porteurs n'ont pas fait valoir leurs droits à la cloture des opérations, l'arrêté confirme la gestion que l'Etat assume déjà : la Caisse n'est, en effet, qu'une administration de l'Etat.

Pour ce dernier motif, il est superfiu de statuer par voie d'arrêté, même si les titres nouveaux obtenus par la Caisse sont la représentation de titres anciens non déclarés par leurs porteurs. Des instructions seront données pour que l'application des deux règlements se produise sans heurt.

Une autre situation particulière est celle des sociétés qui détiennent des titres qu'elles n'ont pas encore remis aux actionnaires de sociétés absorbées ou qui tiennent des titres d'une autre catégorie à la disposition de leurs actionnaires, en remplacement de titres d'une catégorie disparue.

Certaines de ces sociétés ont déclaré pour compte d'inconnus les provisions dont elles étaient détentrices. Ces déclarations sont non avenues parce qu'elles ne permettent pas d'identifier le propriétaire (arrêté-loi du 6 octobre 1944, article 9). Au surplus, aussi longtemps que les actionnaires n'ont pas restitué leurs titres anciens, ceux-ci sont seuls représentatifs de droits dans l'avoir social et les vignettes détenues par les sociétés n'ont aucune valeur.

Pour éviter que des sociétés ne se croient habilitées à procéder aux opérations et à distribuer les titres nouveaux sans formalité, sur base de leurs propres déclarations, il convenait de préciser que si, avant l'expiration du délai fixé pour les opérations, les actionnaires n'ont pas fait valoir leurs droits sur base d'une déclaration les désignant nommément comme propriétaires des titres des sociétés absorbées ou des titres de la catégorie disparue, les anciennes vignettes détenues par la société seront considérées comme titres anciens non échangés, convertis ou régularisés.

Dans deux hypothèses, le même système ne pouvait être suivi :

La première est celle où les titres non déclarés ont participé indûment aux opérations; la seconde est celle où ils sont susceptibles d'y participer parce qu'ils ont été munis indûment d'un certificat de déclaration.

Il est bien évident que de telles circonstances ne peuvent priver l'Etat du droit qui lui est acquis de recevoir la contrevaleur de ces titres. On a prétendu qu'un titre annulé en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 reste nul, même s'il a été muni indûment d'un certificat de déclaration; qu'un tel certificat n'a pu avoir pour effet de rendre à du papier sans valeur une valeur que la loi lui a enlevée; que celul qui détient un tel titre, ou le titre obtenu en remplacement, doit le restituer, sauf à exercer un recours contre celui qui le lui a livré.

On aboutirait ainsi à blesser un sentiment d'équité, car le porteur dépossédé n'eût pas toujours été en mesure d'exercer utilement son propre recours à l'encontre de son vendeur. Ce serait aussi porter atteinte au crédit public et heurter le régime du certificat de déclaration institué par l'arrêté-loi du 18 mai 1945 et par l'arrêté ministériel du 26 mai 1945.

Dans l'esprit de ces arrètés, il s'agissait de restituer aux titres au porteur leur pleine valeur d'avant l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, et d'assurer une sécurité absolue aux porteurs de bonne foi de titres munis d'un tel certificat sans avoir à tenir compte si le certificat avait été obtenu indûment ou avait été falsifié de façon non apparente.

D'autre part, il serait injuste d'obliger l'établissement émetteur à remettre à l'Etat la contre-valeur d'un titre non déclaré alors que, de bonne foi, il a déjà remis cette contre-valeur au porteur. C'eût été lui imposer une augmentation de sa dette obligataire ou du nombre des actions en circulation.

Le Gouvernement puise dans l'arrêté-loi le pouvoir de régler l'attribution de la contre-valeur dans des conditions qui respectent tous les intérêts légitimes. Il met à l'abri de toute réclamation ceux qui n'ont pas participé à la fraude et qui réunissent les conditions énumérées à l'article 9, et il prévoit l'obligation de restituer ou de payer à charge de chacun de ceux qui ont contribué à faire passer les titres non déclarés pour des titres réguliers et de chacun de ceux qui ont disposé d'une chose qui devait revenir à l'Etat.

Il y a lieu de préciser que la disposition de l'article 9, 10 et 20, libère non seulement l'acheteur mais le professionnel (banque ou agent de change) qui a agi pour le compte de cet acheteur; que le 30 libère tous ceux — intermédiaires ou autres — qui, postérieurement aux acquisitions visées aux 10 et 20, sont intervenus à une opération quelconque; que par « opération quelconque » il faut entendre exclusivement l'une des opérations énumérées aux articles 13 et 14 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 ou prescrites par le présent arrêté. Cette définition vaut également pour l'article 8.

Ajoutons que par « certificat délivré par un organisme habilité à cette fin », il faut entendre le certificat établi sur une formule officielle et revêtu, par celui qui pouvait en disposer, du sceau de l'un des organismes que les arrêtés ministériels des 26 mai et 27 novembre 1945, 11 janvier et 22 mai 1946 ont autorisés à délivrer de tels certificats. L'article 9 ne vise donc pas le cas d'un certificat faux.

Il va également de soi que les articles 8 et 9 sont susceptibles de s'appliquer dès que les titres sont identifiés et quelle que soit la date de l'irrégularité, que l'échange, la conversion ou la régularisation ait eu lieu ou non.

Telle est l'économie des articles 1 à 10 du projet.

Les autres dispositions n'appelleront que quelques commentaires.

Moyennant certaines conditions, les établissements émetteurs pourront racheter les titres remis à l'Etat. C'est l'objet de l'article 11 avec, comme conséquence, que des déplacements de majorité ne pourront se produire à l'insu de ces établissements à la faveur de l'opération d'annulation.

Les opérations feront, par établissement émetteur et avant de commencer, l'objet de deux publications au Moniteur belge, la première n'ayant d'autre objet que d'inviter l'une ou l'autre catégorie d'établissements émetteurs ou l'un d'eux en particulier à prendre contact avec le Ministère des Finances pour examiner avec lui les possibilités d'une simple régularisation

des titres anciens, ou pour lui faire connaître s'ils ont opté pour l'échange ou pour la conversion (article 12, § 1° r, alinéas 1 et 2)

Compte tenu des possibilités de travail des imprimeurs et des banques, et aussi de toutes autres circonstances que les établissements émetteurs pourraient avoir à invoquer, le Ministre des Finances fixera les délais pour l'exécution matérielle des opérations et publiera sa décision au Moniteur belge avec indication du procédé qui sera utilisé (article 12, § 2).

En ce qui concerne les titres pour lesquels une unification, une division, un regroupement, un recouponnement, une attribution gratuite, un estampillage, l'exercice d'un droit de souscription, une répartition, un remboursement total ou partiel ou une opération analogue vient à être décidée, une seule publication (la deuxième) sera cependant nécessaire; la première est considérée comme accomplie à la date de la décision de l'établissement émetteur (ibid., § 3).

La détermination des modalités des opérations et des conditions auxquelles les titres seront admis à l'échange ou à la conversion aura lieu par arrêté séparé.

En vertu des articles 7 et 14 du projet, la contre-valeur des titres indisponibles par application de l'article 18 de l'arrêtéloi du 6 octobre 1944 sera gérée par l'Etat en attendant que l'indisponibilité soit levée.

L'article 15, §§ 1, 3 et 4, consacre la régularité de nombreuses opérations qui, par suite d'accords intervenus entre l'administration et les établissements émetteurs, ont été effectuées dans des conditions réalisant le but poursuivi par l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.

Toutes ces opérations, échanges, recouponnements, attributions gratuites, ont été subordonnées à la justification de la déclaration des titres anciens et à l'établissement de listes numériques de ceux-ci; et si les titres nouveaux ne répondent pas toujours à l'article 3 du projet quant à la mention « Titre créé après le 6 octobre 1944 », ils se différencient néanmoins facilement des titres anciens. Il en est de même des nouvelles feuilles de coupons.

La portée de l'article 15, § 3, peut se résumer comme suit :

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres anciens non échangés ou recouponnés cessent d'être de bonne livraison : ils ne peuvent plus être présentés qu'à l'échange ou au remboursement (article 6, § 1er), mais cette exception cesse ses effets quare mois après l'entrée en vigueur (article 6, § 2). Cinq mois après la même date, la contre-valeur des titres anciens non échangés ou recouponnés doit en règle générale être remise à l'Etat, sous forme de titres nouveaux ou recouponnés, avec leurs accessoires (article 10) et, selon le cas, l'Etat en reste propriétaire ou en devient gestionnaire (article 7).

Si les titres anciens sont ou étaient revêtus d'un certificat de déclaration falsifié ou délivré indûment et se trouvent entre les mains d'un porteur de bonne foi selon les critères définis à l'article 9, ou s'ils ont été échangés ou recouponnés indûment, ce porteur de bonne foi des titres anciens ou des titres nouveaux ou recouponnés est à l'abri de toute réclamation de l'Etat, comme aussi tous ceux qui n'ont pas participé à la fraude et qui réunissent les conditions énumérées à l'article 9. Ceci signifie notamment que le porteur de bonne foi d'un titre revêtu d'un certificat falsifié d'une manière non apparente, ou délivré indûment par un organisme habilité, pourra participer à l'échange ou au recouponnement, et que s'il l'a déjà fait, cette participation ne sera pas critiquée.

Mais, conformément à l'article 8, la contre-valeur de ces titres doit être fournie à l'Etat par tous ceux qui ont participé à l'irrégularité susvisée et par tous ceux, autres que les personnes citées à l'alinéa qui précède, qui sont intervenus dans des opérations portant sur les titres anciens ou sur les titres nouveaux ou recouponnés.

Bien que, d'une manière générale, il ne soit pas recommandable de procéder par référence, il a cependant été nécessaire d'y recourir dans l'article 15, § 3, sous peine de devoir reproduire dans un texte déjà long les articles 6 à 9.

L'alinéa 2 du § 2 de l'article 15 soumet aux dispositions du projet les titres au porteur qui ont été recouponnés après le 6 octobre 1944 ou créés matériellement après cette date ensuite d'échange ou d'attribution gratuite à l'appui de titres existant avant le 7 octobre 1944, et qui ne seront pas mentionnés dans la liste prévue au premier alinéa du même paragraphe, parce que ces opérations, d'ailleurs effectuées sans l'accord écrit du Ministère des Finances, ne peuvent être considérées comme réalisant le double but de l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944. Il en est de même des titres anciens à l'appui desquels, le cas échéant, ils ont été attribués. Dans cette hypothèse, la première publication au Moniteur beige prévue à l'article 12 est considérée comme accomplie un mois après la publication de l'arrêté.

Il faut également intervenir à l'égard des titres anciens ayant donné lleu à attribution gratuite de titres nouveaux reconnus comme réguliers conformément au § 1er de l'article 15. En ce qui les concerne, la publication de la liste prévue par cette disposition équivaut à la première publication prescrite par l'article 12 (article 15, § 5).

La disposition de l'article 16 relative aux titres faisant l'objet de tirages au sort est dictée par des nécessités matérielles qu'on ne peut éluder. Il est impossible de procéder à un tirage pendant la durée des opérations sans faire entrer en conflit le porteur du titre ancien et celui du titre nouveau de même numéro, alors que l'échange se fait sans concordance de numéros.

Les autres dispositions du projet n'appellent pas de commentaire.

Le Trésor interviendra dans les frais que vont entraîner les opérations imposées par l'arrêté ci-joint. Un arrêté séparé règlera les modalités de cette intervention.

Vu l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions du présent arrêté tous les titres belges au porteur tombant sous le coup de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers, tels qu'ils sont définis par l'article 2 du dit arrêté-loi et l'article 1^{er} de celui du 21 novembre 1944, à l'exclusion des titres répondant aux critères énoncés à l'article 3 du dit arrêté-loi du 6 octobre 1944.

Art. 2. — Les titres au porteur doivent être échangés, sans concordance de numéros, contre de nouveaux titres au porteur.

Toutefois, l'établissement émetteur peut, dans les limites des dispositions légales ou statutaires, opter pour la conversion en titres nominatifs; il peut également opter pour la régularisation des titres anciens. suivant les modalités à déterminer dans chaque cas particulier, conformément à l'article 12.

En cas d'échange, l'établissement émetteur est tenu de créer de nouveaux titres au porteur.

Le premier alinéa du présent article ne porte pas préjudice au droit du porteur de demander la conversion en titres nominatifs, même s'il y a lieu à échange ou à régularisation.

Art. 3. — Sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances et sans préjudice aux prescriptions résultant d'autres dispositions légales ou réglementaires, les titres au porteur nouveaux à créer en exécution de l'article 2 doivent répondre aux conditions de forme ci-après:

1º être imprimés en une teinte différente de celle employée avant le 7 octobre 1944 par l'établissement émetteur pour les titres de la même espèce;

2º porter la mention « titre créé après le 6 octobre 1944 » imprimée aux endroits suivants, en exergue, sur fond blanc ou, le cas échéant, sur le fond de sécurité:

a) au recto du manteau, dans la partie supérieure du cadre rompu en son milieu;

b) au verso du manteau, dans la partie supérieure du cadre rompu en son milieu; à défaut de cadre, la mention sera imprimée en caractères très apparents en tête du texte;

c) sur le talon et sur chaque coupon à l'emplacement choisi par l'émetteur.

Art. 4. — Les épreuves des titres nouveaux ou des titres anciens régularisés conformément à l'article 2 doivent être soumises à l'approbation d'un organisme qui sera institué par arrêté royal. Les établissements émetteurs feront connaître à ce dernier les mesures qu'ils auraient adoptées pour déceler les falsifications éventuelles.

Art. 5. — Les titres au porteur nouveaux répondant aux prescriptions de l'article 3 et les titres anciens régularisés circuleront librement et ne seront pas soumis aux dispositions des articles 13, 14 et 15 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.

Art. 6. — § 1er. Dès l'ouverture du délai fixé pour les opérations d'échange, de conversion ou de régularisation, les titres à échanger, à convertir ou à régulariser, ne

peuvent plus faire l'objet d'aucun acte de disposition; ils ne sont plus de bonne livraison et les coupons non échus y attachés sont sans valeur; ils ne peuvent plus être munis du certificat de déclaration prévu par l'arrêté ministériel du 11 janvier 1946. Dans des cas particuliers, le Ministre des Finances pourra autoriser des dérogations aux dispositions du présent paragraphe.

- § 2. A l'expiration du dit délai, les titres anciens sont dépourvus de toute valeur et il est interdit d'en faire usage.
- Art. 7. La contre-valeur des titres anciens qui, n'ayant pas été déclarés, n'auront pas été présentés à l'échange, à la conversion, à la régularisation ou à l'encaissement dans le délai fixé conformément à l'article 12, est attribuée à l'Etat.

L'Etat assume la gestion de la contre-valeur des titres anciens qui, bien qu'ayant été déclarés, n'auront pas été présentés à l'échange, à la conversion, à la régularisation ou à l'encaissement dans le délai susvisé. Les modalités de la restitution seront déterminées par un arrêté ultérieur.

Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, sont notamment considérés comme titres anciens non échangés, convertis, régularisés ou encaissés, les titres anciens qu'une société détenait pour être remis soit à des actionnaires de sociétés qu'elle a absorbées, soit à ses propres actionnaires en remplacement de titres d'une catégorie disparue, si, avant l'expiration du délai fixé pour les opérations, ces actionnaires n'ont pas fait valoir leurs droits sur base d'une déclaration les désignant nommément comme propriétaires des titres des sociétés absorbées ou des titres de la catégorie disparue.

L'établissement émetteur assure le transfert à l'Etat de la contre-valeur visée aux deux premiers alinéas du présent article :

- a) par la remise de titres au porteur nouveaux ou de titres anciens régularisés ou par une inscription nominative, à concurrence du nombre de titres anciens qui, n'ayant pas été désignés pour le remboursement ou l'amortissement avant le commencement des opérations d'échange, de conversion ou de régularisation, n'auront pas été échangés, convertis ou régularisés dans le délai fixé à cette fin;
- b) par la remise de la valeur de remboursement des titres anciens qui, ayant été désignés pour le remboursement ou l'amortissement avant le commencement des opérations visées au a, n'auront pas été présentés à l'encaissement pendant le délai susvisé;
- c) par la remise des attributions en titres ou en espèces qui, à la clôture des opérations, n'auront pas été délivrées aux porteurs des titres anciens.

L'établissement émetteur est également tenu de remettre à l'Etat la contre-valeur des attributions en espèces ou en titres et le montant des remboursements effectués jusqu'à la clôture des opérations en contravention aux articles 13 et 14 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.

- Art. 8. Est également attribuée à l'Etat, la contrevaleur :
- a) des titres anciens non déclarés qui ont été ou seront munis d'un certificat de déclaration faux, falsifié ou délivré indûment, qu'ils aient ou non été admis à l'échange, à la conversion, à la régularisation ou à l'encaissement:
- b) des titres anciens non déclarés et non munis d'un certificat de déclaration, qui auront été admis indûment à l'échange, à la conversion, à la régularisation ou à l'encaissement.

L'attribution de cette contre-valeur est réglée ainsi qu'il suit :

Chacun de ceux qui ont participé aux opérations irrégulières visées ci-dessus et chacun de ceux qui sont intervenus dans une opération quelconque portant sur les titres anciens ou les titres qui les remplacent sont tenus de restituer au Trésor:

dans l'hypothèse visée au a et suivant le cas, soit les titres anciens munis du certificat de déclaration, avec les coupons non échus au moment de la découverte de l'irrégularité, soit les titres qui les remplacent avec les coupons qui y étaient attachés au moment de leur délivrance, soit, si les titres ont été remboursés, la valeur

de remboursement et le montant des coupons échus depuis la dite découverte ou depuis la dite délivrance, avec, dans tous les cas, tous les droits d'attribution en titres ou en espèces qui se sont ouverts avant l'amortissement des titres ou avant la restitution effective de ces titres au Trésor et qui n'auraient pas été exercés avant le 7 octobre 1944;

dans l'hypothèse visée au b, soit les titres obtenus en remplacement des titres anciens avec tous les coupons qui y étaient attachés au moment de leur délivrance, soit, si les titres ont été remboursés, la valeur de remboursement et le montant des coupons échus depuis la dite délivrance, avec, dans les deux cas, les droits d'attribution visés ci-avant.

A défaut d'effectuer les restitutions en nature, chacune des personnes susvisées est tenue de réparer le préjudice subi par le Trésor.

Art. 9. — Lorsque, au moment des opérations visées ci-après, des titres anciens étaient munis d'un certificat de déclaration délivré par un organisme habilité à cette fin et que ce certificat ne porte aucune trace de l'alsification décelable par un examen sommaire, telle que lavage, gommage, grattage et surcharge, et lorsque des titres nouveaux ont été obtenus en remplacement de titres anciens, les dispositions de l'article 8 sont sans application à l'égard de:

1º celui qui a acquis les titres en Belgique, soit par négociation en Bourse, soit dans une vente publique en Bourse;

2º celui qui a acquis les titres, soit d'une banque établie en Belgique, soit d'un agent de change ou agent de change correspondant établi en Belgique, à la condition que l'opération ait été faite conformément aux articles 75, § 2, et 77 du titre V du livre Ier du Code de Commerce;

3º tous ceux qui, postérieurement à une acquisition visée aux 1º et 2º ci-dessus, sont intervenus à une opération quelconque portant sur ces titres;

4º l'intermédiaire professionnel qui a agi comme vendeur ou pour compte du vendeur dans l'opération visée au 1º ou au 2º ci-dessus, s'il justifie de la régularité de son intervention;

5º l'établissement émetteur ou son mandataire qui a payé la valeur de remboursement, s'il justifie de la régularité de l'opération;

6º celui qui a accepté les titres en dépôt ou en nantissement, à moins que sa mauvaise foi ne soit établie.

Le Ministre des Finances pourra rendre applicables les règles qui précèdent aux titres acquis dans une Bourse étrangère.

L'Etat peut exiger du porteur actuel, des porteurs antérieurs, des banques, des agents de change et des agents de change correspondants, les renseignements nécessaires pour découvrir les vendeurs successifs. La même obligation existe en ce qui concerne les titres dont le certificat de déclaration préalablement falsifié a été réapposé sur des titres visés au présent article.

Art. 10. — En exécution de l'article 7, les établissements émetteurs sont tenus, dans le mois à compter de la clôture des opérations :

- a) de remettre au Ministère des Finances, Service du Recensement des Titres, pour chaque catégorie de titres émis par eux avant le 7 octobre 1944, une déclaration conforme au modèle arrêté par ce Ministère et contenant toutes les indications permettant d'établir le nombre de titres à remettre à l'Etat ainsi que le montant des sommes et valeurs qui lui reviennent;
- b) de remettre au Ministère des Finances, Service du Recensement des Titres, un certificat constatant que l'Etat est inscrit dans le registre des actions ou obligations nominatives comme titulaire des titres nominatifs qui lui reviennent;
- c) de remettre au Caissier de l'Etat les titres au porteur qui reviennent au Trésor;
- d) de verser au compte de chèques postaux n° 356.92 du Ministère des Finances, Service du Recensement des Titres, les sommes qui reviennent à l'Etat.

Ce délai peut, dans des cas particuliers, être prorogé par le Ministre des Finances ou son délégué.

Art. 11. — § 1er. Les établissements émetteurs peuvent racheter les titres remis à l'Etat en exécution de l'ar-

ticle 10 pour autant, en ce qui concerne les actions, que ce rachat ne contrevienne pas aux articles 72 et 206 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

- \S 2. L'Etat peut vendre les dits titres, soit en Bourse, soit hors Bourse.
- § 3. Lorsque l'établissement émetteur manifeste, au plus tard le jour de la remise des titres, son intention de les racheter, l'Etat ne peut procéder à la réalisation qu'après avoir invité cet établissement à faire une offre.

A défaut d'offre dans le délai de quinze jours à compter de l'invitation, ou si l'Etat juge l'offre inacceptable, celui-ci peut procéder à la réalisation soit en Bourse, soit hors Bourse, au moment qu'il jugera opportun.

Toutefois, en cas de vente hors Bourse, et si le prix de la cession n'est pas supérieur au prix offert par l'établissement émetteur, celui-ci jouit d'un droit de préférence pendant un délai de quinze jours, à compter de la notification qui lui est faite, mais ce droit n'est valablement exercé que si le prix est payé dans le même délai de quinze jours.

CHAPITRE 11. — Modalités des opérations d'échange, de conversion ou de régularisation.

Art. 12. — § 1er. Les opérations d'échange, de conversion ou de régularisation sont successivement annoncées par des publications au *Moniteur belge*.

Dans un délai de quarante jours à compter de chaque publication, les établissements émetteurs y désignés sont tenus, soit de se mettre d'accord avec le Ministre des Finances sur les conditions d'une régularisation éventuelle, soit de lui faire connaître s'ils optent pour la conversion en titres nominatifs. A défaut de l'accord susvisé et si les établissements émetteurs ne font pas connaître leur décision dans le dit délai, il doit être procédé à l'échange. Ce délai peut, dans des cas particuliers, être prorogé par le Ministre des Finances.

- § 2. Le délai pour l'exécution des opérations est fixé dans chaque cas par le Ministre des Finances. La décision est publiée au *Moniteur belge* et indique s'il sera procédé à l'échange, à la conversion ou à la régularisation.
- § 3. Il n'y a pas lieu de procéder à la publication prévue au § 1er, si l'établissement émetteur décide l'impression de nouveaux titres, un recouponnement, une attribution gratuite; un estampillage, l'exercice d'un droit de souscription, une répartition, un remboursement total ou partiel, ou une opération analogue.

Dans ce cas, l'établissement émetteur est tenu de se conformer au deuxième alinéa du même paragraphe dans un délai de quarante jours à compter de sa décision

Art. 13. — Sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances, qui, dans des cas particuliers, peut permettre aux établissements émetteurs de recevoir directement les titres à échanger, à convertir ou à régulariser, les opérations doivent avoir lieu à l'intervention des établissements désignés à l'article 1er de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers.

CHAPITRE III. — Dispositions spéciales.

- Art. 14. En ce qui concerne les titres déclarés à l'étranger ou déclarés en Belgique par des rapatriés, l'échange, la conversion, la régularisation ou le remboursement ne peuvent s'effectuer que si l'indisponibilité prévue à l'article 18 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 a été levée par le service compétent.
- Art. 15. § 1er. Sont considérés comme réguliers et ne doivent pas faire l'objet des mesures visées à l'article 2 du présent arrêté :
- a) les titres au porteur portant l'une des mentions : « Titre créé après le 6 octobre 1944 » ou « Titre émis après le 6 octobre 1944 », qui, avec l'accord écrit du Ministère des Finances, ont été 1 emis en échange de titres existant au 6 octobre 1944;
- b) les titres au porteur ne portant pas l'une des mentions visées au a, qui ont été remis en échange de titres existant au 6 octobre 1944 dans des conditions telles que le Ministère des Finances en a autorisé par écrit la libre circulation sans certificat de déclaration;
- c) les titres au porteur existant au 6 octobre 1944 qui, après cette date et avec l'accord écrit du Ministère des Finances, ont été munis d'une nouvelle feuille de coupons imprimée avec l'une des mentions : « N. F. C. 1946 », « N. F. C. 1947 », « N. F. C. 1948 », « N. F. C. 1949 »; toutefois, dès que cette nouvelle feuille de coupons sera

épuisée, les manteaux devront être échangés contre des titres répondant aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté:

- d) les titres au porteur mis en circulation après le 6 octobre 1944 et portant l'une des mentions prévues au a, qui, avec l'accord écrit du Ministère des Finances, ont été attribués gratuitement aux titulaires de titres existant à cette date;
- e) les titres au porteur, mis en circulation après le 6 octobre 1944, mais ne portant pas l'une des mentions visées au a, qui ont été attribués gratuitement aux titulaires de titres existant à cette date dans des conditions telles que le Ministère des Finances en a autorisé par écrit la libre circulation sans certificat de déclaration.

En ce qui concerne les titres visés aux a à e ci-dessus, les opérations d'échange, d'attribution gratuite ou de recouponnement en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être clôturées dans les quatre mois de celle-ci.

- § 2. La liste des titres visés ci-dessus est publiée au Moniteur belge. Aucune réclamation ne sera admise contre le défaut d'insertion dans cette liste, sauf pour omission imputable au Service du Recensement des Titres, auquel cas la réclamation devra être introduite au dit service dans les quinze jours de la publication de la liste, sous peine de forclusion.
- A l'égard des titres au porteur non mentionnés dans la dite liste qui ont été recouponnés après le 6 octobre 1944 ou mis en circulation après cette date en suite d'échange ou d'attribution gratuite à l'appui de titres existant avant le 7 octobre 1944, la publication prévue à l'article 12, § 1er, du présent arrêté est considérée comme accomplie quarante jours après la publication du dit arrêté. Il en est de même à l'égard de ceux à l'appui desquels les dits titres ont, le cas échéant, été attribués
- \S 3. Les articles 6 à 10 sont applicables dans les cas prévus au \S 1er, a, b et c, du présent article. L'article 6, \S 1er, sort ses effets lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour l'exécution de l'alinéa précédent, le recouponnement est assimilé à l'échange; dans ce cas, les titres à remettre à l'Etat doivent être accompagnés d'une nouvelle feuille de coupons.

- \S 4. En ce qui concerne les attributions visées au \S 1er, d et e, l'établissement émetteur est tenu, dans le mois à compter de la clôture des opérations, de souscrire la déclaration et de faire les remises prévues à l'article 10.
- § 5. A l'égard des titres anciens visés au § 1°, d et e, la publication de la liste prévue au § 2 équivaut à la publication prescrite par l'article 12, § 1°, alinéa 1°, du présent arrêté.
- Art. 16. Aucun titre ancien, aucun titre nouveau, inscription nominative ou titre ancien régularisé ne peut être déclaré remboursable ou désigné pour l'amortissement pendant le délai fixé pour les opérations d'échange, de conversion ou de régularisation.

Les tirages au sort sont suspendus pendant le même délai; ils ne seront repris qu'un mois après la clôture des opérations. L'établissement émetteur fera procéder avant le commencement des opérations d'échange, de conversion ou de régularisation, aux tirages qui, d'après le plan d'amortissement, devaient s'effectuer au cours du délai prévu pour l'échange, la conversion ou la régularisation. Les titres sortis au tirage ne sont pas susceptibles d'échange, de conversion ou de régularisation. Le remboursement pourra être réclamé à l'établissement émetteur pendant un délai de trois mois à partir de l'échéance normale et, en tout cas, jusqu'à l'expiration du délai d'échange, de conversion ou de régularisation.

Après l'expiration de ces délais, il sera procédé comme il est dit aux articles 7 et 10.

Art. 17.'— Les registres, répertoires, livres, actes et documents quelconques relatifs à l'exécution du présent arrêté, ainsi que les titres au porteur échangés ou convertis et les certificats de déclaration, le cas échéant y attachés, doivent être conservés pendant un délai de cinq ans à partir de la clôture des opérations pour assurer l'exercice du droit de communication établi par l'article 32ter de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 complété par celui du 21 novembre 1944.

Ce délai peut être réduit par le Ministre des Finances.

Art. 18. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et aux mesures prises pour en assurer l'exécution sont sanctionnées conformément à l'article 32 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.

Art. 19. — Les organismes désignés à l'article 1er de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 sont tenus d'apporter leur concours aux opérations prévues du présent arrêté.

Art. 20. — Les notifications prévues à l'article 11 du présent arrêté peuvent être faites par lettre recommandée à la poste.

Elles produisent leur effet à compter du jour de la présentation du pli au destinataire.

 $\it Art.\ 21.$ — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent $\it arr$ êté.

Art. 22. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Deuxième arrêté ministériel du 18 janvier 1949

relatif à la déclaration tardive des titres belges et congolais détenus en Belgique (Moniteur, 21 janvier 1949, p. 399).

Arrêté du Régent du 19 janvier 1949

modifiant les règlements des bourses de fonds publics et de change du royaume et des comités de la cote des bourses de Bruxelles et d'Anvers (Moniteur, 21 janvier 1949, p. 396).

Loi du 20 janvier 1949

augmentant le montant des emprunts à contracter par le Fonds national d'Aide au Rééquipement ménager des Travailleurs (Moniteur, 27 janvier 1949, p. 524).

Arrêté du Régent du 24 janvier 1949

démonétisant les jetons-bons monétaires d'un franc (Moniteur, 28 janvier 1949, p. 536).

III - LEGISLATION AGRICOLE

Loi du 1er septembre 1948

portant approbation de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, signé à Québec, le 16 octobre 1945 (Moniteur, 24-25 janvier 1949, p. 484).

Arrêté du Régent du 19 novembre 1948

allouant une indemnité spéciale aux détenteurs de vaches laitières, domiciliés dans l'enclave de Baerle-Duc (Moniteur, 3 décembre 1948, p. 9591).

Arrêté ministériel du 20 décembre 1948

organisant une statistique mensuelle de la production dans l'industrie laitière (Moniteur, 25 décembre 1948, p. 10203). — Errata (Moniteur, 31 décembre 1948, p. 10307 et 23 janvier 1949, p. 463).

Arrêté ministériel du 21 décembre 1948

prescrivant le recensement des ensemencements d'hiver et du bétail au 1^{er} janvier 1949 (Moniteur, 26-27-28 décembre 1948, p. 10238).

IV — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté du Régent du 31 décembre 1948

accueillant la requête introduite par l'Union des Brasseries belges, par la Fédération générale des Brasseurs belges et par la Confédération des Malteurs industriels belges, tendant à la reconnaissance du Centre technique et scientifique de la Brasserie, de la Malterie et des Industries connexes et à l'agréation de ses statuts (Moniteur, 22 janvier 1949, p. 429).

Arrêté du Régent du 29 janvier 1949

réglementant la production, la distribution et la consommation de l'énergie électrique en cas de pénurie de puissance et/ou d'énergie électrique par suite de conflit social (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 576).

Arrêté du Régent du 29 janvier 1949

réglementant, en cas de pénurie par suite de conflit social, la production, la distribution et la consommation du gaz (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 581).

V - LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté du Régent du 1er décembre 1948

portant réglementation de l'intervention financière de l'Etat dans le domaine de la formation de la main-d'œuvre belge dans des institutions étrangères (Moniteur, 23 décembre 1948, p. 10135).

VI - LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté ministériel du 20 décembre 1948

Police sanitaire des animaux domestiques. — Ouverture des marchés (Moniteur, 13 janvier 1949, p. 232).

Arrêté ministériel du 28 décembre 1948 modifiant la réglementation de la distribution des combustibles (Moniteur, 7 janvier 1949, p. 116).

Arrêté ministériel du 30 décembre 1948

modifiant celui du 26 janvier 1948, relatif aux livraisons, achats, ventes et distributions du bétail, de la viande et des produits de viande, ainsi qu'à la suppression du rationnement des viandes (Moniteur, 5 janvier 1949, p. 58).

Arrêté ministériel du 6 janvier 1949

prorogeant le délai accordé à certains bouchers, charcutiers et détaillants en produits de viande, en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 11 février 1948 (Moniteur, 12 janvier 1949, p. 194).

VII - LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Loi du 20 juillet 1948

portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas, et des annexes, signés à Bruxelles, le 4 juillet 1947 (Moniteur, 20-21 décembre 1948, p. 10050).

Article unique. — L'Accord commercial entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas, signé à Bruxelles, le 4 juillet 1947, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Accord commercial concernant les échanges de marchandises entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas pendant la période du 1^{er} juin 1947 au 31 mai 1949.

Le Gouvernement belge, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois en vertu d'accords existants, d'une part, et le Gouvernement royal néerlandais, d'autre part, vu l'expiration de l'Accord commercial du 24 mai 1946,

Et dans le but de préparer la réalisation de l'Union économique entre les trois pays, s'inspirant des principes énoncés sous le § 14 du Protocole établi à la suite de

l'entrevue de Bruxelles entre Ministres belges, luxembourgeois et néerlandais, les 2 et 3 mai 1947,

Désireux de donner une base aussi stable que possible au régime des échanges commerciaux,

Ont conclu, pour une période de deux ans, un Accord commercial dont les dispositions suivent :

Article 1er.

Les Parties contractantes s'accorderont réciproquement un traitement de faveur pour tout ce qui concerne leurs relations économiques.

Article 2.

Les listes A et B annexées prévoient des contingents d'importation et d'exportation, valables pour une période de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

a) Les autorités compétentes belgo-luxembourgeoises autoriseront l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas des marchandises reprises à la liste A à concurrence des quantités ou dans la limite des valeurs qui y sont mentionnées. Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas délivreront les autorisations d'importation correspondantes.

b) Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas autoriseront l'exportation vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise des marchandises énumérées dans la liste B à concurrence des quantités ou dans la limite des valeurs qui y sont mentionnées. Les autorités belges et luxembourgeoises autoriseront l'importation correspondante de ces marchandises.

Article 3.

Les services compétents des deux Parties se mettront en rapport à l'effet de prendre toutes mesures appropriées dans le but de simplifier la procédure administrative régissant l'importation et l'exportation des marchandises et d'assurer ainsi l'utilisation aussi complète que possible des contingents mentionnés dans le présent Accord. Ils se communiqueront régulièrement l'état de l'utilisation des contingents en question.

Article 4.

Les autorités compétentes de chacune des trois Parties feront tenir aux autorités compétentes de l'autre pour chaque trimestre d'application du présent Accord un relevé des autorisations d'importation qu'elles auront délivrées par imputation sur le poste « Divers ». Après examen de ce relevé, les autorités du pays exportateur feront connaître à l'autre dans les délais les plus brefs les attributions qu'elles désirent voir intervenir éventuellement dans la répartition du trimestre suivant.

Le cas échéant, les imputations à effectuer sur le poste « Divers » seront rectifiées en conséquence.

Article 5.

En règle générale, les contingents d'importation et d'exportation seront utilisables prorata temporis. Toutefois, il sera tenu compte, lors de la délivrance des autorisations, des circonstances particulières, tels que les
besoins saisonniers.

Article 6.

Les deux Parties contractantes institueront une Commission mixte qui sera chargée de veiller au bon fonctionnement du présent Accord. Elle aura notamment pour mission de résoudre toutes les difficultés qui pouraient surgir à l'occasion de l'exécution de cet Accord. En outre, elle modifiera et complètera, au fur et à mesure des nécessités, les listes A et B visées à l'article 2 ainsi que les attributions sur le poste « Divers » prévues à l'article 4. Elle prendra toutes autres mesures nécessaires en vue d'augmenter les échanges commerciaux entre les trois pays, Elle se réunira à la demande du Président de l'une des deux délégations.

Article 7.

Le règlement des marchandises échangées entre les trois pays se fera conformément aux dispositions de l'accord de paiement conclu entre les deux Parties en date du 21 octobre 1943 et des arrangements additionnels à celui-ci.

Article 8.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature, avec effet rétroactif à partir du 1er juin 1947. Il restera en vigueur jusqu'au 31 mai 1949.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 4 juillet 1947.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise :

(Signé) Baron van der Straten-Waillet.

Pour le Rovaume des Pays-Bas :

(Signé) Baron van Harinxma thoe Slooten.

Arrêté ministériel du 21 décembre 1948

relatif au transit des mitrailles (Moniteur, 27 janvier 1949, p. 525).

Arrêté du Régent du 22 décembre 1948

relatif au tarif des droits d'entrée (Moniteur, 25 décembre 1948, p. 10194).

Arrêté du Régent du 28 décembre 1948

relatif à la suppression temporaire et partielle de l'exemption de la taxe de transmission à l'exportation (Moniteur, 31 décembre 1948, p. 10302).

Vu les articles 21 et 24 du Code des taxes assimilées au timbre;

Revu le Règlement général sur les mêmes taxes, ainsi que l'arrêté du 21 août 1947, modifié par celui du 25 juin 1948, supprimant temporairement et partiellement l'exemption de la taxe de transmission à l'exportation;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Article 1^{cr}. — L'article 94 du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre est remplacé par ce qui suit :

« Jusqu'au 30 avril 1949 inclusivement et sous les modalités prévues au présent chapitre, l'exonération de la taxe de transmission, établie par l'article 23 des lois coordonnées, est partiellement supprimée pour la livraison à l'étranger des produits désignés au Tarif des droits d'entrée annexé à la Convention douanière belgo-luxemburgeoise-néerlandaise, sous les numéros suivants: 699; 700; 701a et b; 702a; 703; 704a et b; 705a et d; 706a; 709a1 (B et C); 709a2; 709c; 713; 714 et 715.

» La taxe est perçue au taux de 1,75 p. c.

» La livraison à l'étranger des marchandises visées à l'alinéa 1 du présent article est assujettie à la taxe de 1,75 p. c., encore que ces marchandises rentrent dans la catégorie des produits dont la livraison en Belgique n'est pas soumise à la taxe de transmission parce qu'elle est couverte par la perception d'une taxe forfaitaire acquittée lors de la vente par le producteur ou lors de l'importation. »

Les mots « les articles 94 et 95 » figurant à l'article 97 du même règlement sont remplacés par les mots « l'article 94 »

L'alinéa 2 du 2º du même article 97 est supprimé.

Dans l'article 99, les mots « taxe de 3 p. c. » sont remplacés par les mots « taxe de 1,75 p. c. ».

Art. 2. — La disposition temporaire ajoutée après l'alinéa 4 de l'article 179 du Règlement général par l'article 3 de l'arrêté du 21 août 1947, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 1948, est abrogée.

Dispositions transitoires.

Art. 3. — Sont applicables aux marchandises dont l'exportation cesse d'être soumise à la taxe de transmission de 3 p. c., les dispositions transitoires ci-après.

La taxe établie par l'arrêté du 21 août 1947, modifié par celui du 25 juin 1948, reste due pour les marchandises à l'égard desquelles la déclaration de libre sortie ou autre déclaration pour l'exportation a été remise à la douane avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, encore que les marchandises ne quittent effectivement le pays qu'après cette date.

Toutefois, lorsque la déclaration visée à l'alinéa précédent a été présentée à l'un des bureaux de l'intérieur ou à l'un des bureaux des ports maritimes et que, conformément aux dispositions en matière de douane, le chargement et la vérification des marchandises à exporter ont été effectués à cet endroit, la taxe acquittée lors de la remise de la dite déclaration sera restituée s'il est établi, à la satisfaction de l'administration et selon les modalités fixées par celle-ci, qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les marchandises n'avaient pas encore quitté le lieu de chargement et de vérification. Sont applicables à ces remboursements les articles 100, 101 et 102 du Règlement général, sous cette réserve que le délai fixé par l'article 101 prend cours à la date du paiement de l'impôt.

Les deux alinéas qui précèdent sont également applicables en ce qui concerne les marchandises à l'égard desquelles le présent arrêté n'a fait que réduire le taux la taxe, sous cette réserve que la restitution ci-dessus prévue ne sera accordée que dans la mesure de la réduction de taux.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1949 inclusivement.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VIII - LEGISLATION DES TRANSPORTS

Loi du 30 avril 1947

portant approbation de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 (Moniteur, 2 décembre 1948, p. 9540).

Arrêté ministériel du 27 novembre 1948

Chemin de fer électrique de Bruxelles (Q.-L.) à Tervueren. — Prix et conditions de transport (Moniteur, 1ºr décembre 1948, p. 9507).

Tarifs internationaux voyageurs et bagages

entre les Pays-Bas, la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et la Suisse, l'Italie, d'autre part, en transit par la France (Moniteur, 31 décembre 1948, p. 10305).

Convention entre la Belgique et la France, relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Jeumont et de Quévy, signée à Paris, le 13 avril 1948 (Moniteur, 10-11 janvier 1949, p. 163).

IX — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté du Régent du 25 novembre 1948

réglant l'octroi des allocations compensatoires au personnel des services publics et à certaines catégories d'ayants droit (Moniteur, 5 décembre 1948, p. 9667).

Arrêté ministériel du 27 novembre 1948

plaçant les sucres sous le régime du prix normal (Moniteur, 1° décembre 1948, p. 9509).

Arrêté ministériel du 30 novembre 1948

plaçant les céréales fourragères importées sous le régime du prix normal (Moniteur, 12 décembre 1948, p. 9846).

Arrêté ministériel du 1er décembre 1948

plaçant sous le régime du prix rormal les articles de faïence (Moniteur, 10 décembre 1948, p. 9788).

Arrêté ministériel du 1er décembre 1948

plaçant sous le régime du prix normal les savons de toilette (Moniteur, 10 décembre 1948, p. 9789).

Arrêté ministériel du 2 décembre 1948

réglementant les prix de la viande ovine et caprine (Moniteur, 11 décembre 1948, p. 9803).

Arrêté ministériel du 2 décembre 1948

réglementant les prix de la graisse de bœuf et des graisses préparées (Moniteur, 11 décembre 1948, p. 9804).

Arrêté ministériel du 4 décembre 1948

plaçant les confitures sous le régime du prix normal (Moniteur, 10 décembre 1948, p. 9790).

Arrêté ministériel du 7 décembre 1948

plaçant le sel graineux sous le régime du prix normal (Moniteur, 19 décembre 1948, p. 10022).

Arrêtés du Régent du 10 décembre 1948

portant modification des tarifs postaux (Moniteur, 12 décembre 1948, pp. 9834 et 9840).

Arrêté ministériel du 10 décembre 1948

réglementant les prix des pâtes alimentaires (Moniteur, 24 décembre 1948, p. 10163).

Arrêté ministériel du 14 décembre 1948

fixant les mesures d'exécution de l'arrêté du Régent du 14 août 1948, déterminant les modalités d'application de la loi du 15 juillet 1948, créant un Fonds spécial destiné à payer une prime aux ouvriers de certaines industries (Moniteur, 18 décembre 1948, p. 9992).

Arrêté ministériel du 15 décembre 1948

modifiant l'arrêté du 25 février 1948, plaçant sous le régime du prix normal les pavés de porphyre, grès, quartzite et petit granit, ainsi que les moellons, plats choisis recoupés et « fleuris », les dalles, pavements et fabrications spéciales de grès (Moniteur, 25 décembre 1948, p. 10198).

Arrêté du Régent du 27 décembre 1948

prorogeant jusqu'au 31 mars 1949 l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 9 septembre 1944, instituant, à titre provisoire, des commissions régulatrices des prix (Moniteur, 6 janvier 1949, p. 85).

Arrêté ministériel du 30 décembre 1948

complétant l'arrêté ministériel du 10 mars 1947, fixant les prix maxima du gaz destiné à la distribution publique, complété par les arrêtés ministériels des 14 avril 1947 et 18 octobre 1948 (Moniteur, 1er janvier 1949, p. 14).

Arrêté du Régent du 31 décembre 1948

prorogeant les dispositions de la loi du 6 juillet 1948 octroyant une majoration de salaire en contrepartie de certaines allocations compensatoires (Moniteur, 2-3-4 janvier 1949, p. 32).

Arrêté ministériel du 31 décembre 1948

réglementant le prix de la farine de froment non destinée à la panification (Moniteur, 6 janvier 1949, p. 86).

Arrêté ministériel du 31 décembre 1948

plaçant certains produits alimentaires sous le régime du prix normal (Moniteur, 8 janvier 1949, p. 131).

Arrêté ministériel du 3 janvier 1949

réglementant les prix des tourteaux, schilfers, schroots et farines d'extraction, destinés à l'alimentation du bétail (Moniteur, 7 janvier 1949, p. 100).

Arrêté ministériel du 8 janvier 1949

Chemins de fer vicinaux concédés à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. — Prix à percevoir pour le transport des voyageurs (Moniteur, 16 janvier 1949, p. 289).

Arrêté ministériel du 8 janvier 1949

modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur les lignes de tramways et de trolley-bus (Moniteur, 16 janvier 1949, p. 290). — Erratum (Moniteur, 20 janvier 1949, p. 349).

Arrêté du Régent du 24 janvier 1949

portant rajustement des tarifs téléphoniques intérieurs (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 586).

Arrêté du Régent du 24 janvier 1949

portant modification des taxes téléphoniques du service radio-maritime (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 586).

Arrêté du Régent du 24 janvier 1949

portant relèvement des taxes télégraphiques intérieures (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 597).

Arrêté du Régent du 24 janvier 1949

portant modification à l'arrêté du Régent du 13 février 1946, relatif aux taxes télégraphiques du service radio-maritime (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 599).

Arrêté ministériel du 25 janvier 1949

Tarifs téléphoniques (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 587).

Arrêté ministériel du 25 janvier 1949

portant relèvement des taxes télégraphiques intérieures accessoires (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 598).

Arrêté ministériel du 25 janvier 1949

portant relèvement des taxes des lettres-télégrammes de mer (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 599).

X - LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Loi du 1er septembre 1948

portant approbation de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, signé à Québec, le 16 octobre 1945 (Moniteur, 24-25 janvier 1949, p. 484).

Arrêté du Régent du 21 décembre 1948

portant transfert de certaines attributions du Ministère du Ravitaillement et des Importations au Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Moniteur, 24 décembre 1948, p. 10162).

Arrêté ministériel du 30 décembre 1948

modifiant celui du 26 janvier 1948, relatif aux livraisons, achats, ventes et distributions du bétail, de la viande et des produits de viande, ainsi qu'à la suppression du rationnement des viandes (Moniteur, 5 janvier 1949, p 58).

Arrêté ministériel du 15 janvier 1949

fixant le montant de l'approvisionnement spécial en beurre importé assuré au consommateur pour le mois de janvier 1949 (Moniteur, 23 janvier 1949, p. 462).

Arrêté du Régent du 31 décembre 1948

déterminant les modalités d'octroi des crédits de restauration en matière de dommages de guerre (Moniteur, 23 janvier 1949, p. 452).

RAPPORT AU REGENT

L'intervention de l'Etat en vue de permettre aux sinistrés de reconstruire ou de reconstituer leurs biens endommagés ou détruits par faits de guerre a lieu, d'une part, au moyen des indemnités accordées selon les dispositions de la loi du 1er octobre 1947 et plus spécialement en application des articles 8 et 9 et, d'autre part, au moyen d'un crédit de restauration auquel l'Etat attache sa garantie.

Le crédit doit permettre au sinistré de reconstituer son bien dans l'hypothèse où il ne bénéficie pas de l'indemnisation intégrale ou n'est pas indemnisé, par suite du jeu de l'abattement ou de la franchise, et ne dispose pas de moyens personnels suffisants.

A cet effet, l'article 1er du projet d'arrêté prévoit les règles à suivre en vue de la détermination par le directeur provincial ou la commission d'appel, du montant maximum du crédit dont pourra bénéficier l'intéressé.

Toutefois, il ne s'indique pas d'accorder, sans autre considération, le montant du crédit ainsi fixé.

Les établissements de crédit doivent tenir compte des possibilités financières du sinistré, de son degré d'infortune, de l'importance des dommages qu'il a subis, de la nature des biens sinistrés, de l'utilité de la reconstruction de ceux-ci, de l'époque de leur reconstitution et de l'affectation réservée à l'indemnité et au crédit.

Le montant définitif du crédit ainsi que les conditions d'octroi sont donc, dans chaque cas particulier, arrêtés par l'établissement de crédit agissant conformément aux stipulations de la convention qui le lie à l'Etat. Cette convention traitera également des limites des garanties qui seront exigées des sinistrés.

Le projet d'arrêté ci-après prévoit une durée maximum pour les crédits; il dispose également que lorsqu'il s'agit de travaux de construction, non encore effectués, d'immeubles par nature, le service des amortissements peut, à la demande du sinistré, commencer trois ans après la passation de l'acte relatif à l'octroi du crédit. Ainsi est évité à celui qui reconstruit un tel bien, qui généralement n'est pas immédiatement rentable, le souci de faire face, dès la première année, à un remboursement impossible.

En ce qui concerne le taux de l'intérêt mis à charge du sinistré, les règles actuellement applicables à la matière ont, sauf la modification signalée ci-après, été maintenues, à l'effet de soumettre à un même régime les sinistrés ayant obtenu un crédit de restauration ancien et ceux qui sont bénéficiaires d'un crédit octroyé sur base de la loi.

L'arrêté-loi du 28 février 1947 avait introduit deux taux d'intérêt différents, selon que l'exploitation agricole dépassait ou était inférieure à une certaine superficie.

L'expérience a prouvé que cette différence ne se justifiait pas.

Vu la loi du 1er octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés et, notamment, les articles 12 et 13:

Vu l'arrêté du Régent du 31 décembre 1948 portant désignation des établissements chargés de distribuer les crédits de restauration en matière de dommages de guerre;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre de la Reconstruction et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. — Le montant maximum des crédits de restauration visés à l'article 12 de la loi du 1er octobre 1947 est fixé par le directeur provincial des dommages de guerre ou par la commission d'appel compétente. Ce montant est déterminé comme suit:

a) pour les immeubles par nature, les navires et les bateaux, il est égal à la différence entre, d'une part, le montant du dommage fixé en valeur 1939, conformément aux dispositions de la loi du 1er octobre 1947 — compte tenu des matériaux de récupération, mais sans déduction

du chef de vétusté — affecté du coefficient d'indemnisation intégrale et, d'autre part, les sommes allouées à l'intéressé à titre d'indemnités, y compris celles visées à l'article 9, \S 2, B, de la loi du 1 $^{\rm er}$ octobre 1947;

- b) pour les meubles meublants, vêtements et ustensiles de ménage, il est égal à la valeur des unités mobilières admises à l'égard du sinistré conformément à l'arrêté du Régent du 27 mars 1948, qui ne serait pas sujette, en tout ou en partie, à l'indemnisation, par suite du jeu de l'abattement ou de la franchise;
- c) pour les immeubles par destination et les biens meubles, y compris les stocks, affectés à des fins professionnelles, aux besoins d'un culte public, à des fins de philanthropie, d'éducation, d'enseignement ou de prévoyance sociale, il est égal à la différence entre, d'une part, le montant du dommage fixé en valeur 1939 compte tenu de la récupération mais sans déduction du chef de vétusté affecté d'un coefficient de majoration fixé, par voie de disposition générale, par le Ministre de la Reconstruction, et, d'autre part, les sommes allouées à titre d'indemnités, y compris celles visées à l'article 9, § 2, B, de la loi du 1er octobre 1947.

Art. 2. — Le montant effectif de chaque crédit est fixé par l'établissement de crédit compétent, suivant les modalités prévues à la convention visée à l'article 6 du présent arrêté.

Ce montant est déterminé compte tenu des possibilités financières du sinistré, de son degré d'infortune, de l'importance des dommages qu'il a subis, de la nature des biens sinistrés, de l'utilité de la reconstruction de ceux-ci, de l'époque de leur reconstitution et de l'affectation réservée à l'indemnité et au crédit.

Il ne peut dépasser, en aucun cas, le maximum fixé par le directeur provincial ou par la commission d'appel.

Art. 3. — Les crédits de restauration sont accordés, soit après que l'accord conclu avec le sinistré est devenu définitif ou, en cas d'appel interjeté par le Ministre de la Reconstruction, après que la décision rendue par la commission d'appel compétente est devenue définitive, soit après qu'il a été statué sur la demande du sinistré par décision du directeur provincial.

Si la commission d'appel fixe le maximum du crédit à une somme supérieure à celle résultant de la décision rendue par le directeur provincial, le crédit complémentaire peut être accordé dès que la décision d'appel est devenue définitive.

Art. 4. — L'acte d'ouverture de crédit est dressé par l'établissement qui, conformément aux règles fixées par l'arrèté du Régent du 31 décembre 1948 portant désignation des établissements chargés de distribuer les crédits de restauration en matière de dommages de guerre, a été reconnu compétent pour allouer le crédit.

Sauf dispense stipulée dans la convention visée à l'article 6 du présent arrêté, cet acte est soumis au Ministre de la Reconstruction pour approbation. Cette approbation entraîne la garantie de l'Etat dans les conditions fixées au chapitre III de la loi du 1° octobre 1947.

Outre l'énumération des garanties générales ou particulières affectées au crédit sollicité, l'acte stipule les conditions de remboursement.

La durée du crédit est établie compte tenu notamment de la productivité que représentent les biens reconstitués en mains du sinistré et des ressources que celui-ci peut retirer des autres biens de son patrimoine et de ses revenus professionnels. Elle ne peut jamais dépasser douze ans à compter du jour de la passation de l'acte de crédit, en ce qui concerne les immeubles par nature, huit ans pour les autres biens.

Lorsque le crédit est destiné à des travaux de construction, non encore effectués, d'immeubles par nature, le service des amortissements péut, à la demande du sinistré, commencer trois ans après la passation de l'acte relatif à l'octroi du crédit, sans toutefois que la durée du crédit en soit augmentée.

Art. 5. — Le bénéficiaire d'un crédit de restauration consenti en exécution de la loi du 1er octobre 1947, est redevable d'un intérêt dont le taux est identique à celui de l'intérêt légal en matière commerciale. L'intérêt est

payable anticipativement. La quotité du taux d'intérêt dont l'Etat assume la charge par l'intermédiaire de la Caisse autonome des dommages de guerre est, à l'égard des sinistrés, égale à la différence entre le taux plein et le taux de 2 p. c. Ce dernier est, en ce qui concerne les crédits consentis par la Société nationale de Crédit à l'Industrie, porté à 3,75 p. c., lorsqu'il s'agit de crédits octroyés en vue de la reconstitution de stocks, et à 2,75 p. c., pour les autres crédits.

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la loi du 1er octobre 1947, le débiteur n'est tenu de payer à l'établissement de crédit que l'intérêt calculé au taux réduit. Il est déchu de ce bénéfice s'il contrevient aux obligations contractées envers l'établissement précité. Toutefois, il peut être relevé de cette déchéance par le Ministre de la Reconstruction.

Art. 6. — Les modalités d'intervention des établissements de crédit, la fixation et le paiement à l'égard de ces établissements de la partie du taux d'intérêt supportée par la Caisse autonome des dommages de guerre, sont déterminés par une convention entre l'Etat, représenté par le Ministre de la Reconstruction et par le Ministre des Finances, la Caisse autonome des dommages de guerre et chacun de ces établissements.

Art. 7: — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Loi du 13 janvier 1949

complétant l'article 9 de la loi du 19 mai 1948, créant une Caisse autonome des Dommages de guerre (Moniteur, 15 janvier 1949, p. 260).

Arrêté du Régent du 22 janvier 1949

relatif à la fixation, en matière de dommages de guerre, des coefficients d'indemnisation intégrale applicables à certaines régions pour l'année 1948 (arrêté n° 2) (Moniteur, 26 janvier 1949, p. 511).

Arrêté du Régent du 22 janvier 1949

relatif à la fixation, en matière de dommages de guerre, des coefficients d'indemnisation intégrale, applicables à certaines régions pour le premier semestre de l'année 1949 (arrêté n° 3) (Moniteur, 26 janvier 1949, p. 514).

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

			TAUX	OFFICIELS	DE LA	Banque	National	e de Be	rGIQUE			
	Escompte						Pr	ête et ave	noes sur			i
ÉPOQUES	Acceptations de banques préalablement visées par B. N. B. (1)	Traites accept. domicilifes en banque, traites accept. ou docum. représentatives d'imp. ou d'exp. de march. et warrants. (2)	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Cartificats 3 ½ % 5 ans (1941) et cartif. en régiem, des créances financières belges sur l'étranger	Autres effets publics	CALL- MONEY
1947 Moyenne annuelle	`2,67 3,—	3,17 3,50	3,42 3,75	4,17 4,50	4,67 5,—	2,— 2,—	2,1875 2,1875	2,375 2,375	4,67 5,	4,67 5,	4, 67 5,—	1,08 1,25
1948 Mars	3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,—	3,50 3,50 3,50 3,50 3,50 3,50 3,50 3,50	3,75 3,75 3,75 3,75 3,75 3,75 3,75 3,75	4,50 4,50 4,50 4,50 4,50 4,50 4,50 4,50	5,	22,	2,1875 2,1876 2,1876 2,1875 2,1875 2,1875 2,1876 2,1876 2,1876 2,1876 2,1876 2,1876 2,1876 2,1876 2,1876	2,375 2,375 2,375 2,375 2,375 2,375 2,375 2,375 2,375 2,375 2,375 2,375 2,375 2,375 2,375 2,375	55555555555555555555555555555555555555	5. — 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5. 5.	5,— 5,— 5,— 5,— 5,— 5,— 5,— 5,— 5,— 5,—	1,25 1,25 1,25 1,25 1,25 1,25 1,25 1,25

⁽¹⁾ A partir du 19 février 1948 uniquement : acceptations de banque visées représentatives d'exportations.
(2) A partir du 19 février 1948, ce taux s'applique également aux acceptations de banque visées représentatives d'importations.

(*) Quotité de l'avance en mai 1949 :

() 🗸				
Certificats de trésorerie émis à court terme Obligations décennales (1940-1950)			Autres effets publics	80 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942)			Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octo-	i
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943) (1)	90	,-	I illusticieres beiges sur l'etrangei (aireie du 0 1011, 1042), i	90 9
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944)			Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas	1
			spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique	•
(1) A partir du 15 octobre 1948, le taux des certificat	.s. 0	ie i	resorerie a 10 on 20 ans (1943) & ete purte a 4 76.	

II - TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

ÉPOQUES		Banques —	Comptes de o	dépôta à (*)	Caisse (d	Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie			
-	vue	15 jours de préavis	l mois	3 mois	6 mois	jusque 50.000 fr. (1)	50.000 à 100.000 fr. (1)	au delà de 100.000 fr.	Comptes de dépôts à 1 ar
foyennes annuelles :						1			ŀ
947	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3.—	1,50	0,50	2,46
948	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,— 3,—	1,50	0,50	2,50(2)
foyennes mensuelles :						ļ			
948 Mars	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50(2)
Avril	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3	1,50	0,50	2,50 (2)
Mai	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,	1,50	0,50	2,50(2)
Juin	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,	1,50	0,50	2,50(2)
Juillet	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Août	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,	1,50	0,50	2,50 (2)
Septembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,	1,50	0,50	2,50(2)
Octobre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50(2)
Novembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50(2)
Décembre	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50(2)
949 Janvier	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,	1,50	0,50	2,50(2)
Février	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,	1,50	0,50	2,50 (2)
Mara	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3.—	1,50	0,50	2,50(2)
Avril	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2) 2,50 (2)
Mai	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	4,00 (2)

2

^(*) Moyenne de quatre banques.

(1) Du 1er juillet 1946 au 30 juin 1947, le taux des dépôts a été de 3 % jusqu'à 30.000 francs et de 1,5 % de 30.000 à 100.000 fr.

(2) Comptes de dépôts à un an et plus.

10

I — COURS DES METAUX PRECIEUX

		0	R		ARGENT				
			Вом	BAY			Вом	BAY	
PÉRIODES	Londres En sh. et d. par oz. fin	New-York En dollars par oz. fin	En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin	LONDRES En d. par oz. fin	New-York En cents par oz. fin	En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin	
1938 31 décembre	149/7 1/2 172/3 172/3	35 35 35	105. 2 112.14	420/6 451/6	(1) 20,06 45,— 42,50	42,75 74,62 70,—	1 70. 3 179. 0	82 86	
Moyennes mensuelles : 1948 Mars	172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3	36 35 35 35 36 36 35 35 35 35 35 35 35	110. 1 115. 4 116. 3 115. 7 113. 8 114. 9 115. 4 114. 9 113. 4 113. 2 114. 5 117. 13 112. 10 111. 15	440/3 441/0 464/9 461/9 458/3 461/0 458/3 453/0 452/8 459/9 471/3 450/8 447/9 467/9	45,— 45,— 45,— 45,— 45,93 46,93 46,93 45,02 42,50 42,50 43,— 43,50 43,50 43,50	74,62 74,62 74,62 74,62 74,62 73,87 75,35 77,21 73,58 70,— 70,— 70,80 71,50 71,50	163. 8 171. 1 173.14 173. 9 174. 0 175. 13 173. 13 175. 5 175. 12 178. 4 181. 2 186. 15 183. 9 177. 0 182.15	78 82 83 84 84 84 83 84 85 85 87 90 88 88 88	

⁽¹⁾ Cotation par oz. stand.

II - COURS OFFICIELS DES CHANGES AU 31 MAI 1949

fixés par la Banque Nationale de Belgique

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1er mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, nº 22)

(en francs belges)

Billets Transferts DEVISES Cours contractuel Cours acheteur Cours vendeur Cours acheteur Cours vendeur 1 livre sterling 176,625 176,50 176,75 175,85 176.80 1 dollar U. S. A. 43,8275 43,70 43,50 44,---43,96 l dollar canadien 43,75 44,25 43,96 44,06 16,10739 16,08 16,13 15,90 16,25 100 florins Pays-Bas 1.635.— 1.662,-1.652,---1.650,---1.654,-109 francs congolais 100,--100,---100 francs luxembourgeois 100,-100,l couronne suédoise..... 12,1936 12,16 12,23 12,10 12,25 1 franc suisse 10,1275 10,10 10,15 10,05 10,20 1 couronne dancise 9,1326 9,25 9,10 9,16 9,05 1 couronne norvégienne 8,83125 8,75 8,90 8,80 8,85 100 escudos 176,625 175,75 177,60 175,---178,---100 couronnes tchéco-slovaques 87,655 87,39 87,92 86,80 88,50

N. B. - 1 oz. troy = 31,1035 grammes; 1 tola = 11,6638 grammes; 1 roupie = 16 annas; 1 roupie = 18 pence.

⁽¹⁾ Nouveaux cours depuis le 27 avril 1949

I — COURS COMPARES DE QUELQUES FONDS PUBLICS

		Cours au				
DÉSIGNATIONS DES TITRES	Cotation pour	l ^{er} février 1949	10r mars 1949	l ^{er} avril 1949	2 mai 1949	1er juin 1949
I. — Dette intérieure directe de l'Etat belge (Interêts à bonifier). Dette 2 ½ % Dette 3 ½ %, 2º série Dette 3 ½ %, 1937 Dette 3 ½ %, 1943 Dette unifiée 4 % Emprunt de la Libération, 4 %, 1945 Obligations décennales (1940-1950), 4 %, 1º série Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ %, 1942 Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ %, 1943 (1) Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ %, 1944 Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1947 Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1948 Emprunts à lots 1933, 4 % Emprunts à lots 1938, 4 % Emprunt à lots 1938, 4 % Emprunt à lots 1931, 3 % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	100,— 100,— 100,— 100,— 100,— 100,— 100,—	56,60 88,50 77,25 73,65 85, 81,65 100,70 101,15 95,10 98,90 100, 1.032, 844,	56,65 88,25 77,45 74,20(2) 85,30 82,40 100,65 102,95 101,55 95,45 98,85 100,— 1.030,— 474,— 850,—	56, 95 88, 40 77, 60 74, 45 (3) 85, 85 83, 35 (2) 100, 55 103, 20 101, 80 (3) 95, 70 98, 80 (2) 99, 85 (2) 1,028, — 472, — 844, —	100,45 103,30 101,85 (3) 95,80 98,60 (2)	
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'Etat (Intérêts à bonifier). Dommages de guerre à lots 1923, 4% Emprunt de la Reconstruc. 1°c tranche 1947 (2 % jusqu'en 1957; ensuite 5 %) Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 % Soc. Nat. des Chem. de for belges (tranche hollandaise), action privil. 6 % Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 % (*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup, janvier-juillet. Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 ½ %, 1943	525,— 1.000,— 500,— 500,— 100,— 100,—	478,— 1.003,— 558,— 554,— 465,— 62,40 75,20	479,— 1.003,— 559,— 559,— 479,— 63,25 75,50	476,— 1.001,— (2) 572,— (3) 554,— (3) 474,— (3) 63,85 75,85	564,—(3) 554,—(3)	481,— 1002,—(2) 558,—(3) 556,—(3) 478,—(3) 65,— 76,35
III. — Dette directe de la colonie. Sans coupons d'intérêt : Congo Belge, emprunt à lots 1888. Intérêts à bonifier : Dette coloniale 1904, 3 %. Dette coloniale 1933, 4 %. (*) Dette coloniale 1937, 3 ½ %.	100,— 100,—	220,— 73,30 88,40 78,80	220,— 73,30 88,35 78,85	218,— 73,15 83,30 79,—	226,— 73,15 88,25 78,80	228,— 72,80 88,15 78,85

- (*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque (1) Le taux de l'intérêt est porté à 4 % à partir du 14 octobre 1948.
 (2) Titres créés après le 6 octobre 1944.
 (3) Titres créés après le 6 octobre 1944 et pour lesquels une opération est en cours depuis cette date.

II - INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

Source : Instit	ut Nation	al de S	<i>tatistiq</i>	ue.													
DATES	Indice général	Assurances, banques, soc. à portef.	Entr. immobil., hypothécaires et hôtelières	Tramways chemins de fer écon.et vicinaux	Trusts d'entr. de tramways et d'électricité	Entrepr. de gaz et d'électricité	Industries métallurgiques	Zincs, plombs et mines	Produits chimiques	Charbonnages et fours à coke	Glaceries	Verreries	Industrie de la	Industries textiles		Alimentation	Diverses
			т,	ndices	nar re	nnort	2117	COlleg (du mo	ig nr	on 6 d o	nt					
				luices	par re	.ppor	aua (Cours	uu mo	na Pr	ocouc.	ш 0				•	
1949 2 mai		101	95	103	98	100	94	99	95	94	92	90	95	94	97	97	
ler juin	· p 100	99	99	100	101	104	101	102	99	99	95	99	100	98	99	96	
			I	idices	par ra	pport	à la 1	oériode	1936	à 193	8 = 1	00 .					
					•	••	•										
1948 ler avril		140	160	80	88	105	177	112	190	129	118	192	194	241	286	159	ا ا
3 mai l ^{er} juin	158	138 134	144 134	78 72	85 76	104 101	176 170	120 114	181 169	120 115	116 106	185 173	189 174	232 217	284 273	155 140	1
l ^{er} juillet . 2 août	149	131 123	136 131	69 63	77 73	99 98	170 163	112 113	164 158	108 100	103 98	160 143	168 166	206 195	264 269	139 138	
ler septemb ler octobre	. 150	122 128	124 120	62 62	69 70	96 97	164 174	111 123	153 153	99 112	91 89	133 131	160 161	190 190	264 267	132 133]
2 novembre 1er décemb		122 121	111 113	59 69	66 63	95 94	169 165	128 126	145 142	107 108	76 73	118 112	149 143	179 174	257 247	121 117	
1949 4 janvier . 1er février.	145	125 139	111 116	68 71	68 73	95 105	168 176	131´ 139	146 159	126 131	78 81	121 124	165 183	182 210	251 267	119 123	
ler mars	. 150	134	119	73	71	104	177	134	153	130	78	120	184	205 197	256	123 117	
l ^{er} avril 2 mai	141	129 130	114 108	71 73	67 66	103 103	175 164	127 126	150 142	131 123	72 66	112 101	174 166	185	246 238	114	
ler juin	.p 141	129	107	73	67	107	165	129	140	122	63	100	166	181	235	109]

16

III - MOUVEMENT DES OPERATIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES

Source: Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

_	Nombre	Obligations	de sociétés	Acti	lons	To	tal
PÉRIODES	de séances	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de france)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs
1947	246	191	172	4.112	4.988	4.303	5.160
1948	248	199	176	5.904	6.003	6.103	6.179
1948 Mars	21	20	18	691	802	711	820
Avril	22	19	17	578	590	597	607
Маі	18	15	13	403	403	418	416
Juin	2 2	18 13	16	444	461	462	476
Juillet	19	13	12	364	363	377	375
Août	21	15	12 1 3	363	345	378	358
Septembre	22	14	13	475	472	489	485
Octobre	21	15 17	13 15	458	434	473	447
Novembre	19		15	448	430	465	445
Décembre	23	16	14	562	484	578	499
1949 Janvier	20	19	17	745	616	763	633
Février	20	16	15	988	833	1.004	848
Mars	23	17	15	709	595	726	610
Avril	19	14	12 12	457	384	471	396
Mai	20	13	12	541	449	554	461

IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

	<u> </u>	•			Types do	MINANTS					Овыд	TIONS
			Cours			1		Kendement au cours seul	ement)			CIÉTÉS
DATES	I	l II	III	I	v	I	l II	III	1 1	v		
	Dette unifiće	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	indus	prises trielles nerciales	De tte unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	indus	prises trielles merciales	Valeur boursière moyenne	Rende- ment net moyen
	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %		
1948 ler avril 3 mai ler juin ler juillet 2 août ler septembre ler octobre 2 novembre ler décembre ler février ler mars ler avril 2 mai ler juin	84,55 84,50 84,30 84,30 83,60 83,65 84,05 85,— 85,— 85,— 85,30 85,86 86,05 86,50		p 85,77 p 86,05 p 86,52	83,38 84,29 83,01 83,86 83,41 83,78 83,— 83,13 82,99 83,40 p85,07 p86,59 p86,10 p85,65 p86,59	93,70 93,30 93,02 92,58 93,39 93,34 93,04 92,33 91,78 92,04 p93,40 p93,97 p93,73 p93,98 p93,69	4,73 4,74 4,74 4,78 4,78 4,76 4,73 4,71 4,71 4,69 4,65 4,65 4,62	4,56 4,53 4,53 4,51 4,50 4,50 4,50 4,51 4,51 4,53 4,53 4,53 4,53	p 4,66 p 4,65 p 4,62	4,80 4,75 4,82 4,77 4,80 4,77 4,82 4,81 4,82 4,80 p 4,70 p 4,62 p 4,64 p 4,64 p 4,67 p 4,68	4,80 4,82 4,83 4,86 4,82 4,83 4,87 4,89 p 4,82 p 4,79 p 2,82 p 4,79 p 4,80 p 4,80	90,58 90,54 90,18 90,11 90,62 90,72 90,14 89,86 89,57 89,75 p91,93 p92,50 p92,29 p92,32 p92,18	4,82 4,82 4,84 4,84 4,81 4,84 4,85 4,87 4,86 p 4,83 p 4,83 p 4,81 p 4,82

N. B. — Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de mars 1939, p. 187.

V — EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

Tableau rétrospectif

(milliers de francs)

Source: Institut National de Statistique.

		c	ONSTITETION	S DE SOCIÉTÍ	is				IONS DE CAF	
PÉRIODES		es et en com par actions	mandite	de persoi	nes à respo limitée	nsabilité	(Soc (Sociétés	iétés en com	mandite par	actions) pilité (imítée)
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
1946 1947 1948	1.372 1.366 1.474		1.388.577 1.163.493 2.410.965	2.096 1.553 1.299	623.881 537.550 480.520	560.786 502.369 459.852	651 750 865	3.595.613 5.998.629 14.334.206		
1947 Décembre 1948 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre	230 108 94 128 120 125 140 145 89 101 121 122	218.045 192.420 338.576 172.288 117.695 181.264 348.770 452.613 59.481 352.922 122.418 167.452	204.704 131.946 127.223 160.964 99.156 161.550 322.056 418.430 53.492 139.766 83.703 228.568 484.111	187 132 110 112 131 115 123 115 78 87 93 71	11. 421 51. 375 49. 868 42. 334 41. 457 47. 819 39. 973 41. 140 28. 508 34. 002 26. 463 23. 793 53. 788	48.748 39.449 39.622 45.334 37.566 38.899 25.032 33.143 25.103 23.315 53.398	129 40 41 89 90 72 87 65 28 49 58 64 182	463.668 1.388.764 382.470 690.240 1.606.434 595.485 2.371.774 200.197 82.576 605.909 1.015.863 1.918.723 3.475.771	2.432.807 344.735 1.484.992 3.768.537 1.162.237 4.196.715 553.722 111.524 611.742 1.573.900 3.275.659 5.706.004	331.822 1.453.663 3.523.002 1.139.008 4.153.845 536.035 102.287 559.022 1.403.939 3.269.037 5.637.482
1949 Janvier	106 104	262 . 049 161 . 675	202.518 107.316	111 102	37.218 36.772	36.165 35.980	44 43	531 .089 182 .669	426.502 297.464	423,472 278,439

	Éміва р'овы	HONS CATIONS	Ensemble des émissions			ATIONS EN ESPÈCES	•
PÉRIODES	Nombre	Montant nominal	Montant nominal	Primes d'émission (1)	Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)	Émissions nettes (4)
946	41	880.800	6.600.589	156.551	1.220.960	1.228.204	3.124.73
947	56	2.241.700	10.755.980	47.079	1.156.511	3.559.775	5.261.18
948	47	2.265.280	31.016.209	92.822	2.090.440	22.808.994	4.823.302
947 Décembre	. 5	38.000	1.108.738	1.638	275.424	384.433	229.948
948 Janvier	9	242.800	2.919.402	70	97.313	2.269.730	442.689
Février	4	164.000	897.179		92.403	267.460	311.930
Mars	5	690.000	2.389.614	210	119.931	1.339.942	884 . 413
Avril	6	122,980	4.050.669		91.192	3.292.704	400.884
Mai	8	229.000	1.620.320		163.915	1.080 808	330 . 169
Juin	4	128.500	4.713.958	-	151.865	4.031.351	458.75
Juillet	3	64.000	1.111.475		421.774	446.574	189.016
Août	2	31.000	230.513	_	56.397	61.760	93 654
Septembre	1	5.000	1.003.666		121.343	237.630	377.958
Octobre	1	10.000	1.732.781	92.250	191.643	1.224.285	199.069
Novembre	2	125.000	3.591.904	42	100.052	3.169.767	376 . 143
Décembre	2	453.000	6.754.728	250	482.612	5.386.983	758.648
949 Janvier	_		725 . 769	770	127.915	342.694	192.316
Février	3	280.000	775.911	I —	97.481	213.837	390.417

⁽¹⁾ Non comprises dans les montants libérés.
(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.
(3) Comprises dans les augmentations de capital.
(4) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

Source: Institut National de Statistique.

(milliers de francs)

FEVRIER 1949

RUBRIQUES	et	anonyr en com	nes mandite		de personal responsa	nnes abilité		(sociét (sociétés e pa (sociétés	rions de e és anonyme n comman r actions) de perso sabilité lim	es) dite nnes		Emissio: Obligati		d'émission dans les montants érés)		rts en n	ature	réserves s les capital)	(sociétés dite p (sociétés à resj	anonyn en com ar action	nes) man- ns) onnes	RÉDUC- TIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions)
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Vombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	a l	Montant nominal	dont emprunts de conversion	L'rimes o (non comprises d	nonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Augmentations de capital	Incorporations de (comprises dan augmentations de	Liquida- tions Monta	Fusi		(sociétés de personnes à responsab. limitée)
Banques Assurances Opérations financières et immobilières Commerce de détail Commerce de gros et commerce extérieur Fabrications métalliques Métallurgie du fer Métaux non ferreux Industrie textile Industries alimentaires Industrie du bois Industrie chimique Industrie du verre Electricité Gaz Eau Cuir Papier et imprimerie Transport Tourisme Intermédiaires Déchets et matières de récupération Constructions Charbons Terre cuite Ciment et industries connexes Carrières Chaux Industrie du diamant Editions, librairies, presse Films, théâtres, attractions Artisanat Agriculture, horticulture, pêche, élevage Divers non dénommés	9 5 32 12 1 8 4 2 2 7 	300 13.100 1.148 793 58.350 1.000 6000 2.000 16.750 1000 400 1.170 400 5.400	744 23.593 — — — 600 300 — 650 600 2.000 4.750 — 500 230 — 400 1.050 400 70 5.400	26 6 			1 1 3 4 4 5 5 3 2 2 2 2 2 2 2 1 1 1 2 3 3 3 3 3 4 4 3 4 3	25.000	10.000 3.300 740 11.080 7.160 35.500 28.099 150 106.800 2.250 10.725 10.725 38.006 300 7.000 25.000 297.464	3.300 740 10.374 11.080 7.160 19.950 28.099 150 106.800 2.250 7.250 38.006 38.006 200 300 7.000 25.000	2 2	80.000			14.056 1.704 13.293 6.873	2.150 1.198 2.510 2.860 450 384 26 80 1.920 		70 4.050 11.140 7.160 21.204 106.800 1.470 20 1.25 37.856 147 195 6.100 17.500	1 2.0 1 2.0 1 2.0 1 3 1.3 1 3 1.7 1 3 44 1 3 1.2 1 6.0 2 1 1.2 2 1 1 2.0 1 2 1 2.0 1 2 1 2.0 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2	151 151 151 150 150 150 150 150		

⁽¹⁾ Coopératives : 21 sociétés constituées au capital minimum de 4.853.500 francs; 4 sociétés dissoutes au capital minimum de 2.135.000 francs.

V — EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

Source: Institut National de Statistique.

17

20

(milliers de francs)

FEVRIER 1949

	Consti	TUTIONS	DE S	o ciété	8			GMENTATIO					libérés)	T-n-4n	TIONS	Diss		
		nes n idite ions	i .	person à sponsal limité	bilité		(socié (sociét	etés anony tés en comm er actions ers. à resp.	mes) nand.)		Emissio: 'Obligat		nssion montants	AUT QU' ESPI	res En	ons	ac,	CAPITAL
Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	dont emprunts de conversion	PRIMES D' omprises dans l	Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	no Mon	Fusions	Répuction de Montan

1 - Selon le lieu où s'exerce leur activité

Belgique	83,816 102 36.772	135 . 980[37]	167.669	265.464	246.439 3	[280.000]	1	- 8 5.	481 190	237 29.04	3 -	12.580
Belgique et étrang. — —	_ _ _	1 - 1-1	_		_ _	1 — 1	.	-	- -	1 -	1 -	l —
	23.500 — —	_ 6	15.000	32.000	32 .000 —	- 1	— I ·	- 12.	000 23	.600	-	-
· ·		.				. -			<u> </u>		_	
Total104 161 .675	107.316 102 36.772	35.980 43	182.669	297 . 464	278.439 3	280 . 000	<u> </u>	_ 97.	481 213	. 837 29 . 04	ദി —	12.580

2 — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins .	78	29.238	25.279	95	22.768	22.696	19	6.295	7.044	7.044		- 1	-) — 1	25 . 933		12.913		2.628
de là 5 millions	24	63.437	58.637	1 7	14.004	13.284	14	38.730	42.064	42.064	-	_	_		56.548	32.664	10.130		3.152
de 5 à 10 millions	_		-	I —	_	l —	4	31.300	39.700	36.225	-	-	_	— :	3.000	10.000	6.000	_	6.800
de 10 à 20 millions	1	15.000	3.000	l —	_	l —	3	13.000	46.000	39.250	_	_		I — I	_	27.500	_	-	_
de 20 à 50 millions	_	_	_	I —	_	l —	2	60.144	59.856	51.056	1	50.000	_		_	37.856	_	—	l —
de 50 à 100 millions		54.000	20.400	! —	_	l — !	_		_	_	1	80.000	_		12.000		_	i —	l —
plus de 100 millions		-		I —		l —	1	33.200	102.800	102.800	1	150.000	_	— 1]	102.800	_	-	
•		l		<u> </u>							_								
Total	104	161.675	107.316	102	36.772	35.980	43	182.669	297.464	278.439	3	280.000	_		97.481	213.837	29.043		12.580

⁽¹⁾ Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

VI — EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITE PUBLIQUE (1)

(Emprunts à long et moyen terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

VII - OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VIII - INSCRIPTIONS

HYPOTHECAIRES (3)

PÉRIODES	en	à		PÉRIODES		INSES DINAIRES	Dépenses ordinaires (2)		F	PÉRIODES	Montant d'après les droits
PERIODES	Belgique	l'étranger		T BINODES	Prélèvements sur comptes	Rembour- sements nets	Avances nettes	$\ \ _{\underline{\ }}$			d'inscription perçus
	millions de Irancs	millions			(milliers de fra	ncs) .				milliero de fro
	1	ffr. s. 100	!!	1947	1.673.082	377.541	1 1.433.740	111	947]	Moyenne mens.	742.080
1947	10.058	\$ can. 14 \$ U.S. 9		1948	2.108.506	2.089.078	2.647.018		948 1	Moyenne mens.	880.012
1948	6.900	fr. s. 50 \$ U.S. 58		1948 Mars		1.122. 367 6.762	556.020 329.102	19		Février	721.803 790.928
1948 Mal		!	ll	Avril	214.090 192.413	3.020	199.849	I 11		Avril	
Juin	3 700		l	Juin		1.728	172.694	I II		Mai	825.522
Juillet	1.000	!	1 1	Juillet		350.718	119.428	! !!		J ui n	961.962
Août	_		IJ	Août		348.385	146.050	1 1		Juillet	
Septembre .	550	1 1	ll	Septembre		75.498	94.750	I II		Août	
Octobre	600		li	Octobre		96.369	113.028	1 11		Septembre Octobre	
Novembre	300		li	Novembre Décembre		1.114 65.699	105.698 144.333	1 II		Novembre	
Décembre 1949 Janvier	3.500	\$ U.S. 8	ı	1949 Janvier		130.190	111.256	1 11		Décembre	
Février	3.500	=	ll	Février		47.117	134.850	l lli		Janvier	
Mars	1.090	\$ U.S. 16	H	Mars		122.853	123.719			Février	
Avril			l	Avril	86.374	60.222	71.554			Mars	
Мај	1.400	-		Mai	87.272	60.477	240.809		•	Avril	1.046.195

⁽¹⁾ Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc. (à l'exception des emprunts de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie).

(2) Le mouvement des remboursements sur les ouvertures de crédit pour dépenses ordinaires ne peut plus être donné en raison de la fusion de ces opérations avec celles d'autres comptes courants communaux.

(3) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

⁽²⁾ Comprises dans les augmentations de capital.

LES FINANCES PUBLIQUES

I - SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE

(millions de francs)

25

		Dette co	onsolidée		Dette à	moyen te	rme (3)	Dette à	court te	rme (4)	Avoirs des particu-	-
EPOQUES (fin de mois)		intérieure -		exté-	inté-	exté-	totale	in té-	exté-	totale	liers en comptes- chèques	Dette totale (1) (6)
	directe	indi- recte	totale	rieure (1) (2)	rieure	rieure	totale	rieure	rieure (2)	totale	postaux (5)	
1940 Mars	26.184	8.910	35.094	4.936	1.259		1.259	6.234	713	6.947	3.384	51.620
1945 Décembre		7.953			34.239		34.239		697	96.786		
1946 Mars Juin	105.612 102.712	7.935 7.928		7.175 10.205	$33.191 \\ 32.245$		$33.191 \\ 32.245$	95.498 91.375	484 484	95.982 92.219		
Septembre	100.037	7.856	107.893	10.980	29.103	-	29.103	92.176	484	92.660	14.701	255.337
Décembre		7.854 7.835			28.577 28.048		28.577 28.048	$93.283 \\ 105.249$	484 229			
Juin					30.088		30.088		226			
Septembre	89.008				29.275		29.275		226			257.546
Décembre	86.629				27.471		27.471		226			
1948 Mars Juin	85.004 83.397	12.055 12.162			27.225 30.818		29.417 33.010		44 162	109.101 105.812		
Septembre		12.273		11.053			33.481		162			251.932
Décembre	116.620	8.883	125.503	11.423	28.732	1.972	30.704	60.097	45	60.142	17.759	245.531
1949 Mars	115.343	8.926	124.269	12.044	29.799	1.753	31.552	57.143	7	57.150	17.156	242.171

(1) Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918, soit 19.151 millions de francs (12.673 millions de francs au 31 mars 1940).

(2) Le montant des dettes extérieures est établi d'après le cours des changes à la date indiquée. Au 31 mars 1940, les emprunts 5 1/2 p. c. 1932 et 1934 sont décomptés sur la base de fr. belges 195.675 pour 100 francs français de capital nominal; à partir du 31 mars 1945, l'emprunt 5 1/2 p. c. 1934 est décompté sur la base de francs belges 2.907,75 pour 1.000 francs français de capital nominal.

(3) Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an.

(4) Certificats à un an d'échéance au plus.

(5) Sauf au 31 mars 1940, ces avoirs sont représentés à concurrence de 6.494 millions de francs par des certificats de trésorerie.

sorerie.
(6) Non compris la Dotation des Combattants.

II — SITUATION DES AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

EPOQUES	A 120 jours au maximum	A cing ans au plus	A plus de cinq ans	Créance consolidée	Effets publics	
(fin de mois)	Certificats			sur l'Etat	nationaux	Total
	de trésorerie				_	
		(3)	(4)	(5)	(6)	
940 Mars	3.338 (1)	152	931	_	_	4.421
	0.000 (2)		1			2.101
945 Décembre	42.046	550	1.153			43.749
946 Mars	47.918	550	1.153	_		49.621
Juin	47.680	550	1.153		Ì	49.383
Septembre	49.594	550	1.142	_		51.286
Décembre	49.551	550	1.137			51.238
947 Mars	48.978	550	1.137			50.665
Juin	48.389	550	1.137	l		50.076
Septembre	48.884	550	1.137			50.571
Décembre	50.193	550	1.137	_	_	51.880
948 Mars	50.219	550	1.137			51.906
Juin	49.541	550	1.137			51.227
Septembre	3.239 (2)	-		35.000	742	38.981
Décembre	4.840	l · _	l	35.000	865	40.705
1949 Mars	3.529	l	l <u> </u>	34.991	915	39.435

 ⁽¹⁾ Dont 263 millions de francs de titres assimilés.
 (2) Convention du 14 septembre 1948, conclue en vertu de l'art. 13 de la loi organique de la Banque Nationale de Belgique.
 (3) Sauf au 31 mars 1940, titres acquis en vertu de la loi du 19 juillet 1932.
 (4) Sauf au 31 mars 1940, y compris le montant du Bon du Trésor remis à la Banque Nationale en vertu de la loi du décembre 1930, soit 500 millions de francs.
 (5) Art. 3, § b), de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la Banque Nationale de Belgique.
 (6) Art. 14 de la loi organique de la Banque Nationale de Belgique.

III — RENDEMENT DES IMPOTS

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercice

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source: Moniteur belge.

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de fanvier au mois indiqué inclusivement
1947 1948	16.512 22.166	9.898 11.407	20.047 20.618	46.457 54.191	=
1948 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembro Décembre 1949 Janvier Février Mars Avril	1.437 2.076 1.904 2.024 2.094 1.918 1.841 1.484 1.716 2.338 3.209 2.083 1.994	828 872 1.027 926 993 1.002 895 1.021 956 862 1.063 880 885 982	1.609 1.909 1.856 1.702 1.668 1.584 1.496 1.796 1.806 1.688 1.878 1.763 1.605 1.720 1.566	3.729 4.218 4.959 4.532 4.685 4.681 4.309 4.658 4.246 4.266 5.279 5.852 4.573 4.696 4.582	8.358 12.576 17.535 22.067 26.752 31.433 35.742 40.400 44.646 48.912 54.191 5.852 10.425 15.121

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 30 avril 1949 pour les exercices 1948 et 1949

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source: Moniteur belge.

	EXERCI	CE 1948	EXERCI	CE 1949	AVRIL 1949	
Ţ	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exercice 1949	
I. Contributions directes	24.622	17.299	4.471	4 993	2.043	
I. Douanes et accises	11.370	10.791	3.642	3 737	972	
dont douanes	3.159	2.750	1.041	1.060	279	
accisestaxes spéciales de consommat.	7.295 808	7.951	$\frac{2.297}{267}$	2.627	624	
I. Enregistrement	20.617	21.536	6.645	6.616	61 1.566	
dont enregistrement	1.817	1.500	578	589	154	
successions	984	825	292	251	62	
timbres et taxes assimilées	17.589	19.000	5.697	5.694	1.329	
Total	56.609	49.626	14.758	15 346	4.581	
ifférence par rapport aux éval. budgét.	pport aux éval. budgét. + 6		- 588			

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

I - RENDEMENT DES SOCIETES ANONYMES BELGES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en mars 1949

Source: Institut National de Statistique.

		Nombri sociét		Capital	Réserves	RÉSULTA	rs nets	Dividende brut mis en	Dette obliga-	Coupons d'obliga- tions bruts
RUBRIQUES	recen-	en béné-	en	versé		Bénéfice	Perte	mis en paiement	taire (1)	(2)
·	sées	fice	perte			(11)	illiers de fr	ancs)		
A — Soci	étés :	ayant	leur	principal	ie exploi	tation en	Belgiqu	ie .		
Banques Assurances Opérations financières et immobilières Commerce de détail Commerce de gros et commerce extérieur Fabrications métalliques Métallurgie du fer Métaux non ferreux Industries alimentaires Industrie du bois Industrie du bois Industrie du verre Electricité Gaz Eau Cuir Papier et imprimerie Transport Tourisme Intermédiaires Déchets et matières de récupération Constructions Charbons Terre cuite Ciment et industries connexes Carrières Chaux Industrie du tabac Industrie du tabac Industrie du tabac Industrie du diamant Editions, librairies, presse Films, théâtres, attractions	20 33 245 32 180 98 12 133 153 101 35 59 9 2 2 2 — 18 48 49 15 49 15 21 21 21 21 21 31 41 41 41 41 41 41 41 41 41 4	20 3 202 206 126 112 113 688 227 25 45 28 33 33 299 10 168 8 22 25 45 28 28 29 10 116 116 116 116 116 116 116 116 116	-43 122 544 288 -28 33 8 20 17 14 12 20 15 53 11 1 5	662 . 370 7.530 2.205 . 582 43 . 790 265 . 011 575 . 873 92 . 990 294 . 650 1 . 219 . 633 549 . 107 511 . 894 230 . 821 60 . 329 519 . 000 	425.896 4.171 1.654.780 23.642 165.396 315.326 59.262 312.990 2.441.042 578.849 50.239 316.592 173.600 29.738 41.856 — 64.858 122.830 121.164 63.990 5.258 25.626 907.150 47.713 381.654 116.790 71.743 89.792 6.335 — 457 33.067 23.067	149.056 1.161 287.113 12.344 73.573 153.746 16.020 47.987 248.009 51.121 15.036 16.358 1.788 30.974 40.664 4.024 12.594 58.687 6.883 22.222 1.204 8.663 24.002 2.319 25.761 13.215 7.525 18.349 1.599 1.1599 1.1599 1.1599 1.1599 1.1599 1.1362 4.109		2.735 30.295 47.522 4.545 32.985 106.284 20.013 1.732 8.372 652 27.360 37.078 — 1.006 2.665 41.040 3.317 9.297 — 1.899 9.030 987 23.441 10.015	2 .135	85
Artisanat Agriculture, horticulture, pêche, élevage Divers non dénommés	54 6 76	37 1 43	17 5 33	75.891 10.130 113.411	$90.572 \\ 2.535 \\ 43.026$	27.914 13 12.839	1.618 10.428 8.958	3.332 4.419	_ 	
Total	1.475	1.061	414	9.431.874	8.866.542	1.398.415	113.805	736.532	1.152.583	47.604
B — Sociéte	és aya	ant le	ur pr	incipale	exploitat	ion au C	ongo bel	ge		
Ranques, sociétés financières Sociétés commerciales Sociétés industrielles Sociétés agricoles Services publics Mixtes Total			- - - - - - -		731	3		- - - -	15.000 30.127 — 45.127	825 1.398 ————————————————————————————————————
C — Soci	étés a	ayant	leur	principa	le exploi	tation à	l'étrange	r		
Electricité. Chemins de fer Tramways Plantations, sociétés coloniales Sociétés diverses Total. Total général.	1 3 4	1 2 3 1.065	1 415	12.360 19.515 31.875 9.463.949	6.476 25.608 32.084 8.899.357	2.017 6.278 8.295	34	824 4.230 5.054 741.586	4.400	231 231 50.058
(1) Les emprunts recensés se rappor (2) En outre, il a été mis en paiem	tent à ient pe	des se endant	ociétés le mo	différentes is de mar	s de celles s 1949 :	faisant l'		colonnes 1	récédentes.	
Coupon Coupon	s d'emp s d'emp	orunts d	le la Co les Prov	t Nonie vinces et Co smes divers	mmunes		121.429 2.736 19.312 45.064			

39.469 10.127

31

Tableau rétrospectif

		Nombri B sociét		Git-1		RÉSULTA	TS NETS	Dividende	Dette	Coupons
PÉRIODES		1 .		Capital versé	Réserves	bénéfice	perte	brut mis en paiement	obligataire (1)	d'obliga- tions bruts
	recen- sées	en béné- fice	en perte				(milliers de fi	rancs)		
1947 (2) 1948 (2)	7.242 9.019		1.570 2.210	53.896.030 69.383.579	40.783.567 89.178.476	9.338.430 12.223.261		4.328.143 6.484.711		468.210 649.458
1948 3 premiers mois 1949 3 premiers mois	1.666 1.721			8.530.093 10.199.130	11.546.428 10.143.475	1.718.433 1.864.229		877.056 1.096.302		$\frac{128.682}{195.855}$
1948 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre	158 1.423 1.891 1.430 671 362 175 261 559 305 327	115 1.122 1.467 1.101 509 279 123 188 421 226 234	301 424 329 162 83 52 73 138 79	534.089 1.261.397 6.734.607 12.452.583 12.140.905 7.116.381 8.184.053 716.422 1.029.629 8.314.672 5.444.291 2.891.891	740.088 1.577.771 9.228.561 15.661.085 18.060.968 7.283.243 5.659.060 1.978.233 1.642.251 9.146.046 9.948.709 5.384.827		13.685 86.312 117.704 115.203 50.457 16.988 36.457 12.475 34.289 26.046 41.906	588.911 988.889 1.075.691 477.894 1.130.105 26.304 81.639 712.449 605.395 320.761	1.022.753 845.163 993.305	40.389
1949 Janvier	90 151 1.480	60 109 1.065		324.649 410.532 9.463.949	596.154 647.964	77.011 380.505 1.406.713	17.316	318.471	1.429.896	

- (i) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

 (2) Renseignements définitifs. L'addition des éléments des douze mois ne correspond pas au total annuel, étant donné que ce chiffre comprend les sociétés qui publient leur bilan avec retard.

 (3) Au 31 décembre 1947. Montant rectifié pour des emprunts existant déjà en 1947, mais non compris dans la statistique.

 (4) Au 31 décembre 1948.

 CAISSE CENTERALE DIEDARGNE EMPAIRE DE PRINTE DE PRINTE AIRE

II - CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Epargne (Epargne pure)

(milliers de francs)

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dép ô ts à fin de période	Nombre de livrets à fin d'année
1946	5.213.360 7.875.174	3.828.538 4.964.339	1.384.822 2.910.835	20.646.488 (1) 24.185.471 (2)	6.435.619 6.621.775
1948 Mars	871.613 835.491 533.937 643.313 754.894 648.810 626.138 621.566 580.838 711.985 917.072 710.185 909.273 635.556 610.216	521.056 511.956 472.658 613.036 573.926 481.296 488.368 463.992 403.435 626.691 433.855 489.532 538.118 649.078 557.772	350.557 323.535 61.279 30.277 180.969 167.514 137.770 157.574 177.403 85.294 483.217 220.653 371.155 — 13.522 52.444	25.378.369 25.701.904 25.763.183 25.793.460 25.974.428 20.141.942 26.279.712 26.437.286 26.614.689 27.499.983 (2) 27.983.200 28.203.853 28.575.008 28.561.486 28.613.430	

⁽¹⁾ Y compris les intérêts capitalisés et les intérêts sur les obligations de l'emprunt de l'assainissement monétaire, ainsi que le montant du rachat des obligations du même emprunt.
(2) Y compris les intérêts capitalisés de l'exercice.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs)

PÉRIODES	Travailleurs manuels et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (loi des 10 mars 1925 ot 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937) (1)	Total
1946	389.468 469.437	189.643 224.845	98.273 p 142.000	677.384 p 836.282
947 Octobre	42.706 39.633 39.761	21.490 18.883 19.927		
948 Janvier	42.824 44.250 45.514	20.012 18.888		
Mars Avril Mai	41.566 43.384	20.480 20.879 20.107		
Juin Juillet Août	35.936 41.046 40.663	19.384 20.811 19.629		
Septembre Octobre Novembre	40.134 40.525 37.923	19.232 21.950 21.277		
Décembre	39.501	21.277 22.608	I (

⁽¹⁾ Source : Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs.

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I - ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

a) Mouvement du débit

		CHAMBRE	ES DE COMPI	Ensation			DE LIQUID URSE DE BE	
	Brux	ELLES ET PRO	VINCE	Baux	ELLES		COMPTANT	
PÉRIODES	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliere)	Capitaux compensés (millions de france)	Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (milions de francs) (1)
1947 Moyenne mensuelle	38 (2) 38 (2)	216 258	211.619 259.611	97 119	177.501 214.812	21 21	1.008 (2) 996 (2)	1.190 1.331
1948 Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1949 Janvier Février Mars Avril Mai	38 38 38 38 38 38 38 38 38 39 38 38	239 260 263 265 280 271 246 279 257 250 285 270 283	223.672 252.259 244.811 253.943 259.461 313.211 254.946 294.467 301.722 238.521 244.716 229.624 223.256	108 121 125 129 133 125 113 128 120 116 133 128	182.430 208.863 197.828 208.988 219.302 264.973 210.134 245.876 256.640 200.836 205.422 189.323 184.184	18 22 19 21 22 21 19 23 20 20	1.005 1.007 1.004 1.004 1.005 1.002 1.002 996 992 992	1.106 1.606 1.230 1.142 1.380 1.325 1.279 1.456 1.407 1.981

⁽¹⁾ Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois. (2) Au 31 décembre.

b) Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles (mouvement du débit)

PÉRIODES	Call-mo	опоу (1)	effets	tres, publics . pupons	lettres d	s, chèques, le change, quittances, etc.		ations tranger	Totaux		
	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de (rancs)	Nombre de pièces	Capitaux (mil/ions de francs)	
1948 Moy. mens	2.868	148.793	1.015	6.462	113.023	56.649	2.435	2.908	119.341	214.812	
1948 Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1949 Janvier Février Mars Avril Mai	2.394 2.775 2.809 2.741 2.483 3.809 3.170 3.875 3.522 3.214 3.618 3.772 3.991	121 .323 144 .921 134 .272 143 .729 154 .741 190 .209 141 .266 171 .138 193 .873 135 .442 141 .443 126 .109 114 .545	1.037 1.098 1.029 947 786 1.066 904 1.063 1.100 818 1.089 1.276	5.181 7.817 4.902 4.055 5.840 10.505 5.797 8.317 7.204 7.862 7.662 8.747 7.157	102.217 113.901 118.829 122.593 127.475 117.698 107.225 121.178 113.392 110.158 126.352 120.443 128.480	52.768 53.513 56.081 58.549 55.785 61.745 60.592 62.847 53.515 55.164 54.112 51.988 59.726	2.533 2.761 2.452 2.617 2.263 2.467 2.159 2.097 1.897 1.920 2.318 2.273 2.312	3.158 2.612 2.573 2.655 2.936 2.514 2.479 3.547 2.048 2.368 2.205 2.479 2.756	108.181 120.535 125.119 128.898 133.007 125.040 113.458 128.213 119.911 116.110 133.377 127.764 136.578	182.430 208.863 197.828 208.988 219.302 264.973 210.134 245.876 256.640 200.836 205.422 189.323 184.184	

⁽¹⁾ Y compris les remboursements des capitaux prêtés la veille en call-money.

II - MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

				(mac)	ions ae j	runcs)					
	PÉRIODES	Nombre de comptes	Avoir global (*)	Avoir des particuliers (*)	Свя	idit	D	ÉBIT	Mouve- ment	Opérations sans emploi de	de
		à fin de période	(moyenne	journalière)	Versements	Virements	Chèques et divers	Virements	général	numéraire %	circulation (2)
1947	Moyenne mensuelle	(1) 617.079	26.371	18.299	18.484	56.649	18.561	56.649	150.343	91	3,25
1948	Moyenne mensuelle	(1) 629.485	27.831	20.076	22.087	60.159	21.989	60.159	164.393	91	3,36
1948	Mai	625.978	27.008	19.467	21.299	57.953	21.402	57.953	158.606	91	3,73
	Juin	626.135		19.010	20.783	58.393	20.553	58.393	158.121	91	3,28
	Juillet	626.594	26.958	19.350	23.107	59.581	22.768	59.581	165.037	89	3,37
	Août	626.729	26 921	19.416	22.353	60.248	22.917	60.248	165.765	91	3,4l
	Soptembre	627.452		20.051	24.050	58.248	20.450	58.248	160.995	90	3,08
	Octobre			21.856	21.829	60.170	22.375	60.170	164.545	90	3,04
	Novembre	629.502	29.309	21.675	22.275	61.263	23.477	61.263	168.277	91	3,54
	Décembre	629.485	28.989	21.240	24.703	66.515	22 .834	66.515	180 .567	91	3,35
	Janvier	630.988	30.266	20.588	23.161	66.638	25.920	66.638	182 .357	91	3,43
	Février	631.984		19.681	21.713	59.509	22.149	59.509	162.880	91	3,48
	Mars	632.595		19.737	24.045	65.100	22.856	65.100	177.102	91	3,33
	Avril	632.317		20.406	22.712	60.060	22.222	60.060	165.054	90	3,29
	Маі	631 . 691	28.318	20.330	23.191	61.846	23.708	61.846	170.591	91	3.39

— 45 —

36

⁽¹⁾ Au 31 décembre.
(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.
(*) Ces avoirs comprennent : les avoirs libres temporairement indisponibles et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués.

Source: Ministère des Affaires économiques — Service de l'In dex.

							Produits	minéraux	:		Produ	uits chimi	ques	
PÉRIODES	Indice général	agricoles	Produits agricoles du règne végétal		Indice général du groupe	Charbon	Sous- produits du charbon	Produits pétro- liers	Minerais et métaux bruts	Produits des carrières	du	Produits chimi- ques	Engrais chimi- ques	Peaux et cuirs
Nombre de produits	135	13	14	2	19	4	4	3	5	3	11	8	3	5
1947 Moy. mens	355 389	344 471	388 433	397 450	341 379	454 496	331 356	226 273	342 390	367 383	312 318	342 342	251 261	364 402
1948 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1949 Janvier Février Mars Avril	378	482 487 491 492 483 474 490 466 471 467 491 470 423 406 399	451 448 452 436 442 437 425 421 413 416 416 416 409	443 465 488 489 490 480 461 447 412 405 406 404 399 400 390	367 371 374 375 375 382 384 385 387 391 392 394 394 388 388	496 496 496 496 496 496 496 496 496 496	348 358 358 358 358 358 358 358 358 358 35	273 273 273 273 273 273 274 274 274 274 269 268 268 263	358 358 369 372 400 409 410 412 429 433 445 445 424 400	370 383 383 383 383 383 383 391 391 391 391 393 395 416	327 324 321 319 316 318 317 316 309 312 312 309 299 291	356 352 347 344 340 343 342 340 328 328 333 328 328 328 328 328 328 328	260 260 260 260 260 260 261 262 262 263 264 264 264 264	399 400 404 403 401 403 403 401 403 404 384 385 385 383

						Produit	s textiles			Maté-	Métau	x et prod	uits métal	lliques
PÉRIODES	Caout- chouc	Bois	Papiers et cartons	Indice général du groupe	Laine	Lin	Coton	Jute	Fibres artifi- cielles	riaux de construc- tion	Indice général du groupe	Sidé- rurgie	Fabr. métal- lique	Non ferreux
Nombre de produits.	1	6	4	21	5	5	6	2	3	13	26	9	13	4
1947 Moy. mens 1948 Moy. mens	176 185	568 612	438 460	356 381	275 330	371 364	416 445	560 586	27 6 287	$\begin{bmatrix} 342 \\ 362 \end{bmatrix}$	334 345	345 346	321 324	354 424
1948 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1949 Janvier Février Mars Avril	181 180 187 192 205 210 195 193 189 158 160 104 160	649 653 653 653 614 596 588 586 586 586 586 581 5760 560	470 470 470 470 470 470 470 459 443 436 430 427 420 412 405	383 380 381 385 383 378 377 380 379 380 389 389 385 378 371	329 318 315 328 335 326 334 327 343 354 368 368 365 340	380 374 364 365 357 361 357 358 352 347 342 336 333 328	439 450 468 469 458 448 437 441 437 441 452 445 443 441	600 579 572 584 557 559 571 600 600 604 604 597 598 590 556	283 283 283 283 293 293 293 291 291 291 291 291 282 282	349 352 352 357 367 365 365 365 382 382 382 382 389 379	339 337 339 341 342 347 349 350 355 356 352 351 350 345	346 341 345 345 345 346 348 348 349 349 349 349 341 340 338	322 322 322 322 325 325 326 329 329 329 325 329 325	384 384 397 397 408 438 446 448 452 474 480 480 480 460 441

b) INDICES DES PRIX DE GROS A L'ETRANGER (*)

Base : période 1936 à 1938 = 100

c) INDICES DES PRIX DE DETAIL EN BELGIQUE

Base : période 1936 à 1938 = 100

Indice

général

56

344 394

393

Produits

non alimen-

taires

22

405 410

408

Produits alimen-

taires

34

305 384

							1	
PÉRIODES	Etats- Unis (Depart- ment Labor, of Bureau Labor Statis- tics)	France (1) (Statisti- que géné- rale de la France)	Pays-Bas (Centraal Bureau voor de Statis- tiek)	Royaume Uni (Board of Trade)	nigtration	Suisse (Office fédéral de l'Industri- des Arts et Métiers et du Tra- vail)	Nomb	PÉRIODES
1947 Moyenne mensuelle 1948 Moyenne mensuelle		989 1.712	270 280	189 216	183 196	214 222	1947 I 1948 I	Moyenne mensuelle Moyenne mensuelle
1948 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1949 Janvier Février Mars	196 197 199 200 203 206 207 206 202 200 198 196 193	1.456 1.537 1.536 1.555 1.663 1.691 1.698 1.783 1.791 1.887 1.977 1.974 1.946 1.898 1.898	277 277 277 277 277 278 277 278 277 282 277 282 287 289 293 293	209 213 214 216 217 219 218 218 216 216 216 217 217 217 218 218 218	190 191 193 195 196 198 197 199 199 198 199 199 199 199	223 223 223 223 223 223 223 222 221 220 220 222 221 220 221 220 221 220 217	1949	Mars Avril Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre Janvier Février Mars Avril

⁽¹⁾ Base 1938 = 100.
(*) Les indices (sauf ceux de la France) ont été ramenés à la même base (période 1936 à 1938 = 100) afin de faciliter la comparaison entre les différents pays.

45

45

56

LA PRODUCTION I — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

Source: Ministère du Combustible et de l'Energie.

					MINES DI	E HOUILL	E		<u></u>	
Périodes	Nombre d'ouv prési	riers		Producti	ON PAR BASS	IN (milliers	de tonnes)		Nombre moyen de jours	Stock à fin de mois
·	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	TOTAL	d ex- traction	(milliers de tonnes)
1936-38 Moyenne mensuelle 1947 Moyenne mensuelle 1948 Moyenne mensuelle	95.072	125.866 137.770 146.198	408 337 363	353 274 301	640 496 559	451 326 338	541 600 662	(2) 2.425 2.033 2.223	24,0 24,5 24,4	1.502 (1) 448 (1) 837
1948 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre	101.260 101.096 103.357 101.953 100.079 99.442 101.677 105.105	139.585 145.640 145.669 148.021 146.752 144.280 142.016 145.134 149.346	282 386 380 327 372 299 351 381 402	227 307 315 288 311 255 294 328 333	434 577 591 533 588 462 573 588 611	208 359 360 322 351 325 308 365 380	599 670 672 601 670 646 654 677	1.750 2.299 2.318 2.071 2.293 1.987 2.180 2.339 2.431	20,3 25,3 25,5 22,5 25,3 22,2 24,9 25,8 26,0	457 500 579 673 964 1.059 1.127 1.096 1.044
Novembre Décembre 1949 Janvier Févricr Mars Avril	109.623 108.038 107.355 109.395	154.197 154.006 152.403 151.616 151.499 150.981	390 406 393 378 419 406	316 326 3,76 325 347 332	589 621 612 586 664 621	357 387 382 368 426 385	686 701 713 674 763 684	2.338 2.441 2.436 2.331 2.619 2.428	24,2 25,0 24,7 23,7 26,6 24,9	942 837 864 1.009 1.329 1.746

(1) A fin d'année.
(2) Y compris 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

	Сон	ES	AggLOM	Agglomérés		x _	PRODUCTION MÉTALLUBGIQUE (milliers de tonnes)						
Périodes	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	en activité (à la fin de la période)	۱,	Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini		
1936-38 Moyenne mensuelle 1947 Moyenne mensuelle 1948 Moyenne mensuelle	451 394 460	3.831 4.087 4.484	113 113 82	855 569 573	(1) 37 (2) 37 (2) 48		261 235 329	253 235 321	6,0 5,3 5,6	198 206 267	3,8 2,6 2,5		
1948 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août	437 447 460 474 412 460 471	4.375 4.371 4.384 4.420 4.359 4.476 4.455	81 92 64 55 55 52 65	641 629 552 531 534 496 707	39 41 41 41 42 44 47	- 1	296 325 334 320 231 325 347	287 321 331 301 226 312 346	5,9 6,3 5,1 5,1 4,5 4,9 5,6	247 271 273 257 202 238 281	2,36 2,44 2,44 2,03 67,2 2,23,33		
Septembre Octobre Novembre Décembre 1949 Janvier Février Mars Avril	487 480 492 473 434 476	4.554 4.626 4.683 4.720 4.708 4.609 4.620 4.579	77 88 123 95 78 65 67	508 537 606 611 532 523 523 469	47 46 48 48 48 48 48 44 45		354 369 359 377 376 355 397	347 367 347 357 363 352 409 350	5,7 5,8 5,5 6,8 6,9 6,5 7,2 5,9	289 297 288 299 306 301 345 283	3,0 2,3 2,6 2,7 3,2 3,3 3,5 2,8		

⁽¹⁾ Au 31 décembre 1938. (2) Au 31 décembre.

II — INDUSTRIE TEXTILE

				oction de (tonnes)	FILS			PRODUCTION DE TISSUS ÉCRUS TOMBÉS DE MÉTIERS (POUR COMPTE PROPRE, SERVICES PUBLICS ET ORDRES A FAÇON) (tonnes)					
PÉRIODES	Fil de	Fil de	Fil de	Fil de	coton	Fil de	laine	Lin	Jute	Coton ou	Laine	Rayonne	
	lin	jute	chanvre	fin	cardé	peignée	cardée]	(1)	fibranne (2)	(3)		
947 Moyenne mensuelle948 Moyenne mensuelle	772 620	3.043 3.466			561 685	1.703 1.537	1.826 1.306	721 41 8	2.204 2.453		1.878 1.616		
948 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre	818 833 685 518 552 462 465 519 504	3.202 3.669 3.853 3.159 3.723 3.215 3.277 3.512 3.529	224 182 188 194	5.173	767 621 718 613 597 692	1.787 1.833 1.678 1.450 1.504 1.191 1.299 1.327	1.343 1.512 1.442 1.244 1.051 1.080 1.176		2.210 2.536 2.580 2.266 2.700 2.489 2.373 2.630 2.404	5.790 5.792 4.771 5.186 4.583 4.555 5.366	1.738 1.499 1.876 1.496	46 47 37 48 39 44 44	
Octobre	504 669 586 548 592 553	3.341 3.788 3.524 3.698 4.375	181 167 223 173	4.643 5.671 5.865 5.392	646 715 765 715	1.519 1.423 1.410 1.335	1.204 1.452 1.214 1.225	396 420 3 67 362	2.385 2.489 2.461 2.581	4.650 5.205 4.618 4.797	1.476 1.622 1.684 1.616	3 3 4 4	

⁽¹⁾ Y compris les tapis en jute.
(2) Y compris les couvertures et les tapis en coton, les torchons, le coutil à matelas, les tissus d'ameublement, le velours, les tissus pour pantoufles, etc.
(3) Y compris couvertures et tapis en laine.

Source: Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut national de Statistique).

			CALCAIRES	Ammon DE SYN ET DÉ	THÈSE	Engrais	Pap	IER	Briques	
PÉRIODES	CIMENT CHACK C		CALCAIBES	(tonnes d'azote primaire)	(tonnes d'azote dans les engrais finis)	composés (tonnes)	Papier	Cartons inee)	Briques ordinaires (milliers o	Briques de parement le pièces)
1938 Moyenne mensuelle 1947 Moyenne mensuelle 1948 Moyenne mensuelle 1948 Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1949 Janvier Février Mars Avril	217.431 277.579 269.693 292.010 301.280 290.760 271.020 327.645 311.065 254.185 218.265 176.595 175.195	101 .350 134 .869 137 .168 132 .499 118 .177 114 .282 123 .556 141 .200 157 .782 159 .444 147 .375 154 .303 152 .816 152 .621	119.529 107.556 108.912 120.066 143.550 123.054 151.184 156.505 139.372 131.662 111.175 86.577 98.075 111.680	10.390 12.997 12.262 12.198 12.697 11.424 12.761 12.947 12.470 16.036 14.818 14.193 11.496 13.773 15.208	11.579 10.806 11.414 12.053 9.892 11.887 10.912 11.416 12.963 12.982 12.023 10.443 12.2599 14.447	4 .669 10 .544 6 .550 2 .697 3 .359 1 .551 2 .786 5 .614 2 .712 2 .235 4 .645 7 .096 6 .912 9 .411	18.660 19.182 22.369 22.199 18.353 19.397 15.090 18.262 18.982 20.999 18.676 18.818 18.976 19.321 21.172	1 . 683 1 . 803 1 . 813 1 . 405 1 . 696 1 . 312 1 . 227 1 . 638 1 . 653 1 . 515 1 . 683 1 . 319 1 . 556 1 . 749	215.001 180.160 161.637 185.011 215.129 234.523 255.233 263.477 236.068 190.790 215.025 180.776 175.728 150.702	14.756 13.054 15.198 14.250 14.452 13.403 16.362 23.463 20.631 8.646 15.819 13.042 12.844 14.012

⁽¹⁾ Moyenne mensuelle 1937-1938-1939.

56

Source: Administration des Douanes et Accises.

		Suc	BES		Brasse- ries	DISTILLE-		ALLUMETTES		På	спв
	Produ	ction	Stocks	Déclara-	Quantités de matières premières déclarées					aux minque Nieuport,	poisson (2) es d'Ostende Zeebrugge
PÉRIODES	sucres bruts	sucres raffinés	(sucres bruts et raffinés) fin de mois	tions en consom- mation	(substances farineuses et substances sucrées)	Production d'alcool	Fabrica- tion	Consom- mation	Exporta- tion	Quantités	valeurs
		(ton	nes)		(tonnes)	(hectolitres)	(<i>m</i>	illions de tig	es)	(tonnes)	(milliers tr
1936-38 Moyen, mens. 1947 Moyenne mens. 1948 Moyenne mens. 1948 Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décombre 1949 Janvier Février Mars	17. 493 11. 114 20. 916 78	10.918 10.326	61.745 59.983 53.684 44.450 37.768 33.601 22.932 71.010 183.543 191.228 173.283 152.581	21.019 19.569 25.541 14.615 14.935	10.775 10.627 11.815 13.144 12.151 11.460 10.365 9.636 9.980 8.963 9.476 7.676 8.861	24 .463 23 .845 28 .773 27 .111 14 .795 14 .499 24 .780 14 .633 27 .470 28 .728 21 .832 23 .297 29 .663 26 .431	4 .350 3 .390 3 .948 3 .587 2 .702 2 .294 2 .758 2 .886 3 .485 4 .207 4 .074 3 .761 3 .536 3 .385	2.008 1.907 1.729 1.652 1.718 2.031 2.075 2.291 2.519 2.485 1.663 1.701	2.072 1.414 1.721 665	3.390 3.180 4.943 4.071 150 2.107 3.647 3.175 3.245 4.122 3.405 3.459 3.773	34 .58- 29 .544 37 .700 32 .63 1 .32: 13 .19: 24 .94 31 .58: 34 .92: 36 .14: 37 .61: 30 .68: 40 .76: 35 .45

⁽¹⁾ Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.
(2) Non compris les harengs, esprots et crevettes. En 1936-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement.

(milliers de kWh)

Source: Ministère du Combustible et de l'Energie.

		Product	ion (1)				
PÉRIODES	Centrales des distribu	producteurs- teurs	Centrales des auto-	Total pour	Importation	Exportation	Total énergie consommée
	Régies communales	Sociétés privées	producteurs industriels	la Belgique			+ pertes
·····	1 1	2	3	4 = 1 + 2 + 3	5	6 .	7 = 4 + 5 - 6
1936-38 Moyenne mensuelle 1947 Moyenne mensuelle 1948 Moyenne mensuelle 1948 Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1949 Janvier Février Mars Avril	20 .361 28 .736 30 .848 32 .499 31 .583 26 .884 27 .062 22 .215 26 .560 28 .679 31 .826 34 .390 36 .706 37 .959 30 .679 33 .183 27 .533	189 .899 327 .979 336 .598 346 .756 329 .127 304 .626 302 .573 295 .106 322 .549 329 .566 353 .116 363 .708 393 .421 375 .582 349 .782 349 .782 346 .822	227.802 244.309 291.127 294.117 290.732 282.954 260.138 282.413 285.863 290.017 311.634 314.147 317.780 307.827 290.375 326.872 294.605	438 .062 601 .024 658 .573 673 .372 651 .442 614 .464 589 .773 599 .734 634 .972 648 .262 696 .576 712 .245 747 .904 721 .368 670 .836 737 .853 668 .960	65.665 21.749 23.692 24.763 21.176 26.198 26.081 20.193 25.659 32.366 27.190 12.158 7.884 6.411 7.058 7.384 7.384	26.019 4.978 3.833 3.725 4.274 3.858 3.493 3.666 3.465 3.590 3.712 3.163 2.810 4.085 5.593 7.128 p 2.802	477.708 617.795 678.432 694.410 668.344 636.804 612.361 616.261 657.166 677.038 720.054 721.250 752.981 723.694 672.301 738.109 673.758

(*) Nombre de centrales en activité au début de l'année 1947: 274; au début de l'année 1948: 268.
(1) Production brute aux bornes des génératrices diminuée de la consommation des circuits auxiliaires dans les centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kW.

V - GAZ

(Production, Importation et Exportation) (1)

(milliers de mètres cubes)

Source : Ministère du Combustible et de l'Energie

PÉRIODES	Production des en v de la distribut	ue.	Production of	Production des cokeries		Importations	Exportations	Solde Importations moins	Total de gaz disponible
	Régies 1	Sociétés privées 2	Régies 3	Sociétés privées 4	5 = 1+2 +3+4	6	7	Exportations 8 == 6-7	
1948 Moyenne mensuelle.	161	3.705	6.426	131 . 229	141.521	130	1.702	- 1.572	139.949
1948 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1949 Janvier Février Mars Avril	150 152 172 172 171 190 192 171 154 131 138 124	4.995 2.912 3.233 3.694 4.540 2.896 3.277 3.006 3.380 3.025 4.466 3.947 3.458 4.239 3.298	6.881 6.886 6.220 6.139 5.900 5.560 5.789 6.169 6.508 6.700 7.393 6.638 6.365 7.204 6.264	123.478 126.615 125.312 131.196 118.381 129.607 134.743 133.378 138.864 138.216 140.555 136.018 131.522 143.819 136.077	135.448 136.563 134.917 141.201 128.993 138.234 143.999 142.735 148.923 148.095 152.545 146.741 141.469 155.403	226 228 374 42 193 (2)—113 129 46 125 30 35 37 35 36 33	1.821 1.822 1.724 1.615 1.627 1.559 1.347 1.532 1.618 1.790 2.025 2.044 1.896 2.103 1.812	- 1.595 - 1.594 - 1.350 - 1.573 - 1.434 - 1.672 - 1.218 - 1.486 - 1.493 - 1.760 - 1.990 - 2.007 - 1.861 - 2.067 - 1.779	133.893 134.969 133.567 139.628 127.559 136.562 142.781 141.249 147.430 146.335 150.555 144.734 139.608 153.336

(1) La présente statistique se rapporte à la production de gaz par distillation pyrogénée de la houille dans les usines à gaz et dans les cokerles, gaz auquel sont éventuellement ajoutés du gaz à l'eau, du gaz à l'air, du restgaz des synthèses chimiques et du gaz des hauts fourneaux. La présente statistique ne comprend pas les volumes de gaz à l'eau, gaz à l'air, restgaz ou gaz des hauts fourneaux qui ne sont pas mélangés au gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend pas le gaz produit par les cokeries et utilisé pour leurs besoins propres.

(2) Rectification des importations pour les mois précédents.

I - INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100)

Source: Institut National de Statistique.

	1				GRAI	NDS MAG	ASINS -				
		,	V ê temen t s			Aı	MEUBLEMEN	T	ABTIC	LES DE MI	
PÉRIODES	Grands maga-		nds magas yons multi		Grands magasins spécia-		nds magas yons multi			ands magas yons multi	
	sins sans distinc-	sins sans Chiffre d'affaires distinction mensuel					ffre d'affai mensuel	res	Chiffre d'affaires mensuel		
	d'acti- vité	de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total	tion et la couture	de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total	de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total
948 Février Mars Avril Mai Juin Juilet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 949 Janvier Février Mars Avril	321 472 486 425 395 446 345 425 543 452 495 393 366 438 527	262 344 349 315 300 340 296 321 390 371 506 368 327 329 343	344 470 495 440 424 490 384 462 566 486 540 442 412 481 560	339 462 486 432 416 480 378 453 555 478 537 438 407 471	251 509 485 394 310 308 214 313 495 347 225 205 304 447	288 448 390 319 277 270 274 343 378 331 303 421 440	447 532 508 446 432 495 441 513 459 427 492 446 509 488 536	428 523 495 431 414 468 421 493 449 415 470 433 481 524	217 242 246 227 214 251 251 257 269 332 358 250 225 225	344 402 389 342 321 376 386 390 405 495 598 363 347 395 412	331 385 373 329 309 362 372 371 478 572 351 384 388

	Source		MAGASINS ational de St			ASINS URSALES	COO:		S ET MAGA ONAUX	ASINS
		Indice	gónéral					Boulan-	Alimen-	Vête-
PÉRIODES	Grands		ands magasi ayons multip		Indice général	Alimen- tation	Indice général	gerie tation		ments
PERIODES	magasins sans distinction	Cl	niffre d'affaire mensuel	es	Source :	Source :	Source :	Source : Banque Nationale		ationale
	d'activité	de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total		1		de Belgique		
1948 Février	337 433	237 293 289	355 440 439	344 426 425	330 393 413	330 359 374	255 295 299	176 191 207	326 379 404	428 587 549
Avril	430 377 353 406	260 243 274	387 369 428	375 357 414	386 380 415	358 339 355	(1) 247 252 259	188 196 195	362 355 376	44: 40: 39:
Août	366 407 457	264 284 312	391 428 468	379 415 453	374 386 389	332 371 364	253 279 296	183 181 200	363 378 397	364 457 536
Novembre	461 531 376	341 385 289	485 566 400	471 549 389	341 417 383	334 416 351	270 309 259	180 201 178	284 467 377	513 460
Février	362 417 460	259 343 300	387 435 478	375 426 461	322 366 398	327 349 351	254 302	177 205 193	354 398 389	365 486 495

^(*) Pour les consommations de sucre et d'allumettes, voir tableau nº 56. (1) A partir de mai 1948, modification de la base 1936-1938 pour les coopératives.

Source: Administration des Douanes et Accises.

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher
		(milliers de pièces)		(tonnes)
1936-1938 Moyenne mensuelle	16.187 7.971 7.318	49.414 20.020 21.705	430.048 712.420 741.725	1.097 819 818
1948 Mars	6.948 6.881 6.640 6.948 5.522 5.615 5.862 6.200 10.712 9.425 5.354 1.748 3.517 10.196 7.244	19.394 18.376 21.702 20.161 15.434 21.256 19.779 15.869 29.605 29.608 17.268 3.626 15.201 35.898 25.941	864.771 762.491 913.089 747.765 666.024 813.025 891.035 739.172 600.104 717.450 711.217 650.852 839.734 487.631 672.120	788 756 720 904 720 962 885 768 850 834 759 506 724 1.048

III — ABATAGES DANS LES 12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets,	Moutons, agneaux,
1936-38 Moyenne mensuelle	16.561 18.114 15.190	698 2.666 4.573	12.242 10.115 11.919	26.679 22.350 26.575	6.462 7.046 5.143
1948 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1949 Janvier Février Mars Avril	5.333 12.310 17.619 14.344 14.694 14.769 14.561 17.351 16.942 15.894 14.707	3.235 2.643 2.013 3.068 4.113 5.441 6.235 6.968 5.322 5.733 5.561 4.834 3.869 3.778 2.317	12.657 17.814 6.122 14.285 18.138 13.959 12.110 11.706 9.386 9.569 8.091 7.808 9.880 14.568 13.290	30.897 37.445 34.048 31.959 30.260 21.651 20.894 24.717 22.716 24.110 22.687 25.329 25.986 36.636 32.715	3.495 2.842 2.666 2.261 1.971 2.387 2.650 6.646 8.095 10.189 10.049 8.238 5.933 4.354 2.417

LES TRANSPORTS

I — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·									
			Recei	ttes				Excédent des	~ ~ .
PÉRIODES	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total	Intervention de l'Etat (2)	Total général	Dépenses	recettes totales sur les dépenses	Coefficient d'exploita- tion
938 Moyenne mens. (1) 947 Moyenne mens 948 Moyenne mens 948 Janvier Février Mars Avril	73,8 202,0 210,4 184,7 179,5 223,0 195,9 217,2 201,9 268,3 290,0 220,8 203,6 169,4 181,6 187,2 154,3	146,6 400,8 438,5 446,5 403,4 463,9 464,1 411,3 405,0 392,3 421,4 439,0 471,9 475,4 467,6 437,0	5,2 25,5 29,4 43,1 30,6 26,6 28,2 24,2 36,4 27,4 28,7 29,0 21,9 25,5 31,7	225,6 628,3 678,3 674,3 613,5 713,4 688,2 652,7 643,3 688,0 740,1 688,8 697,4 670,3 680,9 661,8	119,6 196,2 166,7 166,7 166,7 166,7 166,7 166,7 166,7 166,7 166,7 166,7 166,7	225,6 747,9 874,5 841,0 780,2 880,3 854,8 819,4 810,0 854,7 906,7 906,7 906,7 906,0 837,0 1 197,6 828,4	238,9 808,8 859,3 875,7 837,5 858,8 829,4 811,8 833,5 842,6 895,5 828,3 846,6 838,7 1.059,0 858,6	- 13,3 - 60,9 + 15,2 - 34,7 - 57,3 + 21,5 + 25,4 + 7,6 - 23,5 + 12,1 + 11,2 + 27,2 + 17,5 - 1,8 + 138,5 - 30,2	105,9 108,8 98,1 104,1 107,3 97,6 97,0 99,0 102,9 98,6 98,8 96,8 96,8 98,8 100,2 88,4 103,7

67

⁽¹⁾ Y compris le Nord-Belge.
(2) Subventions de l'Etat pour compenser l'insuffisance des tarifs et la hausse des prix des combustibles.

	b) No r	nbre de à l'indu	wagons : strie (1)	fournis		C	•	ique du rafic gér	trafic (2 iéral	;)	
_	<u> </u>				Voyag	EURS		Gross	SES MARCHAI	N DISES	
PÉRIODES						_	_		Tonnes-km.	(millions)	
	A	В	С	A + C	Nombre (milliers)	Voyageurs km. (millions)	Tonnes transp. (millier*)	Service interne belge	Service internat.	Transit	Total
1938 Moyen.men.(3) 1947 Moyen. mens 1948 Moyen. mens	388.982 324.103 321.733	114.745 104.891 100.187	90.665 41.401 44.909	479.647 365.505 366.642	16.004 19.367 18.693	511 611 599	5.250 5.004 5.322	186 224 220	154 172 198	88 92 95	428 489 513
1948 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juilet Août	346.022 293.588 345.077 341.953 297.899 300.405 282.305 311.200	83.241 92.874	38.677 35.441 44.008 48.384 42.728 42.004 43.636 42.955	354 .155	19.536 18.337 20.555 19.157 18.802 17.546 17.370	569 546 638 585 601 577 631 706	4.746 5.610 5.665 4.974 4.802 4.645 5.095	197 184 210	228 186 204 206 204 176 195	97 78 83 87 76 99 81	557 467 532 539 486 472 460 503
Septembre Octobre Novembre Décembre 1949 Janvier Février	330.190 349.064 341.965 321.129 301.652 290.621 313.239	99.825 108.281 108.903 113.253 111.531 97.242 99.355	56.691 50.480 50.269	377.820 352.132 340.890	18.592 18.898 18.840 17.683	571 575 561 531	5.609 5.379 5.027	231 240 228 215 204 192 205	184 179 207 207 208 189 201	85 103 128 131 129 104 100	500 522 563 553 541 485 506

c) Statistique du trafic (1)

2º Transport des principales grosses marchandises

A — Ensemble du trafic

						(milliere	de tonne	<u> </u>				
PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silex et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaccutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers
938 Moyenne mensuelle (2) . 947 Moyenne mensuelle 948 Moyenne mensuelle	428 489 513	6.169 5.004 5.323	405 29 7 269	2.540 1.915 1.840	472 425 668	516 474 612	559 478 491	934 599 611	64 58 48	225 255 230	77 91 84	37 41 47
947 Décembre 948 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juilet Août	528 557 467 532 539 486 472 460 503	5.432 5.580 4.746 5.610 5.665 4.987 4.802 4.645 5.095	315 222 170 208 217 147 143 175 166	2.053 2.002 1.605 1.982 1.958 1.691 1.646 1.542 1.708 1.832	427 789 549 631 722 699 576 677 735 632	569 537 547 603 613 565 559 566 626 626	507 502 446 473	649 584 499 682 726 628 675 577 628 690	51 49 36	290 277 279 282 244 211 188 165 193	112 99 109 92 73 70 65 68	48 51 48 51 49 43 40 41 45
Septembre Octobre Novembre Décembre 949 Janvier Février	500 522 563 553 541 485	5.320 5 785 6.034 5.809 5.379 5.027	750 282 185 177	1.832 1.986 2.034 2.093 2.059 1.826	567 732 713 726 607	674 670 724 703 689	520 458 430 408	630 546 464 425 428	39 34 37	193 189 244 306 286 275	73 82 90 83	50 48 47 46 48

⁽¹⁾ Non compris les transports militaires.(2) Y compris le Nord-Belge.

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.
 B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.
 C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà

⁽¹⁾ Wagons chemins de fer et particuliers.
(2) Non compris les transports militaires.
(3) Y compris le Nord-Belge.

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (fin)

B — Service interne belge

												Soc. Na des
PÉRIODES	Total	Produits agricoles et aliment.	Com- busti- bles	Minerais	Produits métal- lurgiques	Mat. de constr. verres et glaces	Produits des car- rières, sables, silex et terres	Textiles, tanne- ries et vête- ment	Produits chimi- ques et phar- maceu- tiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divors	Tonnes km. trans- portées
			\	<u> </u>	(raill	iere de son	ineo)	·	·	·		(millier
38 Moyenne mensuelle (1). 47 Moyenne mensuelle 48 Moyenne mensuelle	8.250 3.196 3.375	231 163 142	1. 523 1. 522 1.633	10 13 14	130 227 237	312 339 342	673 433 480	12 16 14	85 137 115	26 27 32	248 318 366	5.858 4.565 4.344
48 Mars	3.648 3.667 3.169	77 76 53 51	1.717 1.787 1.518	16 17 14 14	280 249 226 187	388 393 366 356	549 569 502 536	9 10 7 8	160 129 105 101	34 33 29 28	419 404 349 314	4.343 4.413 3.751 4.086
Juin Juillet Août Septembre Octobre	3.071 2.874 3.221 3.491 3.811	55 60 78 399	1.392 1.572 1.717 1.797	16 14 14 11	201 229 227 236	315 342 348 358	459 503 548 500	7 28 61 9	81 104 97 91	27 32 35 32	321 337 366 378	3.904 3.911 4.041 6.159
Novembre	3.766 3.414 3.247 3.078	562 130 54 55	1.757 1.893 1.828 1.657	10 15 11 13	220 253 242 216	307 269 275 305	420 360 335 328	5 5 5 6	93 109 112 133	31 34 31 28	361 346 354 337	6.919 3.240 2.657 2.624
Mars	3.311	56	1.728	14	244	320	410	Ğ	145	30	358	3.289

III - MOUVEMENT DES PORTS

a) Port d'Anvers

Sources: Administration du Port d'Anvers et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

			NAVIGATION	MABITIME					NAVIGATIO	ON FLUVIALI	·	
ľ		Entrées			Sorties			Entrées			SORTIES	
PÉRIODES	Nombre	Tonnage	Marchan- dises	Nombre d	e navires	Marchan- dises	Nombre	Capacité	Marchan- dises (milliers	Nombre	Capacité (milliers	Marchan dises (milliers
	de navires	(milliers de tonnes de jauge)	(milliers de tonnes métriques)	chargés	sur lest	(millier» de tonnes métrique»)	de bateaux	(milliers de m3)	de tonnes métriques)	de bateaux	de m3)	de tonnes métriques
936-1938												
Moy. mens.	988	2.008	1.072	837	151	1.072	3.917 2.823	1.317 1.016	280	3.762 2.763	1.268 989	626
947 Moy. m.	668 706	1.688	1.331 1.149	485 549	182 160	520 597	2.669	963	327	2.635	954	551
948 Moy. m.	100	1.703	1.149	040	100	""	2.000	""		2.000	""	"
948 Avril	677	1.633	1 116	562	145	596	2.883	1.065	354	2.919	1.105	689
Mai	742	1.829	1.115	533	174	530	2.625	931	304	2.709	990	604
Juin	700	1.728	1.121	532	179	563	2.430	866 831	266 296	2.551	989 841	581 463
Juillet	729	1.653	1.030	582 501	175 144	544 538	2.453 2.582	885	319	2.413 2.482	855	470
Août	661 689	1.635 1.656	1.004	556	142	633	2.641	898	377	2.639	931	497
Septemb Octobre	739	1.693	836	567	170	644	2.769	958	345	2.580	874	431
Novemb	653	1.476	881	530	119	605	2.310	806	328	2.399	838	383
Décemb	802	1.828	1.015	650	134	690	2.640	951	383	2.517	894	428
49 Janvier	757	1.702	824	624	129	533	2.566	891	313	2.556	902	47
F évr ier .	706	1.618	992	602	124	662	2.524	912	308 352	$2.499 \\ 2.674$	911 951	486 546
Mars Avril	783 802	1.744	854 849	667 673	128 124	693 724	2.616 2.523	926 910	352	2.703	1.024	541

			NAVIGATION	MARITIME			Navigation	N PLUVIALE
		Entrées			SORTIES		MARCHA (milliers de ton	NDISES
PÉRIODES	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnago (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sortica
1936-1938 Moy. mens.	169	177	208	170	178	92	174	152
1947 Moyenne mens.	92	134	162	92	134	61	87	30
1948 Moyenne mens.	90	129	186	91	129	42	64	33
1948 Avril	99	133	225	105	146	44	85	49
Mai	81	109	153	78	109	44	45	33
Juin	81 73	116	172	75	117	26	71	31
Juillet	90 81	109	124	90	112	19	75	14
Août	81	113	185	80	112	51	73	21 21
Septembre	76	108	141	80 90	113	37	65	21
Octobre	92	134	149	90	127	35	68	21
Novembre	89	134	160	89 83	132	56	73	14
Décembre	83	104	- 117		104	38	64	38
949 Janvier	77	81	92	74	80	44	30	15
Février	101	115	102	100	114	56	70	31
Mars	123	117	151	128	128	71	62 54	34 20
Avril	117	126	137	119	124	77	1 5 4	1 20

75

72 Source: Institut national de Statistique.

								BAT	EAUX (HARGÉ	s					
				Nombre			N	Ailliers d	e tonnes	métriqu	es		Million	s de tor	nes-km.	
	PÉRIODES	Trafic inté- rieur	Impor- tations	Expor- tations	Transit	Ensem- ble des trafics	Trafic inté- rieur		Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic inté- rieur	Impor- tetions	Expor- tations	Transit	Ensemble des trafics
1947 1948		4.759 4.860									1. 933 2.174	112,5 118,0			6,9 7,8	
1948 1949	Mars Avril Mai Juin Juine Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre Janvier Février Mars P	5.041 4.931 4.668 4.351 4.730 5.200 5.384 4.932 4.687 4.940 5.052	1.480 1.331 1.329 1.460 1.469 1.717 1.745 1.519 1.519	1.692 1.515 1.563 1.272 1.439 1.553 1.524 1.485 1.393 1.024 1.293	149 136 256 272 249 186 222 313 242 262 231	8.362 7.913 7,816 7.355 7.887 8.656 8.875 8.324 7.841 7.635 8.153	1.174 1.190 1.117 1.048 1.130 1.262 1.209 1.145 1.093 1.223	552 469 471 511 467 550 558 513 509 456	601 511 543 408 440 468 447 423 415 342 426	39 36 69 78 73 47 55 93 67 69	2.200 2.045 2.109 2.327 2.269 2.174 2.084 2.090 2.244	139,0 117,0 121,1 117,9 108,7 112,5 129,7 118,9 117,0 110,8 133,5 129,1 125,7	30,1 26,2 27,0 27,9 26,3 30,0 30,7 27,1 28,7 28,6	36,4 33,7 37,5 30,4 29,6 31,1 30,4 30,5 28,9 21,8 27,2	5,1 4,7 8,8 10,5 9,4 5,7 7,1 11,9 8,4 9,0	188,5 185,7 191,3 177,5 177,8 196,5 187,1 186,5 176,8 192,9 195,6

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

N. B. — Les éléments qui servent de base à cette statistique étant extraits exclusivement des déclarations en douane souscrites par les importateurs et les exportateurs, toutes transactions que, en raison des événements, l'Administration des douanes n'a pas été en mesure de constater, ne sont donc pas enregistrées.

RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE ADOPTEE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

														
			QUANTITÉ iers de to					VAL (millions)	EURS de francs)			Prix		
PÉRIODES	Anim. vivants	Objets d'ali- menta- tion et boissons	Matières brutes ou simple- ment préparées	Produits fabriqués	Totaux	Anim. vivants	Objets d'ali- menta- tion et boissons	Matières brutes ou simple- ment préparées	Produits fabriqués		Totaux	MOYEN PAR TONNE (francs)	LA BALANCE COMMERCIALE france)	ONS EN P. C.
						1M PORT	AT ION 8					i	LA BALANC france)	TATORTATI
1936-38 Moy. mens. 1947 Moyenne mens. 1948 Moy. mens. p	1,0 4,5 3,1			62,1 72,7 99,4	2.868,4 2.322,0 2.399,1	3,1 47,0 41,7	1.645,0	1.112,4 2.834,9 2.956,8	2.551,7	51,3	2.018,6 7.129,9 7.284,8	3.071	(—) DB lions de	NB AUX 1
1948 Avril Mai Juin Juilet Août Septembre Octobre Novembre Décembre p 1949 Janvier p Février p	1,5 2,2 2,9 3,0 3,7 4,8 6,7 5,1	244,4 169,9 261,5 271,4 240,4 353,9 287,6 257,4 224,0	2.056,9 1.976,5 2.097,7 2.005,3 1.335,5 1.942,2	106,1 90,0 76,3 82,0 98,4 79,8	2.339,4 1.770,5 2.318,3	43,1 37,8 53,8 69,3 86,6 71,0 45,9	1.976,4 1.715,9 1.684,9 2.122,6 2.126,4 2.648,4 2.236,6 1.841,4 1.641,3	2.926,8 2.826,8 3.191,5 2.894,7 2.681,5 2.805,9 2.260,0 2.396,8 3.368,3 2.879,1 2.764,3	2.352,7 2.475,8 2.183,4 2.057,3 2.428,0 2.325,7 2.148,5 2.481,1 1.949,0	35,7 14,8 47,1 66,0 45,1 29,3 64,4	7.235,5 7.461,3 6.831,7 6.914,0 7.461,2 7.369,4 6.913,6 7.791,0	3.067 3.178 2.905 2.790 3.189 4.162 2.982 2.933 3.117	Excédent (+) ou déficit (mil	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN
Marsp Avrilp	3,7	199,6	2.064,1 2.072,1	70,4	2.337,8 2.281,2		1.378,1	3.470,9 3.024,1			7.154,8 6.695,6			
1936-38 Moy. mens. 1947 Moyenne mens. 1948 Moy. mens. p	0,5 0,6 —			302,4	1.912,4 1.070,3 1.258,1	5,6 25,1 1,8		831,0 1.693,5 1.772,4	3.258,3	12,3	1.859,2 5.137,9 6.168,3	4.800	— 159,4 —1992,0 —1116,5	92,1 72,1 84,7
1948 Avril		26,8	805,7 736,9 736,3 838,0 786,3 844,4 861,7 589,2 643,3 749,0	426,5 438,9 408,8 392,4 482,9 513,4 505,3 544,9 474,7 497,8	1.404,5 1.176,7 1.286,0 1.179,3 1.153,3 1.345,5 1.312,5 1.360,9 1.430,2 1.087,9 1.135,8 1.273,8 1.145,4	6,9	228,2 289,1 239,0 156,5 193,3 121,8 174,1 261,6 178,4 219,8	1.614,2 1.532,3 1.944,8 1.501,9 1.893,1 1.962,6 1.955,7 1.961,2 1.534,0 2.043,2 2.186,5 1.970,8	3.911,1 4.199,0 3.913,2 3.639,6 4.253,7 4.610,8 4.364,7 4.385,3 4.479,9 5.204,5	7,0 22,8 15,4 50,5 8,4 8,1 24,9 15,9 24,9	5.695,3 6.457,9 5.662,1 5.712,8 6.487,8	4.840 5.022 4.801 4.953 4.822 5.140 4.780 4.972 5.624 5.921 6.000	- 827,6 -1540,2 -1003,4 -1169,6 -1201,6 - 973,4 - 623,1 - 409,0 - 679,6 - 441,9 + 222,1 + 487,8 + 282,1	91,3 93,3 103,4 106,8

I — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

Source: Fonds de Soutten des Chômeurs.

	· · ··	NOMB	RE DE CHO	MEURS CONT	ROLÉS		MILLIERS D	E JOURNÉE	S PERDUES
PÉRIODES	Chomeurs	INSORITS A F	IN DR MOIS	Мочк	NNES JOURNAL	ières	Ch ô m	OLUTS.	
	Chôr	neurs		Ch ô r	neurs		00		Totaux
	complets	partiels	Totaux	complets	partiels	Totaux	complets	partiels	
1948 Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1949 Janvier Février Mars Avril Mai	91.452 106.931 108.834 127.822 147.653 224.673 229.036 210.147 209.067	77.162 81.515 91.671 113.226 160.442 142.665 116.057 128.997 184.001 216.947 267.730 182.744 178.645 141.412	161 .181 161 .517 175 .886 198 .458 251 .894 249 .596 224 .891 256 .819 331 .654 441 .620 496 .766 392 .891 387 .712 340 .614	64 .113 61 .562 59 .606 61 .814 69 .571 74 .292 81 .065 87 .604 112 .362 172 .395 173 .393 173 .092 172 .212 167 .488 158 .445	31.338 33.117 34.439 42.903 59.703 48.257 43.168 44.797 61.500 80.356 80.193 66.571 64.701 52.438 53.848	95.451 94.679 94.045 104.717 129.274 122.549 124.233 132.401 173.862 252.751 253.586 239.663 236.913 219.926 212.293	1.475 1.417 1.666 1.484 1.604 2.234 1.951 2.550 2.574 3.793 5.188 4.162 4.143 3.855	706 757 964 1.038 1.379 1.439 1.038 1.300 1.435 1.801 2.400 1.585 1.533 1.208	2.181 2.174 2.630 2.522 2.983 3.673 2.989 3.850 4.009 5.594 7.588 8.647 5.676 5.063

II - REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR PROVINCE

Source: Fonds de Soutien des Chômeurs.

Moyenne journalière par mois		Luxem-	Lim-	T.,		Flandre	Flandre	.		Royau-	Nombre de jours	naine	Ser	MOIS
1948 Mars	Namur	bourg	bourg	Liège	Hainaut			Brabant	Anvers	me		au	du	STATISTIQUE
1948 Mars						_								
Avril	4.4					is	par mo	lalière	e jouri	Moyenr				
Mai	996	519										ı —	l –	
Juin	887 771											_		
Juillet	896	200												
Septembre	1.143	382									23			Juillet
Octobre — 30 132 401 40 .129 18 .198 21 .757 34 .800 6 .533 6 .430 2 .288 92: Novembre Novembre — — 23 173 .862 47 .884 25 .151 32 .594 44 .558 9 .381 8 .372 3 .167 86 1949 Janvier — — 30 253 .586 65 .208 40 .251 44 .016 61 .236 17 .744 13 .237 5.564 2 .251 Février — — 24 239 .663 63 .701 30 .677 40 .476 56 .200 15 .199 12 .193 5 .787 2 .215 Mars — — 24 236 .913 66 .427 38 .669 39 .135 54 .732 15 .478 11 .616 5 .199 1 .725 Avrii — — 23 219 .926 64 .566 35 .766 36 .184 50 .970 14 .043 10 .017 4 .642 681 Mai — — 29 212 .293	1.115	359											1	
Novembre	1.208													
Décembre	1.343 1.895													Novembre
1949 Janvier	3.163													
Mars	4.098	2.252										\ _	_	1949 Janvier
Avril	4.128	2.212										-		
Mai	3.935	1.722												
Moyenne journalière par semaine 1949 Février	3.157													
1949 Février	2.955	409	4.410	9.240	14.780	49.295	33.709	34.040	05.849	212.293	. 40	_		Maga
1949 Février							•							
Mars		:				aine	ar sema	lière pa	journa	oyenne	M			
Mars 6 12 6 230.241 63.897 38.093 38.161 53.683 14.393 11.495 4.908 1.775 20 22 6 6 227.869 65.330 37.609 37.643 52.650 14.195 10.854 4.887 1.238	4.498	0 901.	0 045	12 000	15 000	. EO 000 I	44 909	40 000	66 275	. 055 510		1 19	. A	1040 Fávrier
Mars 6 12 6 230.241 63.897 38.093 38.161 53.683 14.393 11.495 4.908 1.775 20 26 6 227.869 65.330 37.609 37.643 52.650 14.195 10.854 4.887 1.238	3.852													1949 Pevilei
Mars 6 12 6 261.357 67.599 42.362 43.832 60.305 19.337 13.598 6.199 3.069 13 19 6 230.241 63.897 38.093 38.161 53.683 14.393 11.495 4.908 1.778 20 26 6 227.869 65.330 37.609 37.643 52.650 14.195 10.854 4.887 1.238	3.436	1.596											20	
13	4.725	2.759									6	5	27	
13														34
20 26 6 227.869 65.330 37.609 37.643 52.650 14.195 10.854 4.887 1.238	5.056													Mars
	3.832 3.463													
27 2 6 228.188 68.882 36.613 36.905 52.290 13.985 10.518 4.805 799	3.391	799				52.290	36.905	36.613	68.882	228.188	6	2	27	
	0.001		1.000	10.010	10.000	02.200	00.000	00.010	00.002		l - I	_		•
	3.317	940	4.599											Avril
	3.202	679												
	3.109	580												
24 30 6 212.675 61.669 35.355 34.981 49.505 13.967 9.237 4.457 508	2.996	508	4.457	9 237	13.967	49.505	34.981	30.355	600.10	212.0/5	°	30	24	
Mai	3.064	480	4 524	9 490	14.486	49,439	34,413	34.449	62.697	213.080	6	7.)	Mai
8 14 6 207 191 60 739 33 830 33 168 48 619 14 107 8 901 4 446 479	2.902	479									6	14	8	
15 21 6 212.989 65.858 33.673 32.743 49.577 14.367 9.013 4.393 415	2.950	415	4.393	9.013	14.367	49.577	32.743	33.673	65.858	212.989				
	3.112	691												
29 4 6 211.859 65.639 33.763 31.885 48.854 15.319 8.948 4.216 316	2.919	316	4.216	8.948	15.319	48.854	31.885	33.763	65.639	211.859	6	4	29	

81

III — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR GROUPE DE PROFESSIONS

Source: Fonds de Soutien des Chômeurs. (Moyenne journalière du nombre de chômeurs contrôlés)

(2) Chômeurs en réadaptation — chômeurs dispensés du contrôle — cas indéterminés.

personnels biens amoublement verre maison Jeunes gens (-- 19 ans) (1) Foret, chasse, peche Agriculture Construction Cuir, peaux, chanssure Alimentation Transport Малосичгея 3 Employés Diamant Dockers Artistes Chimie Métal Mines Céramique, Divers qe Périodes Services et 1 Gens Bois, Chômeurs complets 261| 3.320| 2.493| 1.144| 2.308| 3.417| 71.854 1948 Février 3.661 334 2.104 1.157 8.497 3.361 3.728 2.022 920ı 278 | 3.583 695[21.693] 5.248] 8061 258 3.232 1.785 1.011 2.215 291 3.331 1.427 891 2.306 339 1.633 1.500 5.727 2.738 3.556 3.363 244 3.634 711 20.465 4.387 906 Mars 3.029 103 237 161 167 1.882 830 64.113 828 1.924 4.524 2.559 3.704 156 891 2.306 3.301 1.799 814 226 3.652 746 20.084 3.967 98 147 790 61.562 Avril 2.797 1.002 198 4.001 2.546 4.065 4.167 2.753 4.039 Mai 1.831 2.183 218 3.847 1.561 65 620 2.025 153 170 309 3.442 1.370 821 3.401 1.663 741 878 19.299 3.847 59.606 168 382 415 2.045 2.753 4.039 3.121 5.218 165 354 3.935 1.793 945 2.193 3.679 624 606 200 4.130 903 20.179 4.053 61.814 58 206 165 1.655 310 Juin 2.200 648 816 22.128 4.919 820 22.989 5.949 895 25.152 6.314 Juillet 513 228 473 2.034 4.807 167 207 385 4.502 2.748 1.449 2.315 3.827 1.621 202 4.307 69.571 2.443 1.589 4.746 3.413 4.792 2.468 5.197 3.654 5.507 177 220 422 5.966 3.759 1.505 $2.336 \\ 2.417$ 1.588 605 202 5.014 Août 1.885 478 68 243 564 4.031 931 74.292 607 491 6.618 3.441 1.485 254 5.611 90 199 249 4.354 2.080 216 81.065 Septembre 2.245 476 217 828 534 7.331 3.512 1.540 2.479 478 89 2.659 5.634 3.954 6.018 192 4.648 2.473 665 274 6.240 840 27 . 819 7 . 194 134 87.604 Octobre 1.565 300 789 7.331 7.331 7.342 7.345 7.345 7.345 7.345 7.345 7.345 7.229 7.345 7.229 7.345 918 3.067 9.039 5.241 7.200 .335 5.335 14.396 7.199 10.579 701 333 6.817 939 34.966 9.998 920 46.686 17.552 368 218 270 574 112.362 Novembre 3.709 550 93 2.741Décembre 5.438 703 138 735 1.335 322 409 2.858 3.056 731 398 7.527 172.395 ---969 167 777 1.877 6.227 16.994 9.439 13.413 344 458 896 465 9.095 1.024 57.220 173.393 1949 Janvier 6.891 474 1.084 13.758 9 850 3.120 4.794 8.287 496 1.159 13.449 8.525 2.852 4.836 8.522 485 1.162 13.224 7.541 2.606 5.011 8.647 902 486 9.943 1.025 60.627 Février 6.981 892 155 735 1.749 4.825 16.522 9.431 13.953 322 3.177 _ 173.092 1.635 7.616 14 286 9.267 14.998 1.310 9.549 11.462 8.961 15.066 317 3.301 984 501 10.318 1.050 59.690 479 10.619 1.128 58.252 6.775 854 147 634 172 212 Mars 935 167.488 Avril 6.201 798 138 533 308 3.073 Chômeurs partiels et accidentés 133 12.532 2.979 1.473 1.380 93 6.515 2.157 904 1.183 111 7.237 1.794 656 1.182 4571 1948 Février 942. 9591 7941 6521 293112.3991 2.0691 2.0321 1.803 6.907 153] 481 218 66| 8.851| 5.705| 207 63.870 518 1.435 1.078 1.052 1.379 198 125 27 28 231 60 3.565 2.866 286 31.338 6.211Mars 309 299 124 89 212 110 312 7.949 7.729 198 61 3.073 3.014 270 234 29 45 180 2.121912 715 138 1.588 110 208 155 33.117 Avril 96 8.415 1.932 729 1.182 1.680 160 10.781 2.968 1.801 1.236 1.686 206 13.571 4.257 3.913 1.275 2.473 58 3.338 3.359 259 82 61 171 797 971 982 88 429 178 100 24 195 107 34.439 Mai 1.456 200 104 34 217 Juin 409 176 172 132 188 448 1.029 1.221 1.442 127 442 8.184 66 4.497 5.183 42.903 500 282 3.351 201 623 340 1.785 1.580 1.886 142 497 7.775 163 127 52 253 58 6.656 7.074 59.703 Juillet 1.482 234 11.339 3.618 2.710 1.102 2.101 140 121 48 289 54 4.635 5.659 584 1.038 1.397 1.475 153 605 7.712 48.257 343 427 Août 214 669 108 223 10.675 2.824 1.742 232 10.094 2.973 2.215 266 14.739 4.271 2.926 305 251 288 114 88 514 359 864 1.159 1.606 144 575 879 3.142 7.783 151 104 26 51 4.351 4.674 276 43.168 Septembre 971 3.492 159 195 346 53 4.392 5.040 380 139 471 985 1.316 1.498 157 510 8.015 104 414 44.797 257 462 Octobre 63 6.399 7.806 577 1.086 3.493 124 397 Novembre 267 279 553 576 4.722 1.809 2.024 285 7.901 45 184 61.500 1.125 11.012 2.977 2.574 289 13.883 5.874 4.568 430 16.919 7.920 4.099 775 7.228 64 10.564 10.444 717 514 97 452 399 522 1.213 4.245 216 134 76 394 80.356 Décembre 1.020 7.992 3.357 4.560 1.781 4.244 270 116 513 80.193 817 807 825 ·**65**2 1.388 256 744 7.942 59 60 13.422 1.074 651 7.187 2.526 3.587 1.137 2.045 6.547 2.193 3.684 397 12 .745 5 .778 2 .354 1 .708 4 .219 7 .964 433 12 .445 4 .626 2 .124 1 .941 3 .733 8 .029 715 174 262 112 56 402 60 11.763 Février 674 1.019 458 686 66 . 571 407 77 11 239 640 245 101 57 611 342 64.701 Mars 549 949 547 345 504 387 994 2.851 1.571 1.728 3.660 261 628 450[13.021] 3.782[1.913] 1.372[2.476] 7.788 253 123 49 387 60 7.467 52.438 Avril 370 Total des chômeurs contrôlés 394 | 15.852 | 5.472 | 2.617 | 3.688 | 5.220 | 6.907 | 2.259 | 1.073 | 351 | 9.747 | 3.942 | 1.915 | 3.398 | 4.742 | 6.211 | 2.080 | 955 | 326 3.801 135.724 540 1.128 2.756 1.450 20.896 5.430 5.760 Mars 3.338 227 326 1.845 2.018 7.162 3.816 4.608 271 479 271 3.865 95.451 638 807 23.157 6.981 936 22.637 7.206 4.045 5.398 3.471 4.419 1.008 1.547 254 3.860 1.236 127 243 391 402 10.568 3.221 3.488 4.889 7.949 1.997 924 94.679 791 3.481 4.798 3.517 5.047 241 405 11.857 3.302 1.550 3.365 5.081 7.729 1.841 841 242 4.042 489 94.045 Mai 2.090 1.643 86 229 599 603 2.403 5.196 3.974 5.481 1.096 2.374 6.592 4.701 7.104 1.148 2.016 5.784 4.810 6.267 514 14.716 4.761 2.746 3.429 5.365 8.184 591 18.073 7.005 5.362 3.590 6.300 7.775 338 1.855 728 234 4.347 969 24.676 9.236 310 104.717 Juin 2.609 824 230 607 733 726 254 4.560 250 5.303 874 28.784 11.993 1.784 1.110 1.096 309 704 129.274 Juillet 2.943 795 .439 429 656|17, 305 7, 377 4, 215 3, 438 6, 132 7, 712 1, 728 714|17, 293 6, 265 3, 227 3, 296 7, 496 7, 783 2, 231 766|17, 425 6, 485 3, 755 3, 450 8, 140 8, 015 2, 632 874 27.624 11.608 1.148 330 825 2.413 122.549 Août 2.228 692 737 351 305 1 1.148 2.016 5.784 4.810 6.267 305 1.342 2.827 6.061 4.813 7.113 439 1.251 3.130 6.619 5.270 7.516 647 1.471 3.642 13.761 7.050 9.224 1.187 2.110 6.460 25.408 10.176 13.153 1.429 3.265 7.247 24.986 12.796 17.973 1.450 2.823 5.476 23.709 11.957 17.540 946 29.503 10.988 893 32.211 12.234 1.002 41.365 17.804 343 824 711 280 5.916 492 124.233 764 204 548 Octobre 1.822 858 181 349 753 769 304 6.586 132.401 897 24.041 8.970 4.840 3.791 8.862 7.901 2.936 1.011 42.336 13.103 7.653 4.503 10.600 7.228 3.074 825 378 7.214 759 173.862 Novembre 4.124 817 191 503 847 931 865 474 7.921 984 57.250 27.996 524 9.608 1.084 70.642 — 235 721 252.751 Décembre 6.155 1.217 992 600 1.202 1.417 32.161 19.239 8.204 6.229 12.224 7.942 3.326 1.012 253.586 1949 Janvier 7.708 1.776 1.160 1.481 26.503 15.628 5.474 6.502 12.506 7.964 3.439 542 10 .345 1 .085 72 .390 496 659 613 1.014 239.669 Février 7.655 1.911 Mars 7.324 1.803 1.136 1.592 25.894 13.151 4.976 6.777 12.255 8.029 3.546 694 1.245 2.772 9.661 20.833 11.460 18.682 558 10.725 1.127 70.929 236.913 1.085 525 903 2.304 12.400 13.033 10.689 18.726 569 1.113 1.612 26.245 11.323 4.519 6.383 11.123 7.788 3.326 1.058 528 11.006 1.188 65.719 219.926 Avril 6.546 1.302 (1) A partir de janvier 1949, les jeunes gens de moins de dix-neul ans ont été répartis avec les autres chômeurs dans les différents groupes de professions.

STATISTIQUES BANCAIRES

I - BELGIQUE ET CONGO BELGE SITUATIONS TRIMESTRIELLES GLOBALES DES BANQUES (1)

(millions de francs)

RUBRIQUES	30 juin 1948	30 sept. 1948	31 déc. 1948	31 mars 194
ACTIF		,		
Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	ı –	ı –	-	l –
Disponible et réalisable :		'		
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux	2.147	2.186	3.726	3.596
Prêts au jour le jour	$1.337 \\ 3.211$	1.302 3.244	1.455 3.096	1.295 3.196
Maison-mère, Succursales et filiales	578	790	755	727
Autres valeurs à recevoir à court terme	1.571	1.607	1.535	1.635 34.607
Portefeuille-effets	37.521 6.091	35.963 5.810	35.902 (2) 5.962	(2) 6.142
 b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence 	9.883	10.967	11.293	10.016
de 95 %	21.547	19.186	18.647	18.45
Reports et avances sur titres Débiteurs par acceptations	709 4.081	728 3.544	681 3.983	3.896
Débiteurs divers	12.134	12.196	12.491	12.40
Portefeuille-titres	5.264	5.145	5.117	5.110
a) Valeurs de la réserve légaleb) Fonds publics belges	175 3.623	3.568	3.474	3.500
c) Fonds publics étrangers	75	56	89	94
d) Actions de banques	657 734	656 690	642	640
e) Autres titres	347	361	266	28
Capital non versé	3	3	3	
Total disponible et réalisable	68.903	67.069	69.010	67.443
Immobilisé : Frais de constitution et de premier établissement	2	2	2	
Immeubles	576	582	629	. 630
Participations dans les filiales immobilières	119	130	130	260
Créances sur filiales immobilières Matériel et mobilier	108 45	127 49	147 53	5
Total de l'immobilisé	850	890	961	1.04
Total général actif	69.753	67.959	69.971	68.488
PASSIF				
Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	_	-	_	 -,
Exigible:	Ĭ	Į.		ļ
Créanciers privilégiés ou garantis	237	258	138	22'
Emprunts au jour le jour	3,777	3.777	4.122	4.36
Banquiers			996	85
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales	869	1.089		
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations	4.081	3.544	3.984	
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations Autres valeurs à payer à court terme	4.081 1.385			83 1.26
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations Autres valeurs à payer à court terme Créditeurs pour effets à l'encaissement. Dépôts et comptes courants	4.081 1.385 1.231 48.981	3.544 1.225 1.177 47.621	3.984 1.177 1.268 49.486	83 1.26 50.41
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations Autres valeurs à payer à court terme Créditeurs pour effets à l'encaissement. Dépôts et comptes courants a) A vue et à un mois au plus	4.081 1.385 1.231 48.981 46.287	3.544 1.225 1.177 47.621 44.373	3.984 1.177 1.268 49.486 45.487	83 1.26 50.41 45.47
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations Autres valeurs à payer à court terme Créditeurs pour effets à l'encaissement. Dépôts et comptes courants a) A vue et à un mois au plus b) A plus d'un mois Obligations et bons de caisse	4.081 1.385 1.231 48.981	3.544 1.225 1.177 47.621	3.984 1.177 1.268 49.486 45.487 3.999 31	83 1.26 50.41 45.47 4.94
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations Autres valeurs à payer à court terme Créditeurs pour effets à l'encaissement. Dépôts et comptes courants a) A vue et à un mois au plus b) A plus d'un mois Obligations et bons de caisse Montants à libérer sur titres et participations	4.081 1.385 1.231 48.981 46.287 2.694 30 611	3.544 1.225 1.177 47.621 44.373 3.248 29 595	3.984 1.177 1.268 49.486 45.487 3.999 31 592	83 1.26 50.41 45.47 4.94 3
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations Autres valeurs à payer à court terme Créditeurs pour effets à l'encaissement. Dépôts et comptes courants a) A vue et à un mois au plus b) A plus d'un mois Obligations et bons de caisse Montants à libérer sur titres et participations Divers	4.081 1.385 1.231 48.981 46.287 2.694 30	3.544 1.225 1.177 47.621 44.373 3.248 29	3.984 1.177 1.268 49.486 45.487 3.999 31	83 1.26 50.41 45.47 4.94 3
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations Autres valeurs à payer à court terme Créditeurs pour effets à l'encaissement. Dépôts et comptes courants a) A vue et à un mois au plus b) A plus d'un mois Obligations et bons de caisse Montants à libérer sur titres et participations Divers Exigible spécial (Arrêté-loi du 6 octobre 1944, articles 16 et 17):	4.081 1.385 1.231 48.981 46.287 2.694 30 611	3.544 1.225 1.177 47.621 44.373 3.248 29 595	3.984 1.177 1.268 49.486 45.487 3.999 31 592	83 1.26 50.41 45.47 4.94 3
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations Autres valeurs à payer à court terme Créditeurs pour effets à l'encaissement. Dépôts et comptes courants a) A vue et à un mois au plus b) A plus d'un mois Obligations et bons de caisse Montants à libérer sur titres et participations Divers Exigible spécial (Arrêté-loi du 6 octobre 1944, articles 16 et 17): Comptes temporairement indisponibles:	4.081 1.385 1.231 48.981 46.287 2.694 30 611	3.544 1.225 1.177 47.621 44.373 3.248 29 595	3.984 1.177 1.268 49.486 45.487 3.999 31 592	83 1.26 50.41 45.47 4.94 3
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations Autres valeurs à payer à court terme Créditeurs pour effets à l'encaissement. Dépôts et comptes courants a) A vue et à un mois au plus b) A plus d'un mois Obligations et bons de caisse Montants à libérer sur titres et participations Divers Exigible spécial (Arrêté-loi du 6 octobre 1944, articles 16 et 17):	4.081 1.385 1.231 48.981 46.287 2.694 30 611 1.201	3.544 1.225 1.177 47.621 44.373 3.248 29 595 1.625	3.984 1.177 1.268 49.486 45.487 3.999 31 592 1.424	83 1.26 50.41 45.47 4.94 3
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations Autres valeurs à payer à court terme Créditeurs pour effets à l'encaissement. Dépôts et comptes courants a) A vue et à un mois au plus b) A plus d'un mois Obligations et bons de caisse Montants à libérer sur titres et participations Divers Exigible spécial (Arrêté-loi du 6 octobre 1944, articles 16 et 17): Comptes temporairement indisponibles: a) A vue et à 1 mois au plus	4.081 1.385 1.231 48.981 46.287 2.694 30 611 1.201	3.544 1.225 1.177 47.621 44.373 3.248 29 595 1.625	3.984 1.177 1.268 49.486 45.487 3.999 31 592 1.424	3.89 83 1.26 50.41 45.47 4.94 3 59 1.38
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations Autres valeurs à payer à court terme Créditeurs pour effets à l'encaissement. Dépôts et comptes courants a) A vue et à un mois au plus b) A plus d'un mois Obligations et bons de caisse Montants à libérer sur titres et participations Divers Exigible spécial (Arrêté-loi du 6 octobre 1944, articles 16 et 17): Comptes temporairement indisponibles: a) A vue et à 1 mois au plus b) A plus d'un mois Total de l'exigible. Non exigible: Capital	4.081 1.385 1.231 48.981 46.287 2.694 30 611 1.201 2.825 70 65.306	3.544 1.225 1.177 47.621 44.373 3.248 29 595 1.625 2.480 61	3.984 1.177 1.268 49.486 45.487 3.999 31 592 1.424 2.209 57 65.490 2.810	83 1.26 50.41 45.47 4.94 3 59 1.38
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations Autres valeurs à payer à court terme Créditeurs pour effets à l'encaissement. Dépôts et comptes courants a) A vue et à un mois au plus b) A plus d'un mois Obligations et bons de caisse Montants à libérer sur titres et participations Divers Exigible spécial (Arrêté-loi du 6 octobre 1944, articles 16 et 17): Comptes temporairement indisponibles: a) A vue et à 1 mois au plus b) A plus d'un mois Total de l'exigible. Non exigible: Capital Fonds indisponible, par prime d'émission	4.081 1.385 1.231 48.981 46.287 2.694 30 611 1.201 2.825 70 65.306 2.788 226	3.544 1.225 1.177 47.621 44.373 3.248 29 595 1.625 2.480 61 63.496 2.799 227	3.984 1.177 1.268 49.486 45.487 3.999 31 592 1.424 2.209 57 65.490 2.810 249	83 1.26 50.41 45.47 4.94 3 59 1.38
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations Autres valeurs à payer à court terme Créditeurs pour effets à l'encaissement. Dépôts et comptes courants a) A vue et à un mois au plus b) A plus d'un mois Obligations et bons de caisse Montants à libérer sur titres et participations Divers Exigible spécial (Arrêté-loi du 6 octobre 1944, articles 16 et 17): Comptes temporairement indisponibles: a) A vue et à 1 mois au plus b) A plus d'un mois Non exigible: Capital Fonds indisponible, par prime d'émission Réserve légale (art. 13, A. R. 185) Réserve disponible	4.081 1.385 1.231 48.981 46.287 2.694 30 611 1.201 2.825 70 65.306 2.788 226 180 1.148	3.544 1.225 1.177 47.621 44.373 3.248 29 595 1.625 2.480 61 63.496 2.799 227 178 1.149	3.984 1.177 1.268 49.486 45.487 3.999 31 592 1.424 2.209 57 65.490 2.810 249 178 1.160	83 1.26 50.41 45.47 4.94 3 59 1.38
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations Autres valeurs à payer à court terme Créditeurs pour effets à l'encaissement. Dépôts et comptes courants a) A vue et à un mois au plus b) A plus d'un mois Obligations et bons de caisse Montants à libérer sur titres et participations Divers Exigible spécial (Arrêté-loi du 6 octobre 1944, articles 16 et 17): Comptes temporairement indisponibles: a) A vue et à 1 mois au plus b) A plus d'un mois Total de l'exigible. Non exigible: Capital Fonds indisponible, par prime d'émission Réserve légale (art. 13, A. R. 185) Réserve disponible Provisions.	4.081 1.385 1.231 48.981 46.287 2.694 30 611 1.201 2.825 70 65.306 2.788 226 180 1.148	3.544 1.225 1.177 47.621 44.373 3.248 29 595 1.625 2.480 61 63.496 2.799 227 178 1.149 110	3.984 1.177 1.268 49.486 45.487 3.999 31 592 1.424 2.209 57 65.490 2.810 249 178 1.160 84	83 1.26 50.41 45.47 4.94 3 59 1.38
Banquiers Maison-mère, Succursales et filiales Acceptations Autres valeurs à payer à court terme Créditeurs pour effets à l'encaissement. Dépôts et comptes courants a) A vue et à un mois au plus b) A plus d'un mois Obligations et bons de caisse Montants à libérer sur titres et participations Divers Exigible spécial (Arrêté-loi du 6 octobre 1944, articles 16 et 17): Comptes temporairement indisponibles: a) A vue et à 1 mois au plus b) A plus d'un mois Non exigible: Capital Fonds indisponible, par prime d'émission Réserve légale (art. 13, A. R. 185) Réserve disponible	4.081 1.385 1.231 48.981 46.287 2.694 30 611 1.201 2.825 70 65.306 2.788 226 180 1.148	3.544 1.225 1.177 47.621 44.373 3.248 29 595 1.625 2.480 61 63.496 2.799 227 178 1.149	3.984 1.177 1.268 49.486 45.487 3.999 31 592 1.424 2.209 57 65.490 2.810 249 178 1.160	83 1.26 50.41 45.47 4.94 3 59 1.38

⁽¹⁾ La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger ou dans la colonie, que les éléments d'actif et de passif des sièges belges.

Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger ou dans la colonie apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, succursales et filiales ».

(2) En vue de donner une idée plus exacte des variations du portefeuille commercial, il a été décidé de publier désormais l'encours des effets réescomptés par les banques à la Banque Nationale et aux instituts paraétatiques.

Cet encours, qui n'est pas compris dans le portefeuille, s'élevait aux 31 décembre 1948 et 31 mars 1949 respectivement à 4.168 et 4.324 millions de francs.

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

ACTIF

	7-4-1949	13-4-1949	21-4-1949	28-4-1949	5-5-1949	12-5-1949	19-5-1949	25-5-1949
Encaisse en or	28.089	28.068	27.863	28.362	28.345	28.294	28.748	29.120
Avoirs sur l'étranger :	3 610	0.000	0.001	0.755	2.520	2.473	3.223	2.476
a) en devises étrangèresb) en francs belges		2.666	2.661	2.555	2.020	2.413	9.240	2.410
Accord de compensation multilatérale : fr. b	1.358	1.358	$1.35\bar{8}$	1.358	1.358	1.358	1.358	1.358
Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de		1.000	1.000	1.000	2.000			
palement :	1	1				ĺ		Ì
a) en devises étrangères	10.349	10.359	10.105	10.053	9.846	10.106	9.345	9.458
b) en francs belges	1.084	784	660	726	834	877	1.016	1.036
Devises étrangères et or à recevoir	10	10	8	27	25	26	26	25
Débiteurs pour change et or, à terme	1.416	1.359	834	890	841	804	857	836
Effets commerciaux sur la Belgique	4.540	4.477	4.123	4.179	4.628	4.022	4.848	4.474 296
Avances sur fonds publics	330	231	229	281	397	281	304	296
Effets publics (art. 20 des statuts. Convention du 14 sep-								
tembre 1948) : a) certificats du Trésor	2.780	2.850	2.170	1.895	3.390	3.355	1.550	1.660
b) effets émis par des organismes dont les engagements		2.800	2.170	1.000	3.550	0.000	1.000	1.000
sont garantis par l'Etat		1.217	1.926	2.115	1.423	1.103	536	686
c) autres effets publics		515	15		2	210	222	224
Monnaies divisionnaires et d'appoint	645	623	650	620	610	607	636	622
Avoirs à l'Office des (Compte A	17	2	27	2	11	3	1	2
Chèques Postaux Compte B	1.078	1.072	1.050	1.022	1.022	1.006	993	980
Avances spéciales pour participation au Fonds Moné-	l					į		
taire International :		İ					004	000
a) au Gouvernement belge, en francs belges	986	986	986	986	986	986	986	986
b) au Gouvernement luxembourgeois, en francs luxem-				١ ٠,, ١	4.4	4.4	44	44
bourgeois	44	44	44	44	44	44	44	44
Créance consolidée sur l'Etat (art. 3, §b de la loi du	34.991	34.991	34.991	34.991	34.991	34.991	34,991	34.991
28 juillet 1948)	915	915	915	915	915	915	915	914
Immeubles, matériel et mobilier	189	188	188	188	188	188	189	188
Valeurs de la Caisse de Pensions du Personnel		423	424	424	423	423	423	423
Divers	294	324	282	296	309	296	345	351
	94.000	93.464	91.511	91.931	93.110	92.371	91.558	91.152

PASSIF

	7-4-1949	13-4-1949	21-4-1949	28-4-1949	5-5-1949	12-5-1949	19-5-1949	25-5-1949
Billets en circulation	84.470	83.907	83.275	83.743	84.608	83.749	82.883	82.853
Comptes courants :								
l'résor public { compte ordinaire	4 571	5 660	6 212	5 271	4 379	5 479	5 160	4 288
Fonds Monétaire International : Compte francs belges Compte francs luxembourgeois	992 44	992 44	992 44	992 44	992 44	992 44	992 44	992 44
Banques à l'étranger :							•	
1º accords de paiement (a)	$893 \\ 1.078 \\ 52$	615 1.072 552	709 1.050 51	558 1.022 52	$\begin{array}{c} 590 \\ 1.022 \\ 52 \end{array}$	544 1.006 53	742 993 54	649 980 51
Divers	2.215	2.257	2.243	2.235	2.382	2.400	2.412	2.271
Total des engagements à vue	90.319	90.104	88.582	88.922	90.073	89.272	88.285	88.132
Devises étrangères et or, à livrer Créditeurs pour change et or, à terme Caisse de Pensions du Personnel Divers Capital Réserves et comptes d'amortissement	1.846 10 423 486 400 516	1.503 10 423 508 400 516	1.059 8 424 522 400 516	1.117 27 424 525 400 516	1.129 25 423 544 400 516	1.181 26 423 553 400 516	1.362 28 423 546 400 516	1.105 25 423 551 400 516
•	94.000	93.464	91.511	91.931	93.110	92.371	91.558	91.152

(millions de francs)

ACTIF

	30-9-1948	31-10-1948	30-11-1948	31-12-1948	31-1-1949	28-2-1949
Encaisse-or	840	840	850	865	899	903
Compte spécial de la Colonie (*)	105	105	105	105	105	105
Encaisses diverses	200	199	207	23	22	24
Avoirs aux Offices des Chèques postaux.	_			5	13	12
en Belgique (1)	745	418	619	527	565	527
Avoirs en banque { en Belgique (1) à l'étranger (1)	1.176	1.413	1.388	1.551	1.538	1.320
Portefeuille-titres	205	254	273	312	312	31.2
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger	8.608	8.628	8.539	8.449	8 . 451	8.800
Effets commerciaux	608	642	664	695	752	717
Débiteurs	237	201	226	266	304	292
Etat belge	423	462	465	480	482	497
Immeubles et matériel	30	31	31	12	14	15
Devises étrangères à recevoir pour contrats de change à terme	-	_	_	0,2	_	_
Débiteurs pour contrats de change à terme		_	_	313	315	324
Divers	15	16	14	10	18	17
]	13.192	13.209	13.381	13.613	13.790	13.865

PASSIF

	30-9-1948	31-10-1948	30-11-1948	31-12-1948	31-1-1949	28-2-1949
apital	. 20	20	20	20	20	20
téserves	45	45	45	46	46	46
Sirculation (billets et monnaies métalliques)		1.990	2.011	. 2.168	2.200	2.210
divers	7.465	7.760	7.710	7.746	7.931	7.749
réditeurs à vue divers	2 .706	2 .748	2.691	2.612	2.701	2 .775
réditeurs à terme	157	121	108	113	157	143
réditeurs pour contrats de change à terme	_	_	-	0,2	_	_
de change à terme contrats	_	-	_	313	315	324
ransferts en route et divers	791	525	796	595	420	598
	13.192	13.209	13 381	13.613	13.790	13.865

^(*) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935. (1) Avant la situation du 31 décembre 1948, la rubrique s'intitulait : « Avoirs en banque : 1° en francs; 2° en devises étrangères ».

II - BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

Banque de France

(millions de francs)

			Or			Effets	Avai	nces	Dette de envers la			
	DATES	Encaisse- or (monnaies et lingots)	affecté en garantie (conv. du 17-11-1947 et loi du 25-11-1947)	Disponibi- lités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et d'effets publics (1)	négocia- bles achetés en France (décret du 17-6-1938)	sur titres	à 30 jours sur effets publics	Dette totale (2)	Dont avances provisoires (3)	Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs Total
1947	Moyen, ann	72.102	_	0,4	98.413	43.145	4.390	8.469	632.828	520.708	807.633	69.353
1948	Moyen, ann	52.967	12.258	0,2	169.607				707.342	570.300	849.369	207.977
1948	4 mars	52.817			135.856		4.848		717.942	580.900		
	8 avril	52.817		0,1	150.818		4.489		698.942	561.900		277.908
	5 mai	52.817				89.836			693.342	556.300		255.300
	10 juin	52.817		0,1	157.600		4.673		684.442	547.400		
	8 juiliet	52.817		0,2	168 267	76.899	4.535		693.242	556.200		
	5 acût	52 817		0,2	157.307	81.427	4.838		722.442			
	9 septembre .	52.817			183.296		4.392		728.742	591.700		
	7 octobre	52 817		0,2	192.859		4.348		694.942	557.900		
	4 novembre	52 817			185 .100		4.887		715.342	578.300		
	9 décembre .	52 817			210.232	90.022	4.333		731.942	594.900		
1949	6 janvier	52.817					4.798		708.042	571.000		
	lo fevrier	52.817			231.280		4.462		729.642	592.600		
	10 mars	52.817					4.912		710.742	573.700		
	7 avril	52.817			275.820		5.011		716.442	579.400		
	5 mai	52.817	12 408	0,6	265.451	126.281	6.210	24.268	717.942	580.900	1.064.210	165.32 2

Taux d'escompte actuel : 3 % depuis le 30 septembre 1948. précédent : 3 1/2 % depuis le 6 septembre 1948.

(1) Cette rubrique comprend : les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Céréales et les effets

(1) Cette rubrique comprend: les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Cereales et les effets escomptés sur l'étranger.

(2) La dette totale comprend: les prêts sans intérêt à l'Etat; les avances provisoires de la Banque à l'Etat; les Bons du Trésor négociables remis en contre-partie des cessions d'or au Fonds de Stabilisation des Changes; l'Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique; les Bons négociables de la Caisse autonome d'Amortissement (convent. des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931) pour un montant fixe de 5.003 millions de francs; et les Bons du Trésor négociables (souscription de l'Etat au Fonds Monétaire International et au capital de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement) pour un montant fixe de 12.000 millions de francs.

(3) Les avances provisoires comprennent notamment les « Avances provisoires à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France » qui s'élèvent à 420.000 millions de francs.

Bank of England

(millions de £)

	Enca métal		ď J	Placeme Banking D	ents du epartmen	t »	pulers	Montant	г	épôts (B	anking D	partment	·)	Rapport de l'encaisse
DATES	Monnaies et lingots d'or (Issue Depart- ment)	Monnaies (Banking Depart- ment)		Escomptes et avances	Autres valeurs	Total	en circula- tion (Issue Depart- ment)	autorish do la circula- tion fidu- ciaire (1)	Organ pub compte ordinaire		Banques	Autres dépôts	Total	du Bank. Depart- ment au solde de ses dépôts %
1947 Moyenne ann. 1948 Moyenne ann.	0,25 0,25	1,48 1,23	313,1 340,8		20,2 24,2	348,1 380,0				10,8	295,9 304,5	89,1 92,7	397,8 422,0	
1948 10 mars 7 avril 5 mai 9 juin 7 juillet 4 août 8 septembre 6 octobre 10 novembre 8 décembre 9 février 9 février 9 février 9 mars 6 avril 4 mai	0,25 0,25 0,25 0,25 0,25 0,25 0,25 0,25	4,03 3,84 3,73 3,97	346,9 321,2 336,5 347,7 405,2 397,5 315,9 327,4 355,8 374,9 310,5 317,5	9,0 14,8 15,8 22,0 10,6 8,5 27,1 22,4 17,7 22,0 28,5 18,3	27,4 21,3 21,2 27,0 23,9	375,2 372,4 371,7 389,9 4427,3 364,2 376,8 397,4 419,1 367,1 364,1 378,3	1.242,9 1.249,4 1.261,4 1.288,3 1.248,2 1.237,8 1.235,6 1.260,2 1.272,3 1.230,2 1.240,2	1.300,0 1.300,0 1.300,0 1.300,0 1.300,0 1.300,0 1.300,0 1.300,0 1.300,0 1.300,0 1.300,0	11,8 20,9 12,2 9,6 8,6 10,5 13,4 14,0 9,8 27,9 14,8 8,5		308,1 297,0 312,1 308,7 308,7 296,2 295,8	90,9 92,4 90,1 93,5 96,0 93,1 89,8 93,2 85,8	416,2 405,2 411,3 437,5 461,8 410,7 426,5 422,6 422,6 422,7 409,3	13,1 14,0 13,6 9,6 2,9 11,5 15,7 10,2 7,2 17,5 15,6 10,7

Taux d'escompte { actuel: 2 % depuis le 26 octobre 1939. précédent: 3 % depuis le 28 septembre 1939.

(1) Non compris les billets émis en contre-partie de l'or. (2) Compte de Coopération européenne.

(millions de florins)

	se-or Ile-effets ollande Ir l'Etranger a l'Etranger paiement anger en compte cou- les préts) sur y vartants (1) repris par la 1 l'Etat 26-2-1947) ble sur l'Etat 26-2-1947) florins sur les sion étrangères					Billets circula				otes cou	tes courants créditeurs							
DATES	Encaisse-or	Portefeuille-effets sur la Hollande	Portefeuille sur l'E	Correspondants à l'I	Moyens de paiem à l'Etranger	es nanties en ce y compris les march, et wa	Cert, de Trésor, repris Banque à l'Etat (accord du 26-2-19	ompt 1 du	Créances en florins sur banques d'émission étrangè et institutions similaires	Ancien- nes émis- sions	Nou- velle émis- sion	ordi- naire	spé- cial (4)	Avoirs des ban- ques en Hol- lande (3)	Avoirs libres des banques d'ém. étr. et institutions similaires (4)	Avoirs libres (4)	Avoirs blo- qués	Créditeurs en monnaies étrangères
1947 Moyen. ann. 1948 Moyen. ann.	545 490	 1,8	888 302	135,9 128,-	6,8 5,5	157 151	2.086 1.865	1.500 1.500		147 119	2.781 2.980		19	1	1	630 585	40 26	
1948 8 mars 5 avril 10 mai 7 juin 5 juillet 9 août 7 septembre 4 octobre 8 novembre 6 décembre 1949 10 janvier 7 février 7 mars 4 avril 9 mai	551 481 482 482 482 455 455 451 439 439 439 439	 3,-	267 269 327 329 316 323 304 338 340 290 247 178 130	102,- 166,1 118,6 152,2 139,6 140,5 156,6 103,3 128,5 - 131,- 147,- 149,7 210,- 167,8	5,8 5,8 5,7 5,8 5,4	148 149 151 144 148 147 142 144 144 160 156	2.000 1.800 1.800 1.800 1.800 1.800 1.800 1.800 1.800 1.800 1.800	1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500 1.500	147 174 182 220	109 108 107	2.934 2.932 2.919 2.943 2.991 3.020 3.064 3.072 3.047 3.047 3.010 3.019 3.016 2.985	880 709 736 720 685 527 393 324 312 166 226 191 175	188 214 250 301 293	40 33 33	327 337 345 356	368	30 26 26 22 24 22 23 20 19 5 4	93 100 103

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941. précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

(1) Avant le 3 janvier 1949, ce compte s'intitulait : « Avances sur nantissement de titres, marchandises et warrants ».
(2) Cette rubrique, ainsi que le compte correspondant du passif « Avoirs libres des banques d'émission étrangères et d'institutions similaires », traduit les opérations résultant d'accords monétaires qui prévoient des palements réciproques en

(3) A partir du 3 janvier 1949, la rubrique « Avoirs bloqués des banques » a été remplacée partiellement par le compte « Avoirs des banques du pays », le surplus étant inclus dans les « Avoirs libres ».

(4) A partir du 3 janvier 1949, deux nouveaux comptes ont été détachés des « Avoirs libres »: « Compte spécial du Trésor », qui enregistre la contrevaleur en florins des allocations de l'Accord de Coopération Economique, et « Avoirs libres des banques d'émission étrangères et d'institutions similaires » (voir remarque 2).

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger pouvant servir de couverture	Portefeuillo- effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des deviscs à l'ensemble des engagements à vue %
1947 Moyenn, annuel. 1948 Moyenn, annuel.	5.130 5.669	113,4 135,7	51,9 131,6	59,7 59,5	16,8 16,8	3.950 4.176	1.198 1.307	101,87 105,86
1948 6 mars 7 avril 7 mai 7 juin 7 juin 7 juilet 7 soût 7 septembre 7 octobre 6 novembre 7 décembre 7 décembre 7 février 7 mars 7 avril 7 mai	5.622 5.624 5.605 5.674 5.660 5.577 5.628 5.763 5.755 5.804 5.820 5.833 5.849 5.912 5.992	102,4 72,7 88,7 103,2 129,7 132,2 150,7 169,9 195,9 214,1 216,9 257,1 280,7 322,1 377,4	112,5 134,9 242,1 174,- 178,5 142,4 75,8 94,2 80,1 97,8 121,1 123,1 119,1 127,6 119,8	68,8 78,5 65,2 62,9 59,5 48,8 47,8 40,7 50,8 47,2 47,4 33,2 31,3 28,9 28,5	11,5 13,4 14,9 9,6 14,9 11,- 10,6 10,4 12,1 9,2 7,4 6,5 7,6 8,8 7,2	.4.100 4.107 4.126 4.090 4.154 4.105 4.205 4.262 4.310 4.427 4.224 4.234 4.257 4.234	1.187 1.228 1.365 1.334 1.421 1.278 1.241 1.341 1.361 1.394 1.372 1.662 1.689 1.883	108,28 106,77 104,80 106,21 103,84 104,90 106,11 105,81 105,82 105,51 104,10 104,15 104,84

Taux d'escompte (actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936. précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

(millions de #)

	Rése	erves de certificat	s-or	Autres	Fonds	Billets	Dépôts (Banques	Rapport des réserves
DATES	Certificats-or	Fonds de rachat Billets (F.R.N.)	Total		publics nationaux	(Federal Reserve Notes)	associées, Trésor, etc.)	aux engage- ments à vue %
1947 Moyenne annuel. 1948 Moyenne annuel.	19.313 21.624	72 4 635	20.037 22.259	275 291	22.284 21.586	24.356 23.966	18.310 20.399	46,9 50,2
1948 10 mars	21.249 21.292 21.465 21.692 21.792 21.913 21.990 22.195 22.332 22.345 22.418 22.433	637 627 627 621 616 613 619 633 630 628 631 623 614 609 603	21.826 21.886 21.919 22.086 22.308 22.405 22.532 22.623 22.825 22.960 22.976 23.041 23.047 23.075 23.112	355 333 298 265 224 272 232 252 251 228 297 357 347 303 270	20.678 20.477 20.251 20.349 21.535 21.378 21.240 23.143 23.144 23.004 22.919 22.350 21.529 21.597 20.839	23.991 23.787 23.667 23.722 23.960 23.807 24.128 24.077 24.182 24.238 24.088 23.559 23.528 23.423 23.332	19.072 19.039 18.967 19 126 20 303 20.317 20.020 22.046 22.413 22.252 22.493 22.203 21.367 21.531 21.108	50.7 51.1 51.4 51.5 50.4 50.8 51.0 49.1 49.0 49.4 49.3 50.4 51.3 51.3 52.0

Taux d'escompte { actuel : 1,50 % depuis le 13 août 1948. précédent : 1,25 % depuis le 12 janvier 1948.

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.)

	(1)	r d'or	Etat suédois	avances		la dis- fice de male	8	circulation	Co	mptes	courants	8	5 2	ion	Rap en %	port (3)
ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	Encaisse-or (Surplus de valeur	ds d'a	payab rets et iptes c	d'Etat fets pa ger et s bang quiers é	Fonds placés à la di position de l'Office la Dette nationale	Tous autres actifs	Billets en circu	des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble	Tous autres presifs	Droit d'émission total (2)		de l'encaisse métallique su droit d'émission
1947 Moyenne annuelle 1948 Moyenne annuelle	401 195	254 123		137 110	466 365	86	457 6 29	2.660 2.834	559 645	1 33 136	72 87	764 862	527 645	3.066 3.196		
1948 Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1949 Janvier Février Mars Avril Mai	213 213 205 188 178 178 177 177 177 176 176 157	135 136 130 119 113 113 113 113 112 112 112 112 111	2.795 2.947 3.035 2.859 3.095 2.983 3.132	111 99 60 150 51 100 99 128 155 173 149 132	320 310 320 335 349 361 267 331 411 438 419 391		490 491 486 520 616 777 805 890 887 627 589 566 591 518 496	2.730 2.791 2.734 2.824 2.784 2.824 2.935 2.924 2.934 2.952 2.953 3.019 2.906	634 602 732 645 595 616 636 721 679 728 693 641 563	24 79 253 44 44 149 25 133 172 358 129 269 93 222 147	79 92 81 89 75 69 83 107 83 102 99 67 67 80 83	735 805 936 865 764 813 724 876 976 1.139 956 1.029 801 865 802	455 466 507 584 701 925 932 866 851 550 621 616	3.194 3.169 3.114 3.200 3.200 3.200 3.200 3.200 3.200 3.200 3.200	12,44 12,23 10,87 10,46 10,28 10,07 9,87 9,32 9,86 9,78 9,74 9,50	10,87 10,55 9,86 9,10 9,08 9,08 9,05 9,07 9,07 9,07 9,04 9,02 8,99 8,96

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 9 février 1945. précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

(1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger.

(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. Ce montant est porté à 1.400 millions à partir de la situation de mars 1947 et à 2.500 millions à partir de la situation de juin 1947; à partir de la situation de juillet 1948, le droit d'émission maximum est fixé à 3.200 millions (loi nº 248 du 28 mai 1948). L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.

(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.

Taux d'escompte des principales banques d'émission (au 31 mai 1949)

	Depuis le	%		Depuis le	%
Allemagne Autriche Autriche Belgique Bulgarie Danemark Espagne Etata-Unis (Federal Reserve Bank of New-York) Finlande France Grande-Bretagne Grades	3 juillet 1945 28 soût 1947 27 juillet 1948 15 janvier 1946 22 mars 1949 13 soût 1948 1er février 1949 30 septembre 1948 26 octobre 1939	4,50 3,50 3,50 (1) 3,50 4, 1,50 6,75 3, 2,	Hollande. Hongrie. Italie Norvège Portugal Roumanie Suède Suisse Tchécoslovaquie Turquie Yougoslavie	1er novembre 1947 9 avril 1949 9 janvier 1946 12 janvier 1944 25 mars 1948 9 février 1945 26 novembre 1936 28 octobre 1945 1er juillet 1938	2,50 5,— 4,50 2,50 2,50 5,— 2,50 1,50 2,50 4,— 1,—à 3,—(3

(1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2.
(2) Effets agricoles 3 p. c.
(3) Taux variant suivant les catégories de débiteurs.

III - BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE

Situations en milliers de francs suisses-or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	28 fé	vrier 194	9	31 n	nars 1949	•	30	avril 194	9		28 fé	vrier 1949)	31 :	mars 1949	•	30	avril 194	19
				A	CTIF			-						\mathbf{P}^{A}	SSIF		<u>' </u>		_
I. Or en lingots et monnayé		126.518	% 18,5		150.769	20,9		153.030	% 22,4	 Capital : Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses 		İ	%		•	%			1 9
II. Encaisse. A la Banque et en compte courant dans d'autres banques		21.720	3,2		38.709	5,4		19.554	2,9	or chacune	500.000	125.000	18,3	500.000	125.000	17,3	500.000	125.000	0 1:
III. Fonds à vue placés à intérêts			0,1		494	ľ		1.914	1	1. Fonds de réserve légale 2. Fonds de réserve générale	6.527 13.343	19.870	2.9	6.527 13.343	19.870	2,7	6.527 13.343	19.870	0 :
IV. Portefeuille réescomptable : 1. Effets de commerce et acceptations de Banque	8.261		1.2	8.924		1,2	10.423		1,5	III. Dépôts à court terme et à vue (or) : 1. A 3 mois au maximum	245	19.070	0.0	244	18.010	0.0	l .	15.670	
2. Bons du Trésor	8.735	16.969	1,3		17.681	1,2	8.738	19.161	1,3	2. A vue	27.966	28.211	4,1		21.654	3,0		17.353	1 2
1. A 3 mois au maximum 2. De 3 à 6 mois 3. A plus d'un an	24.655 6.161 —	30.816	3,6 0,9 —		26.639	2,6 1,0 0,0	14.943 7.561 356	22.860	2,2 1,1 0,0	(diverses monnaies): 1. Banques centrales pour leur compte: a) De 3 à 6 mois	6.157		0.9	6.166		0.9	6.167		
VI. Effets et placements divers : 1. Bons du Trésor. a) A 3 mois au maximum b) De 3 à 6 mois	45.103 —		6,6	!		6,0	10.383		1,5	b) A 3 mois au maximum c) A vue	122.344 45.403	173.904	17,9 6,6		218.876	19,7 9,8		181.883	10
c) De 9 à 12 mois	— 129.813		-	1.120		0,2	1.088		0,2	compte d'autres déposants : A vue		689	0,1		689	0,1	1	685	
a) A 3 mois au maximum b) De 3 à 6 mois c) A plus d'un an	_	187.183	$\frac{19,0}{1,8}$	131.339 1.526 12.330	189.351	18,2 0,2 1,7	148.565 6.188	166.224	21,8 - 0,9	a) A 3 mois au maximum b) A vue V. Divers	89 465	554	0,0 0,1	88 540	628 5.411	0,0 0,1 0,7	570	659 5. 9 62	
VII. Actifs divers		2.476	0,3		1.643	0,2		1.827	0,3	VI. Provision pour charges éven- tuelles	{	106.623	15,6		101.449		ĺ	101.449	
en application des accords de La Haye de 1930		297.200	43,5		—	_		_	_	VII. Dépôts à long terme reçus en application des accords de La Haye de 1930.	'				101.445	14,0		107.410	
La Haye de 1930 : Fonds placés en Allemagne : 1. Créances sur la Reichsbank et la Golddiskontbank; effets de la										Dépôts au compte de Trust des Annuités Dépôt du Gouvernement alle- mand	152.606 76.303			-		_ _	_		-
Golddiskontbank et de l'admi- nistration des chemins de fer et bons de l'administration des Postes (échus)				221.019			221.019			Exécution des accords de La Haye de 1930 :		228.909	33,5			-	_		-
2. Effets et bons du Trésor du Gouvernement allemand (échus)	ı	. —	_	76.181	297.200	41,1	76.181	297.200	43.6	Dépôts à long terme : 1. Dépôts des Gouvernements créanciers au compte de Trust des Annuités	_		_	152.606			152.606		
	•									2. Dépôt du Gouvernement alle- mand			-	76.303	228.909	31,7	76.303	228.909	9 :
Total actif		683.760	100,0		722.486	100,0		681.770	100,0	Total passif		683.760	100,0		722.486	100,0		681.770	0 10

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

STATISTIQUES COURANTES

1	Cabl.		Tabl,
LE MARCHE DE L'ARGENT	-	LA PRODUCTION	_
I — Taux d'escompte et de prêts II — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Epargne LE MARCHE DES CHANGES ET DES META	2 4 UX	I — Charbonnière et métallurgique II — Industrie textile	56 56
PRECIEUX I — Cours des métaux précieux	,9	V — Gaz LA CONSOMMATION	
II — Cours officiels des changes LE MARCHE DES CAPITAUX I — Cours comparés de quelques fonds publics	10 14 15 15	I — Indices des ventes à la consommation	65 66 67
IV — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16 17	Chemins de fer belges	70
février 1949 Groupement par importance du capital	10	2º grosses marchandises : A) ensemble du trafic B) service interne belge	
VI — Emprunts des pouvoirs publics VII — Opérations bancaires du Crédit Communal VIII — Inscriptions hypothécaires	18 19 20	II — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	70
LES FINANCES PUBLIQUES	:	b) Gand IV — Mouvement général de la navigation	
I — Situation de la Dette publique II — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Bel- gique	25 25 26	intérieure LE COMMERCE EXTERIEUR Classification adoptée par la convention	72
LES REVENUS ET L'EPARGNE	20	de Bruxelles	75
I — Rendement des sociétés anonymes belges	30	I — Chômage complet et partiel II — Répartition des chômeurs contrôlés par province III — Répartition des chômeurs inscrits par groupe de professions	81
II — Caisse Générale d'Epargne et de Retraite	31	STATISTIQUES BANCAIRES I — Belgique et Congo belge: Situations trimestrielles globales des banques belges Banque Nationale de Belgique: Situations hebdomadaires	
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES		Banque du Congo belge: Situations mensuelles	85
I — Chambres de compensation	35	II — Banques d'émission étrangères : Situations Banque de France Bank of England	86
II — Chèques postaux	36	Nederlandsche Bank Banque Nationale Suisse	
LES PRIX		Federal Reserve Banks Sveriges Riksbank	
 a) Indices des prix de gros en Belgique b) Indices des prix de gros à l'étranger c) Indices des prix de détail en Belgique 	45 45 46	Taux d'escompte III — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle	